

Les disparitions forcées en algérie : un crime contre l'humanité

1990-2000



المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU المف
ت DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARUS
ت DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARUS

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

Direction de la publication : Collectif des Familles de Disparus en Algérie

A participé à l'élaboration de ce dossier : SOS Disparus

Conception graphique : Antoine Sintzel (Agence Mount)

Dépôt légal : Février 2016

Crédit photos : A qui de droit

Crédit photo de couverture : Rachel Corner

*Aux mères et parents de disparus qui luttent pour la vérité et la justice depuis plus de vingt ans
À la mémoire des disparus et de toutes les victimes des années 1990 en Algérie*

Table des matières

Résumé exécutif	01
Introduction	
I. Qu'est-ce que la disparition forcée ?	07
II. Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité	
Objectifs et méthodologie	17
La guerre civile en Algérie	21
Partie I. Les agents de l'État auteurs des disparitions forcées	
I. Les agents de l'État auteurs de l'arrestation des disparus	27
A. Les unités spéciales de lutte antiterroriste agissant en « forces combinées »	29
1. Les régiments para-commandos de l'armée nationale populaire	30
2. Les brigades mobiles de police judiciaire	31
B. Les unités ordinaires des forces de sécurité de l'État	33
1. La police judiciaire	33
2. Les gendarmes	35
3. Les militaires	35
4. Les milices paramilitaires	38
II. La négation de la détention des disparus et la dissimulation de leur sort	42
Partie II. La cible des disparitions forcées : une population civile	
I. Le profil des disparus : la jeunesse masculine des quartiers populaires	54
II. Le mobile des disparitions : une population considérée comme subversive par les autorités	58
A. L'opinion politique	59
B. Les professions des disparus	61
C. Les familles des personnes recherchées ou soupçonnées d'avoir rejoint les groupes armés	64
Partie III. Le caractère généralisé et systématique des disparitions forcées	
I. Des disparitions fréquentes et massives : le caractère généralisé des disparitions forcées	70
A. Les disparitions forcées dans le temps	70
1. 1990 - 1993 : la mise en place de la répression et l'annonce des disparitions forcées	71
2. 1994 - 1996 : « la terreur doit changer de camps », l'apogée des disparitions forcées	72
3. 1997- 1999 : Sur fonds de massacres, les disparitions forcées diminuent	73
B. Les disparitions forcées dans l'espace	74
II. La répétition des procédés utilisés : le caractère systématique des disparitions forcées	78
A. Arrestations arbitraires fréquentes et massives	78
B. La détention au secret : de centre de détention en centre de détention	81
C. La torture à grande échelle	86
D. La dénonciation : rouage clé du cycle de la répression étatique	91

Partie IV. La réponse des autorités algériennes au dossier des disparus : L'impunité continue

I. Du déni des disparitions forcées à l'organisation de l'impunité	95
A. 1994-2003- Le déni de l'implication des agents de l'État dans les disparitions	95
B. 2003- 2005 - Le mécanisme ad hoc de prise en charge des disparus : « L'État est responsable mais pas coupable »	98
C. 2005 - La réconciliation nationale : tentative de clore le dossier des disparus dans l'impunité	100
II. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale : violation du droit à la vérité et à une réparation pleine et entière des familles de disparus	101
A. Immunité juridictionnelle et refus de mener des enquêtes : violation du droit à la vérité	102
B. Une indemnisation financière contre l'établissement d'un jugement de décès : violation du droit à une réparation pleine et entière	104
C. L'interdiction de toute critique à l'encontre des autorités	106

Conclusion et recommandations

Annexes

Annexe 1 : Les structures de coordination de la lutte contre la subversion et le terrorisme impliquées dans les disparitions forcées	115
Annexe 2 : Témoignage du harcèlement et des tortures subis par la famille du disparu Mohamed Mehalli	118
Annexe 3: Témoignage de Sid Ahmed Aber, interné dans les camps du sud	121
Annexe 4 : Témoignage de la disparition de Djamel Saadoun, 29 ans, étudiant et sursitaire du service national, El Biar, Alger	122
Annexe 5 : Témoignage du harcèlement subi par la famille Bouaroura	123
Annexe 6 : Chronologie des disparitions forcées de Gué de Constantine entre août et novembre 1996	125
Annexe 7 : Les ratissages de El Kennar Nouchfi et El Emir Abelkader - Wilaya de Jijel	128
Annexe 8 : Témoignage des tortures subies par Merouane Bendjaël, frère de disparu	131
Annexe 9 : Charte pour la vérité, la paix et la justice	132

Acronymes

APN – Assemblée Populaire Nationale

ANP – Armée Nationale Populaire

AIS – Armée Islamique du Salut

BMPJ – Brigades Mobiles de Police Judiciaire

CCLAS – Centre de conduite et de Coordination des actions de Lutte Anti-Subversive

DRS – Direction du Renseignement et de la Sécurité

CCPR – Comité des Droits de l'Homme

CFDA – Collectif des Familles de Disparus en Algérie

CFT – Commandement des Forces Terrestres

CJA – Comité Justice pour l'Algérie

CNCPDH – Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme

CPI – Cour Pénale Internationale

CPMI – Centre Principal Militaire d'Investigation

CTRI – Centre Territorial de Recherches et d'Investigations

DCE – Direction du Contre Espionnage

DCSA – Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée

DGSN – Direction Générale de la Sûreté Nationale

FIS – Front Islamique du Salut

FIDH – Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

GIA – Groupe Islamique Armé

GTDFI – Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et involontaires

HCE – Haut Comité d'État

HCS – Haut Conseil de Sécurité

INDH – Institution Nationale des Droits de l'Homme

ONDH – Organisation Nationale des Droits de l'Homme

PCO – Poste de Commandement Opérationnel

PIDCP – Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

SM – Sécurité Militaire

TPP – Tribunal Permanent des Peuples

Résumé exécutif

Selon le droit international des droits de l'Homme et le droit international pénal, la pratique des disparitions forcées est qualifiée de crime contre l'humanité lorsqu'il s'avère qu'elle a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile en application d'une politique ayant pour but une telle attaque¹.

En Algérie, pendant la guerre civile des années 1990, des milliers de disparitions forcées ont été perpétrées au nom de la lutte contre le terrorisme et la subversion menée par les services de sécurité de l'État - militaires, renseignement généraux, DRS, police, gendarmerie, milices paramilitaires, garde communales, etc.-. En 2015, année d'anniversaire de l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale², les autorités algériennes ont déclaré le dossier des disparus définitivement clos selon elles. Avec la mise en œuvre des textes d'application de la Charte³, elles ont prétendu avoir pris en charge le « dramatique dossier des disparus ».

Ces textes sont une législation d'amnistie tant des membres des groupes armés islamistes, auteurs de crimes atroces⁴, que des membres des forces de sécurité de l'État, auteurs d'exactions massives et systématiques à l'encontre de la population civile dans les années 1990. Les dispositions de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte ont rendu impossible, jusqu'au jour de ce rapport, tout dépôt de plainte contre un agent de l'État présumé auteur de disparitions forcées ou de toute autre violation des droits de l'Homme⁵. En contrepartie, les familles de disparus ont pu être indemnisées. Cette indemnisation a été conditionnée par la délivrance d'un jugement de décès du ou des disparu(s) arrêté(s) par des agents des forces de sécurité de l'État sous les yeux des familles.

Les autorités algériennes n'ont jamais mené d'enquêtes indépendantes et effectives sur le sort des disparus ou les auteurs présumés des disparitions forcées. Aucune liste officielle des disparus n'a jamais été rendue publique et la confusion est sciemment entretenue sur le nombre de disparitions et la qualité de leurs au-

1-Article 7 du Statut de Rome et article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2-Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum électoral du jeudi 29 sept. 2005 relatif à la réconciliation nationale, JORA n° 55 du 15 août 2005

3-Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ; décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ; décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ; décret présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte.

4-Outre les assassinats, les attentats ciblés et collectifs, les massacres, les viols, les membres des groupes armés islamistes ont eux aussi fait disparaître plusieurs milliers de personnes. L'association de victimes du terrorisme Somoud a estimé à 10 000 le nombre de personnes enlevées par les groupes armés islamistes dont la moitié n'ont jamais été retrouvées. L'organisation nationale des victimes du terrorisme et ayant-droits (ONVTAD) a elle aussi estimé à 4200 le nombre de disparus du fait des groupes armés islamistes : Human Rights Watch «*Time for reckoning : enforced disappearances in Algeria* », février 2006 : <https://www.hrw.org/report/2003/02/26/time-reckoning/enforced-disappearances-algeria>

5-Article 45 de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

teurs. Ainsi, dans la Charte et ses textes d'application, les disparitions ne sont jamais qualifiées de forcées. Les autorités, estimant que les disparitions du fait des agents de l'État sont des « dépassements » isolés, nient l'implication des institutions dans ce phénomène⁶.

Selon le président de la CNCPPDH, - institution nationale consultative des droits de l'Homme (INDH) en Algérie considérée comme non indépendante par le système onusien d'accréditation des INDH⁷ - les témoignages seraient inexistantes. La détermination du sort des disparus et de l'identité des auteurs des disparitions seraient impossible. Or, depuis bientôt vingt années, le CFDA et SOS disparus ont constitué une liste de 5000 noms de disparus et ont recueilli plusieurs milliers de témoignages détaillés (4635) sur les circonstances des disparitions forcées et les auteurs des disparitions⁸.

Le rapport « Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité » démontre, sur la base des témoignages des familles de disparus, que les circonstances dans lesquelles les disparitions forcées ont été perpétrées réunissent les critères conduisant à la qualification de crime contre l'humanité énoncés à l'article 7 du statut de Rome de la cour pénale internationale.

Les disparitions forcées du fait des agents de l'État

Les disparus, déclarés par les familles au CFDA et à SOS disparus, ont été arrêtés par des agents des forces de sécurité de l'État. Les nombreux témoins des arrestations ont identifié les corps des services de sécurité auxquels les agents appartenaient. Les unités spéciales de lutte antiterroriste au sein de l'armée, de la police et de la gendarmerie, coopéraient entre elles, et avec les unités ordinaires des différents corps des services de sécurité de l'État, sous la coordination de différentes structures dépendant du DRS et de l'ANP. Les disparus ont été arrêtés par ces unités, agissant régulièrement en « forces combinées ». Les témoignages d'anciens codétenus des disparus ont ensuite confirmé la détention de ces derniers dans les multiples lieux de détention au secret, au sein des sièges des services de sécurité, qui quadrillaient le pays. Les agents ont cependant nié aux familles la détention des personnes disparues et ont systématiquement dissimulé le sort qui leur a été réservé.

6-En 2009, le rapport annuel de la CNCPPDH affirmait que les « disparitions ne sont pas le fait des institutions. Ce sont des actes isolés commis par des agents de l'État. Il n'existe pas d'archives ou de témoignages fiables. C'est un constat amer mais bien réel », p.19

7-Le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) n'a pas renouvelé l'accréditation de type A accordée précédemment à l'INDH algérienne. En 2009, le CIC a estimé que la CNCPPDH ne respectait pas les critères d'indépendance exigés par les principes de Paris pour disposer d'une accréditation de type A. source : A/HRC/13/45

8-Entre 2006 et 2010 des entretiens approfondis ont été effectués par SOS Disparus avec les familles de disparus de 26 wilayas et 112 communes.

La population civile cible des disparitions forcées

La cible des disparitions forcées a été la population civile prise en étau entre les groupes armés islamistes et les services de sécurité de l'État. Les disparus n'étaient pas, telle l'idée véhiculée par le discours officiel à l'attention de l'opinion publique et des instances internationales de protection des droits de l'Homme, des terroristes armés. Ils ont été arrêtés à leur domicile, dans l'espace public, sur leurs lieux de travail, au hasard de leurs occupations quotidiennes. Ils vivaient avec leur famille et exerçaient, pour la grande majorité, une profession.

En réalité, les services de sécurité algériens ont mené, parallèlement à la lutte contre le terrorisme armé, une véritable guerre contre subversive⁹ large et massive à l'encontre de la population civile, pour éradiquer toute forme d'opposition y compris pacifiste. Si l'arbitraire régnait, la répression s'est articulée autour de critères stigmatisants - l'âge, le quartier de résidence, les opinions politiques, la profession, les liens familiaux et amicaux - sur lesquels les autorités s'appuyaient pour estimer que tel ou tel groupe de population était favorable aux islamistes. Des catégories de la population, susceptibles aux yeux des services de sécurité d'entretenir des liens avec la mouvance islamiste et/ou de délivrer des informations sur les activités des groupes armés, ont ainsi été particulièrement visées par les disparitions forcées.

La pratique généralisée et systématique des disparitions forcées

Dans l'espace, seules les cinq grandes wilayas du sud de l'Algérie n'ont pas été touchées par cette pratique. Au nord, 12 wilayas comptent plus de 100 disparitions forcées. La wilaya d'Alger à elle seule en compte 1229.

Dans le temps, les disparitions forcées s'étalent entre 1990 et 2000. Un pic important de disparitions forcées se dessine en 1994 et 1995. A partir de mars 1994, date à laquelle le ministre de l'intérieur de l'époque, Redha Malek annonçait que « *la terreur [devait] changer de camps* »¹⁰, et jusqu'à la tenue des élections présidentielles en novembre 1995, le CFDA recense 2940 disparitions forcées - soit plus de la moitié des dossiers constitués - sur l'ensemble du territoire. Ce sont en moyenne 154 personnes par mois et 5 personnes par jour qui ont disparu à la suite de leur arrestation au cours de cette période de 19 mois.

Dans tous les pays, d'un témoignage à l'autre, le processus menant à la disparition forcée est le même. Les disparitions forcées s'inséraient au cœur d'un cycle de répression étatique envers la population civile qui consistait en un enchaînement sans fin d'arrestations arbitraires massives, de détentions au secret, de tortures et de disparitions. Les disparus étaient transférés de centre de détention en centre de

9-A la différence des guerres classiques et régulières contre un ennemi extérieur, la guerre contre subversive ou anti-subversive vise à neutraliser, y compris de manière préventive, l'ennemi intérieur disséminé dans la population. Ainsi la population susceptible d'adhérer au discours des « insurgés » et de les soutenir est un enjeu essentiel de ce type de conflit. La population devient la cible d'une répression étatique qui prolonge dans la sphère civile, par d'autres méthodes, les opérations militaires contre les combattants armés.

10-Le ministre de l'intérieur de l'époque avait prononcé cette phrase dans un discours prononcé à l'occasion des obsèques du dramaturge Abdelkader Aloulou à Oran : http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvreve/escadrons_morts.htm

détention où, selon les informations recueillies, certains ont été exécutés ou sont morts sous la torture. En effet, dans les centres de détentions au secret, la torture se pratiquait à grande échelle. Les dénonciations sous la torture menaient à de nouvelles arrestations, détentions au secret et disparitions.

Recommandations du CFDA

Plusieurs observateurs ont déjà estimé que les disparitions forcées en Algérie avaient été, entre autres exactions telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires, massives et systématiques. Le Tribunal Permanent des Peuples a notamment estimé que les disparitions forcées, telles que perpétrées en Algérie dans les années 1990, représentent des violations répétées et systématiques des droits de l'Homme qui constituent un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.¹¹ La qualification de crime contre l'humanité entraîne des conséquences prévues par le droit applicable. Ces conséquences sont : - l'imprescriptibilité ; - l'interdiction des amnisties ; - la reconnaissance du droit des victimes à des réparations pleines et entières.

Par le présent rapport, le CFDA a la volonté d'exposer les éléments dont il dispose tendant à démontrer que les disparitions forcées en Algérie sont un crime contre l'humanité et que par conséquent les auteurs de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune sorte d'amnistie, ni même de grâce si elles empêchent la justice de déterminer la culpabilité ou l'innocence des auteurs présumés, de mettre au jour la vérité et d'accorder des réparations pleines et entières aux victimes.

Le CFDA propose un certain nombre de mesures pour favoriser un traitement juste et adéquat de la question des disparitions forcées. Ces mesures concernent : - le devoir de l'État de mener des enquêtes approfondies et crédibles sur les disparitions forcées ; - le devoir de rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs des disparitions forcées ; le devoir de réparer intégralement et de manière adéquate les préjudices des victimes de disparitions forcées et de leurs proches ; - les garanties de non répétition.

11-Tribunal Permanent des Peuples « *Texte de la sentence prononcée par le Tribunal permanent des peuples* », octobre 2004, p.45. Consulté le 02/02/2016 sur : <http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/sentence.pdf>

Introduction

Introduction

En 2007, l'Algérie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹² (la Convention) entrée en vigueur en 2010. Au jour de ce rapport, bien qu'elle ne l'ait toujours pas ratifiée, l'Algérie est tenue de ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs et aux buts de la Convention¹³. Ce texte est le premier traité international universel et juridiquement contraignant qui exprime le droit de ne pas disparaître, érigeant ainsi la disparition forcée en violation des droits de l'Homme en tant que telle¹⁴.

La Convention affirme par ailleurs que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité [article 5].

En Algérie, des milliers de disparitions forcées ont été perpétrées lors du conflit interne sanglant qui opposa le régime algérien à divers groupes armés islamistes dans les années 1990. La population a fait les frais à grande échelle de la violence. Le conflit dénommé, dans le langage populaire, tantôt « décennie noire », tantôt « décennie rouge » ou encore « décennie du terrorisme », a été qualifié de guerre civile¹⁵ par nombre d'observateurs, et même de guerre contre les civils.

I - Qu'est-ce que la disparition forcée ?

Selon la Convention, la disparition forcée est « *L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* » [article 2].

12-La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fut adoptée le 20 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entra en vigueur le 23 décembre 2010 après que 20 États l'aient ratifiée. Pour lire la Convention dans son intégralité cf. <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

13-En vertu de l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités

14-Avant l'entrée en vigueur de la Convention aucun instrument universel contraignant n'envisageait la disparition forcée comme violation des droits de l'Homme en tant que telle. Elle était considérée comme un agrégat de violations des droits de l'Homme édictées dans différents instruments tels que le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture. Il était admis que la disparition forcée constituait une violation des droits de l'Homme suivants : Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique; - Le droit à la sécurité de la personne; - Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; - Le droit à la vie, lorsque la personne disparue est tuée; - Le droit à la personnalité juridique; - Le droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires; - Le droit à un recours effectif, y compris le droit à réparation et à indemnisation.

15-Cette qualification du terme « guerre » s'entend alors au sens non juridique de lutte armée entre groupes sociaux et/ou politique en vue d'imposer par la force une volonté déterminée à l'adversaire tandis que le terme « civile » indique le caractère non international de cette guerre entre un gouvernement établi et un mouvement insurrectionnel qui dispute au premier le pouvoir de l'État. Source : Mouloud BOUMGHAR, « *Concorde civile et réconciliation nationale sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'Homme commises durant la guerre civile des années 1990* », Revue Internationale de droit compare (R.I.D.C) in RIDC .2-2015, p 350. Mouloud Boumghar se réfère ici aux entrées « Guerre » et « Guerre civile » du *Dictionnaire de droit international public* dirigé par J. SALMON, Bruylant/AUF, 2001, pp. 537-538.

Plusieurs éléments majeurs et concomitants sont ainsi constitutifs du crime de disparition forcée :

- la privation de liberté de la personne enlevée
- l'implication directe ou indirecte des agents de l'État dans la privation de liberté
- la négation, le refus de communiquer des informations sur la personne disparue, sur le lieu où elle se trouve et de reconnaître sa détention
- il résulte objectivement de cet acte, la soustraction de la personne disparue à la protection de la loi

Il résulte de la définition donnée par la Convention que la disparition forcée, disparition involontaire du fait des agents de l'État, est un crime d'État.

Elle doit donc être distinguée des situations où une personne a disparu de son propre chef. Dans le climat des années 1990 en Algérie, des individus ont disparu après être entrés en clandestinité volontairement. **La disparition forcée, elle, est une disparition involontaire.**

Toutes les disparitions involontaires ne sont cependant pas des disparitions forcées au sens du droit international des droits de l'Homme car la privation de liberté doit être du fait d'agents de l'État ou de personnes agissant avec l'appui ou l'acquiescement de l'État. Ainsi les milliers de victimes du terrorisme, disparues en Algérie suite à leur enlèvement par des groupes armés islamistes agissant pour leur propre compte, ne sont pas victimes de disparitions forcées au sens de la Convention. **La disparition forcée est un crime d'État.**

1990 - 2000: des milliers de disparitions forcées en Algérie

Au nom de la lutte contre le terrorisme et la subversion, les services de sécurité de l'État ont fait disparaître des milliers de personnes en Algérie entre 1990 et 2000. Ponctuelles jusqu'en 1992, les disparitions forcées sont devenues de plus en plus fréquentes à partir de 1993. En 1994, elles se sont généralisées. Entre mars 1994 et septembre 1995, plus de cent individus arrêtés par les agents de l'État disparaissent chaque mois. Après les élections présidentielles organisées en novembre 1995, les disparitions forcées ont commencé à diminuer en 1996. Elles sont devenues de moins en moins fréquentes à partir de 1997.

Selon les dossiers constitués par le CFDA et SOS Disparus sur la base des déclarations des familles et des témoins, les disparus en Algérie ont été arrêtés à leurs domiciles, sur leurs lieux de travail, dans l'espace public, par des agents des différents corps des services de sécurité de l'État : police, armée, gendarmerie, renseignements généraux, gardes communaux, milices paramilitaires. **Suite à l'arrestation de leurs proches, les familles se sont trouvées confrontées à la négation de leur détention par les autorités et à la dissimulation du sort qui leur a été réservé.**

Appuyées par des avocats, les familles ont signalé les disparitions aux autorités et ont intenté des actions en justice. Dès 1998, devant le refus de mener des enquêtes, le mouvement des familles de disparus, encouragé par le CFDA, s'est créé et les familles se sont organisées pour retrouver leur proche sous le slogan : « *vous les avez pris vivants, rendez-les nous vivants* ». Aujourd'hui, face aux politiques menées pour clore le dossier des disparus dans l'impunité, les familles revendiquent Vérité et Justice.

Malgré une reconnaissance officielle de l'existence des disparitions forcées, les autorités algériennes ont toujours cultivé l'ambiguïté sur le nombre de disparitions, sur leur origine et leurs auteurs.

En 2005, M. Ksentini, président du mécanisme ad hoc¹⁶ au sein de la Commission Nationale Consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH)¹⁷ avait annoncé, dans un rapport jamais publié et, selon lui, remis au président de la République, avoir recensé 6146 disparus du fait des agents de l'État. Paradoxalement, à la même période, M. Ksentini affirmait qu'il était « *très difficile, voir impossible d'identifier les auteurs des dépassements, car il n'existe pas [selon lui] d'archives ni de témoignages* »¹⁸. Le rapport annuel 2013 de la CNCPPDH précisait cette fois que l'institution avait recensé 7200 disparus entre 1992 et 1998¹⁹. Les organisations algériennes de protection des droits de l'Homme et les associations de familles de disparus estiment toutefois que le nombre de disparus peut aller au-delà - entre 10 000 et 20 000 - toutes les familles n'ayant pas eu la volonté ou la possibilité de déclarer leurs disparus.

Selon le bilan statistique de la mise en œuvre de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale établi en 2008 par le Ministère de l'Intérieur²⁰, le nombre officiel de personnes alléguées disparues était de 8023²¹. Or, le gouvernement algérien affirme désormais qu'il est établi que « *la notion générique de disparus* » renvoie à différents cas de figures selon lesquels les disparitions en Algérie seraient soit volontaires, soit du fait des groupes armés islamistes²².

16-Mécanisme chargé en 2004 et 2005 d'une mission temporaire (18 mois) de prise en charge du dossier des disparus au sein de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

17-Instance consultative placée auprès du Président de la République

18-Souilha Hammadi, « *Il n'est pas possible d'identifier les auteurs des disparitions* », Liberté, 13 avril 2005 en ligne sur http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/ksentini_depassements.htm consulté le 22/07/2015

19-CNCPPDH, Rapport annuel 2013, p. 22 et 23

20-Ordonnance 06-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, JORA n°11 du 28 février 2006

21-Rapport de la CNCPPDH pour l'année 2008, p. 50. Consultable au lien suivant : http://www.cncppdh-algerie.org/php_VF/images/pdf/Rapport_2008.pdf

22-Selon le « *Mémoire de référence du gouvernement algérien sur l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'Homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale* », ACHPR/COMM/308/07/40/0.9 17 février 2009, p. 7 et 8 : la notion générique de disparus renvoie à différents cas de figures : - Soit que la personne est déclarée disparue par ses proches alors qu'elle est entrée dans la clandestinité de son propre chef ; - Soit que la personne déclarée disparue a effectivement été arrêtée puis a été relâchée ce qui lui a donné l'opportunité d'entrer en clandestinité ; - Soit que la personne a été enlevée par des membres des groupes armés islamistes qui ont été assimilés à tort à des membres des services de sécurité de l'Etat ; - Soit que la personne recherchée par sa famille a pris l'initiative d'abandonner ses proches ou de quitter le pays à la suite de problèmes personnels ou familiaux ; - Soit que la personne signalée comme disparue était un terroriste recherché et a été tué et enterré au maquis à la suite de « *guerre de tendance* » entre groupes rivaux au maquis ; - Soit que des personnes recherchées comme ayant disparu vivent sur le territoire national ou à l'étranger sous une fausse identité grâce « *à un incroyable réseau de falsification de documents* »

Aucune disparition du fait des agents de l'État ne serait donc à déplorer. Au jour de ce rapport, aucune liste officielle des disparus n'a jamais été rendue publique. Aucune enquête approfondie et effective n'a jamais été menée sur le sort des disparus²³. D'ailleurs aucun disparu, vivant ou décédé, n'a jamais été localisé suite à des investigations qu'auraient menées les autorités administratives, policières ou judiciaires. A fortiori aucun agent de l'État présumé coupable de disparitions forcées n'a jamais été traduit en justice.

Aucun effort n'a été entrepris non plus pour exhumer les corps de 3000 tombes sous x du cimetière d'El Alia²⁴ à Alger et d'autres villes du pays, ainsi que les corps de plusieurs charniers connus de la population et des autorités²⁵.

L'organisation de l'impunité

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005²⁶. Son adoption a été suivie de la promulgation, en 2006, de quatre textes d'application²⁷ dont le principal, l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte, comporte un chapitre 4 intitulé « *mesure d'appui de la politique de prise en charge du dossier des disparus* ».

Ces textes traduisent en terme juridique la politique dite de réconciliation nationale présentée au peuple algérien comme l'unique alternative de consolidation de la paix après plus de 10 ans de conflit²⁸. La campagne pour l'adoption de la Charte a été menée d'une seule voix par le gouvernement. Toute opinion contestataire, telle que celle des associations de familles de disparus, des associations de victimes de terrorisme, ou même de certains partis politiques, a été étouffée et interdite dans les médias officiels. Les membres des associations ont été sévèrement menacés de disparaître comme leurs proches. Dans ces conditions, à la question « *Êtes-vous d'accord sur le projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale qui vous est proposé?* », 97% des algériens, selon les sources officielles, ont répondu oui.

23-Sur le manquement des autorités algériennes à leur obligation de mener des enquêtes sur le sort des disparus voir BOUMGHAR Mouloud, « *Concorde civile et réconciliation nationale sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'Homme commises durant la guerre civile des années 1990* », Revue Internationale de droit comparé (R.I.D.C) in RIDC.2-2015, p. 400 à 403

24-B. Djilali « *Impossible d'identifier les agents qui ont commis des dépassements* », Le Quotidien d'Oran, 13 avril 2005, En ligne sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/ksentini_depassements.htm, Consulté le 14 août 2015

25-F. SOFIANE, « *Découverte de 10 charniers des années 1990 : on n'exclut pas la présence des disparus parmi les victimes* », Le Jeune Indépendant, 19 janvier 2015, Consulté le 14 août 2015, en ligne sur : <http://www.jeune-independant.net/Decouverte-de-dix-charniers-des.html>

26-Le texte de la Charte a fait l'objet d'une publication au Journal officiel avant le référendum. Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum électoral du jeudi 29 sept. 2005 relatif à la réconciliation nationale, JORA n° 55 du 15 août 2005

27-Il s'agit de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, du décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ainsi que du décret présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte.

28-Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum électoral du jeudi 29 sept. 2005 relatif à la réconciliation nationale, JORA n° 55 du 15 août 2005, §23

La Charte et ses textes d'application véhiculent la version officielle de l'histoire du régime sorti vainqueur du conflit des années 1990.

Ce conflit, que nombre d'observateurs qualifient de guerre civile, y est nommé tragédie nationale. L'unique responsable de la tragédie nationale est « le terrorisme barbare qui a endeuillé le peuple algérien durant une décennie » tandis que l'Algérie a survécu « grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée Nationale Populaire, des forces de sécurité et de l'ensemble des patriotes qui ont su [...] organiser la résistance de la nation face à cette agression criminelle inhumaine ».

Le nombre et la gravité des crimes commis par les agents de l'État sont minimisés. Les dizaines de milliers d'actes de tortures et exécutions extrajudiciaires de civils ne sont pas envisagés dans le dispositif de la réconciliation nationale. Grâce à la mobilisation des familles de disparus, la Charte reconnaît toutefois l'existence d'un « dramatique dossier des disparus »²⁹. Le chapitre 4 de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte prétend viser un traitement approprié de la question.

Or, à aucun moment les disparitions dont il est question dans les textes ne sont qualifiées de forcées. La Charte rejette toute allégation visant à faire endosser par l'État la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparitions. Le texte affirme même que « dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogés le droit de vie ou de mort sur toute personne ».

Le dispositif législatif de la politique de réconciliation nationale est en réalité une législation d'amnistie tant des membres des groupes armés islamistes ayant déposé les armes que des agents de l'État présumés auteurs des disparitions forcées. Au titre de l'article 45 de l'ordonnance 06-01, toute plainte déposée contre des agents de l'État, toute composante confondue, doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

En contrepartie de l'impunité des auteurs de disparitions forcées, une indemnisation financière est octroyée aux familles des disparus obligées d'établir un jugement de décès de leur proche pour y prétendre³⁰. En 2015, les autorités algériennes affirment, depuis plusieurs années déjà, que la grande majorité des familles de disparus ont été indemnisées et que par conséquent le dossier des disparus, pris en charge dans le cadre de l'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, est clos.

La confusion entretenue sur le nombre de disparitions, sur leurs origines et leurs auteurs, l'obstruction de la vérité sur le sort des disparus et l'immunité juridictionnelle accordée aux agents de l'État, visent à prémunir les agents de l'État auteurs de disparitions forcées et leurs commanditaires de voir leur responsabilité engagée pour crime contre l'humanité.

29-Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum électoral du jeudi 29 sept. 2005 relatif à la réconciliation nationale, JORA n° 55 du 15 août 2005, p. 5

30-Sur la subordination de l'indemnisation à l'établissement d'un jugement de décès comme traitement inhumain voir BOUMGHAR Mouloud, « Concorde civile et réconciliation nationale sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'Homme commises durant la guerre civile des années 1990 », Revue Internationale de droit comparé (R.I.D.C) in RIDC.2-2015, p. 403 à 405

Tandis que le gouvernement parle de la « notion générique de disparus » pour nier l'existence de disparus du fait des agents de l'État, le président de la CNCPPDH estime que les disparitions forcées en Algérie sont du fait isolé de certains agents de l'État qui ont commis des « dépassements ». Bien qu'il constate une grande similitude entre les 7200 cas qui lui ont été soumis, le président de la CNCPPDH conteste que les disparitions forcées aient été planifiées³¹. Il a répété à mainte reprise dans les médias que « L'État est responsable mais pas coupable »³² des disparitions, sa responsabilité résidant dans le seul fait de son incapacité à protéger ses citoyens des exactions perpétrées par des agents de l'État ayant agi non pas sur ordre mais de manière isolée et de leur propre chef.

II - Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité

La disparition forcée fait partie, avec la torture, les exécutions extrajudiciaires et l'esclavage, des violations des droits de l'Homme les plus graves du droit international. Ces crimes particulièrement cruels, sont susceptibles d'être qualifiés, en droit international des droits de l'Homme comme en droit international pénal, de crime contre l'humanité.

La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées considère en effet que « la pratique systématique ou généralisée de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit » [Article 5]. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)³³, dont l'article 7 donne la définition la plus aboutie de la notion de crime contre l'humanité au plan universel, liste lui aussi la disparition forcée parmi les actes constitutifs de crime contre l'humanité lorsqu'ils ont été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

Les circonstances dans lesquels les actes criminels ont été commis et l'intention de l'auteur jouent un rôle déterminant dans la qualification d'un acte criminel simple en crime contre l'humanité. La spécificité du crime contre l'humanité réside, selon l'article 7 du Statut de Rome, dans la réunion de trois conditions cumulatives qui constituent son noyau dur :

- Les circonstances du crime : une attaque généralisée ou systématique
- La cible du crime : lancée à l'encontre d'une population civile quelconque
- L'intention de l'auteur : en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou une organisation et en connaissance de l'attaque

31- G. Hamrouche, « L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page », *La Tribune*, 9 mars 2005, disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm

32-Le quotidien d'Oran, « L'Etat est responsable mais pas coupable », 29 juillet 2004 : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/5200_disp_ksentini.htm

33-La Cour Pénale Internationale est régie par le Statut de Rome, traité international adopté par 120 Etats le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002 après sa ratification par 60 Etats. Le Statut de Rome est consultable sur : [http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

La réunion de ces différentes caractéristiques du crime contre l'humanité conduit à établir que l'auteur a eu pour intention d'attaquer, de manière pré-méditée, une population civile identifiée par lui comme un groupe ou une communauté cible³⁴.

Des observateurs et experts ont estimé à différentes occasions que les circonstances dans lesquelles ont été perpétrées les violations massives des droits de l'Homme en Algérie ont les caractéristiques d'un crime contre l'humanité.

Le Tribunal Permanent des Peuples³⁵ n'a pas hésité à nommer « *violence d'État* » les assassinats, le recours à la torture, les disparitions forcées, les détentions arbitraires ou secrètes et les procès inéquitables des années 1990 en Algérie. Selon le TPP, cette violence ne saurait se justifier au nom de la sécurité collective face aux violences provenant des groupes armés qui se réclament de l'islam. Le TPP a par ailleurs estimé que les disparitions forcées, telles que perpétrées en Algérie dans les années 1990, représentent des violations répétées et systématiques des droits de l'Homme qui constituent un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.³⁶

En 2007, au cours de l'examen, par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, du respect par l'Algérie de ses obligations au titre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, l'expert britannique Sir Nigel Rodley a relevé, lors des débats avec la délégation algérienne, que des milliers d'enlèvements et de décès ainsi que les massacres ne se font pas par hasard, par accident. Il a estimé qu'il s'agit là de « crimes contre l'humanité » pour lesquels il est difficile d'imaginer qu'ils ne soient pas la conséquence d'une pratique systématique³⁷.

Si l'Algérie n'est État partie ni à la Convention, ni au Statut de Rome, elle est tenue de respecter l'ensemble des principes applicables à tous les États contenu dans la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁸.

34-La population civile, cible du crime contre l'humanité est une population non combattante identifiée comme un groupe en tant que « *bouc émissaire dans la pensée des auteurs d'infractions qui l'érigent en communauté cible [...] Les spécificités réelles ou prétendues telles sont perverties par les criminels dans le dessein de disqualifier les membres du groupe et de trouver un fondement aux violences qu'ils exercent à leur encontre. L'identification du groupe est alors téléologique. Elle n'est donc pas une donnée neutre, extérieure, indépendante des barbaries perpétrées [...]* » Voir Mario BETTATI, « crimes contre l'humanité », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 10 juin 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/>

35-Le Tribunal Permanent des Peuples (TPP) est un tribunal d'opinion indépendant des États. C'est une assemblée délibérative dans laquelle des personnalités juristes, dénoncent sous une forme juridique des actes qu'elles estiment répréhensibles, en particulier par rapport au droit international. Le tribunal émet des sentences qui ont valeur d'avis transmis aux autorités. Elles se basent sur la législation réelle, à savoir sur la déclaration universelle des droits des peuples (adoptée à Alger en 1976) et sur tous les instruments du droit international applicables aux États. Le TPP a été saisi par le Comité Justice pour l'Algérie soutenu par plusieurs ONG algériennes et internationales et s'est tenu du 5 au 8 novembre 2004 à Paris. L'État algérien, invité à exercer son droit à la défense au cours des sessions n'a pas daigné répondre : http://www.algerie-tpp.org/algerie_tpp.htm

36-Tribunal Permanent des Peuples « Texte de la sentence prononcée par le Tribunal permanent des peuples » octobre 2004, p.45. Consulté le 02/02/2016 sur : <http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/sentence.pdf>

37- « Pas d'impunité pour les coupables de crimes contre l'humanité : les conclusions du comité des droits de l'homme de l'ONU », Algeria Watch, 8 novembre 2007 - http://www.algeria-watch.org/fr/aw/observations_CCPR_2007.htm

38-Le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/133, a adopté, en tant qu'ensemble de principes applicables par tous les États, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Consulter la Déclaration : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/091/19/IMG/N9309119.pdf?OpenElement>

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)³⁹, qui a notamment pour tâche de contrôler le respect par les États des obligations leur incombant au titre de la Déclaration, a adopté en 2009 une Résolution sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité⁴⁰. Dans cette résolution, le GTDFI affirme qu'en cas d'allégation de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité, il appréciera désormais ces allégations à la lumière des dispositions de l'article 7§1 du Statut de Rome avant, de les renvoyer devant les autorités - internationales, régionales, ou nationales - compétentes⁴¹.

La qualification de crime contre l'humanité entraîne des conséquences prévues par le droit applicable. Ces conséquences sont : - l'imprescriptibilité ; - l'interdiction des amnisties ; - la reconnaissance du droit des victimes à des réparations pleines et entières.

Dix ans après le début de la mise en œuvre des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, la seule ligne consacrée à la question des disparus dans le rapport annuel 2014 de la CNCPPDH est « *le Président de la Commission Nationale estime que ce dossier est clos et les familles des disparus ont été classées parmi les victimes de la tragédie nationale et indemnisées* »⁴². Face à un manque de volonté politique évident, une dizaine de milliers de familles de disparus en Algérie n'a jamais obtenu droit à la Vérité, à la Justice et à une réparation pleine et entière, plus de vingt années après la disparition de leurs proches.

Par le présent rapport, le CFDA a la volonté d'exposer les éléments dont il dispose tendant à démontrer que les disparitions forcées en Algérie sont un crime contre l'humanité et que par conséquent les auteurs de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune sorte d'amnistie, ni même de grâce si elles empêchent la justice de déterminer la culpabilité ou l'innocence des auteurs présumés, de mettre au jour la vérité ou d'accorder des réparations pleines et entières.

Selon les éléments dont dispose le CFDA, les disparitions forcées en Algérie dont les auteurs sont des agents des services de sécurité de l'État (Partie I) ont ciblé une population civile considérée comme subversive aux yeux de ces agents (Partie II) dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre elle (Partie III). Or, depuis le milieu des années 1990 les réponses des autorités algériennes à la question des disparitions forcées a été l'impunité continuelle (Partie IV).

39-Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires est un groupe d'experts indépendants créé en 1980 par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (Résolution 20 (XXXV) du 29 février 1980) pour étudier les questions relatives aux disparitions forcées. Le GTDFI a pour mandat de faciliter la communication entre les gouvernements et les familles de disparus en vue d'éclaircir les cas de disparitions forcées. Le GTDFI a également pour tâche de contrôler le respect par les États des obligations leur incombant au titre de la Déclaration

40-Le GTDFI a estimé dans la Résolution sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité (A/HRC/13/31 (para.39) que l'article 4 du préambule de la Déclaration disposant que « la pratique systématique des disparitions forcées est de l'ordre du crime contre l'humanité » n'est plus conforme au droit international en vigueur » et que les disparitions forcées ne peuvent désormais être qualifiées de crime contre l'humanité que dans certaines circonstances énumérées à l'article 7§1 du Statut de Rome (cf. ci-dessus) qui représente pour le groupe d'experts le droit international coutumier en la matière et qui doit donc être utilisé pour interpréter et appliquer les dispositions de la Déclaration.

41-Résolution du GTDFI sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité § 15 Pour plus de détails voir l'interview d'Olivier De Frouville, alors expert indépendant membre du GTDFI, sur le site Algeria Watch « *la pratique des disparitions forcées constitue-t-elle un crime contre l'humanité ?* », 22 mai 2009, http://www.algeria-watch.org/fr/aw/itv_de_frouville.htm

42-CNCPPDH, rapport annuel 2014, <http://www.cncppdh-algerie.org/images/PDF/Rapport-2014-FR.pdf>, p 14

Objectifs et méthodologie

Objectifs et méthodologie

Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) est une association de familles de disparu(e)s du fait des agents de l'État dans les années 1990 en Algérie. Son siège est basé à Paris. L'association lutte contre l'impunité et pour l'établissement de la vérité. En étroite coopération avec SOS Disparus, basé à Alger et à Oran et Constantine, le CFDA œuvre depuis près de vingt ans à la documentation des disparitions forcées dans le pays ainsi qu'à la préservation et à la transmission de la mémoire des disparus.

A ce jour, le CFDA et SOS Disparus ont constitué 4635 dossiers individuels de disparus sur la base des déclarations des familles et des témoins. Entre 2006 et 2010, SOS Disparus a mené près de 1000 entretiens individuels approfondis au domicile des familles de disparus de 26 wilayas et de 112 communes. C'est sur la base des informations recueillies et archivées par le CFDA et SOS Disparus que le présent rapport a été rédigé. Les dossiers de disparus contiennent des informations relatives :

- à l'état civil du disparu
- aux circonstances de son arrestation et de sa disparition
- aux agents des forces de sécurité de l'État présumés responsables
- aux lieux de détention où le disparu auraient été emmené et transféré
- aux démarches entreprises par les familles dans le cadre de leur recherche et enfin aux réponses reçues par les autorités

En Algérie, selon la version officielle de l'histoire, les disparitions forcées n'auraient jamais relevé d'une quelconque politique délibérée. En 2009, le rapport annuel de la CNCPPDH affirmait que les « *disparitions ne sont pas le fait des institutions. Ce sont des actes isolés commis par des agents de l'État. Il n'existe pas d'archives ou de témoignages fiables. C'est un constat amer mais bien réel* »⁴³.

Or, l'étude qualitative des informations détenues par le CFDA et SOS Disparus démontrent non seulement que de nombreux témoignages fiables existent mais surtout qu'ils frappent par la similarité des situations et des procédés utilisés. D'un bout à l'autre du pays, les histoires sont très semblables quant aux circonstances des disparitions forcées, à l'identité des agents des forces de sécurité de l'État présumés responsables et aux réponses reçues par les familles dans le cadre des recherches entreprises pour localiser leur proche.

Le rapport « Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité ? » présente les éléments dont disposent le CFDA et SOS Disparus tendant à démontrer que les disparitions forcées en Algérie ont été une pratique généralisée et systématique perpétrée par les agents de l'État à l'encontre de la population civile.

Face à la volonté des autorités de clore le dossier des disparus sans vérité et dans l'impunité la plus totale, le CFDA ouvre ici le débat sur la qualification juridique des crimes commis par les agents de l'État dans les années 1990. Notre organisation rappelle qu'une paix et une réconciliation durable ne peuvent être garanties que par l'établissement de la vérité au cas par cas sur le sort de toutes les victimes et par l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs des crimes.

43-CNCPPDH « Rapport annuel 2009 : état des droits de l'Homme en Algérie », p.18. Consulté le 02/02/2016 sur : http://www.cncppdh-algerie.org/php_VF/images/pdf/RAPPORT-09.pdf

La guerre civile en Algérie

La guerre civile en Algérie

La guerre civile en Algérie a opposé dix années durant le régime algérien et l'armée nationale populaire à divers groupes armés islamistes dont le groupe islamiste armé (GIA) et l'Armée Islamique du Salut (AIS – bras armé du Front Islamique du Salut). Rapidement devenue un enjeu dans la lutte pour le pouvoir, sommée de choisir l'un des deux camps, la population a été soupçonnée par les parties au conflit de soutenir le camp adverse. Des années durant, elle a subi quotidiennement le terrorisme des groupes armés islamistes d'une part et la répression étatique de l'autre. Des dizaines, voire des centaines de milliers de civils, selon les sources⁴⁴, ont perdu la vie dans les attentats ciblés, les attentats à la bombe, les assassinats, les massacres, les exécutions extrajudiciaires ou encore sous la torture. Parmi les victimes nous dénombrons également plusieurs milliers de femmes violées, de détenus au secret et de torturés ayant survécu. Enfin, des dizaines de milliers d'individus ont disparu après avoir été enlevés par des groupes armés islamistes ou après avoir été arrêtés par des agents des forces de sécurité de l'État.

Nous pouvons faire remonter au début des années 1980 l'origine de la guerre civile en Algérie. Croissance démographique galopante, taux de chômage élevé, pénurie de logements et d'eau potable, déficit démocratique et absence de libertés publiques, provoquent un sentiment de malaise profond dans la société. Tout au long des années 1980, des mouvements de protestations populaires, ouvriers et étudiantins fleurissent dans différentes villes du pays - Tizi Ouzou, Béjaïa (1980), Saïda, Oran, Mahdia (1982), Laghouat (1985), Constantine, Setif (1986), Collo (1988) - et sont fermement réprimés.

Entre le 4 et le 10 octobre 1988, en écho aux grèves ouvrières et aux mouvements de contestation étudiantins de la région d'Alger, la jeunesse de moins de 20 ans manifeste son ras le bol face au malaise économique et social généralisé grandissant depuis le choc pétrolier de 1986. Dès le 4 octobre au soir, des centaines d'arrestations ont lieu. Le lendemain des édifices de l'État et les symboles du régime sont saccagés aux cris de « *Chadli assassin* » ou « *FLN au musée* ». Le 6 octobre, l'état de siège est décrété. Le jour-même, l'armée est déployée dans Alger. Les affrontements entre émeutiers et forces de l'ordre se poursuivent cinq jours durant dans plusieurs grandes villes du pays.

Des centaines de victimes de la répression d'octobre 1988 sont dénombrés : 169 morts selon le bilan officiel établi par la gendarmerie nationale le 12 octobre⁴⁵, au moins 500, la plupart par balle, selon l'évaluation des services d'urgence des hôpitaux de la capitale⁴⁶. Des centaines d'individus sont par ailleurs

44-Selon Ali Haroun pas plus de 80 000 morts quand Bouteflika a parlé à maintes reprises de 150 000 ou 200 000 morts : <http://www.algerie-focus.com/blog/2012/12/ali-haroun-il-ny-avait-pas-plus-de-80-000-morts-durant-la-decennie-noire-en-algerie/>

45-« Khaled Nezzar : Nous ne savions pas », Entretien réalisé par Sid Ahmed Semiane in « Octobre : Ils parlent », Alger, 1998. Consulté le 14/08/2015 sur : <http://www.algeria-watch.org/farticle/88/nezzar.htm>

46-« Du 5 octobre 1988 et du Comité contre la Torture, interview octobre 2001 », *Textes d'Anouar Benmalek sur Octobre 1988*, p.40. Consulté le 14/08/2015 sur : <http://anouarbenmalek.free.fr/octobre88/AnouarBenMalekTextesSurLaTorture.pdf>

arrêtés⁴⁷ arbitrairement et torturés. La société civile algérienne a alors dénoncé les nombreuses violations des droits de l'Homme survenues au cours des événements d'octobre 1988⁴⁸.

Les événements d'octobre 88 débouchent sur la décision du Président Chadli de modifier la Constitution par voie référendaire pour autoriser, après plus de 25 ans de parti unique, le multipartisme et instaurer les libertés de réunion, de manifestation et d'association. Le 3 novembre 1988, le référendum pour la modification de la Constitution est approuvé (92,7% avec un taux de participation de 83,08%). A la fin de l'année 1989, une soixantaine de nouveaux partis politiques ont été créés.

En juin 1990, les élections municipales, premier scrutin pluraliste de l'Algérie indépendante, sont remportées par le Front Islamique du Salut (FIS), parti islamiste et populiste ayant pour objectif affiché d'abolir la constitution et d'instaurer un État islamique⁴⁹. Une année après les élections municipales, alors que les élections législatives annoncées pour le 27 juin 1991 se préparent, les leaders du FIS, exigeant la modification de la loi électorale et l'organisation d'élections présidentielles anticipées, lancent un appel à la grève générale et illimitée. La grève débute le 25 mai 1991.

Le 5 juin 1991, dans un contexte de grande tension politique et sociale, le président Chadli annonce la démission du gouvernement Hamrouche ainsi que le report des élections législatives. Ce même jour, l'état de siège⁵⁰ qui transfère à l'autorité militaire les pouvoirs dévolus à l'autorité civile en matière d'ordre public et de police, est de nouveau décrété pour une durée de quatre mois sur tout le territoire national.

L'état de siège est levé le 29 septembre 1991 au bout de trois mois et 3 semaines. Le FIS remporte le premier tour des élections législatives qui se sont finalement tenues le 26 décembre 1991⁵¹. Le président Chadli démissionne le 11 janvier 1992, poussé

47-Le 18 octobre 1988, le ministre de la Justice, Mohamed Cherif Kherroubi déclare que « 743 personnes ont été présentées devant les juridictions » et que « l'armée à ce jour ne détient rigoureusement personne » in El Moudjahid, 18 octobre 1988

48-Dès le 11 octobre, les Ligues des droits de l'Homme et des collectifs d'avocats se mobilisent pour que les droits de la défense des détenus, présentés à des cours spéciales en vertu d'une procédure dite de flagrant délit, soient respectés et pour réclamer la libération immédiate des détenus « *interpellés en raison de leurs opinions politiques ou de leur militantisme syndical ou culturel* ». Voir Abed Charef, « *Octobre 1988, un chahut de gamin ?* » éditions Laphomic Alger, 1990, pp.129-162 ; Dès le 17 octobre, le Comité national contre la torture est créé à l'initiative d'un groupe d'enseignants de l'Université des sciences et techniques Houari Boumediene (USTHB) de Bab Ezzouar. Le Comité a mené différentes actions de dénonciation de la pratique de la torture instituée, selon lui, en système depuis l'indépendance. Il a surtout fait un important travail de recueil des témoignages des rescapés de la torture des émeutes de 1988 publiés. Comité national contre la torture, *Le Cahier noir d'Octobre*, éditions ENAG, Alger, 1988

49-Obtenant le contrôle de 853 communes sur 1540 et 32 assemblés de wilayas sur 48, le FIS devient le premier parti d'opposition au régime.

50-Décret présidentiel n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, JORA n° 29 du 12 juin 1991

51-Le premier tour des élections législatives, qui devait initialement avoir lieu le 27 juin 1991, finit par se tenir le 26 décembre 1991. Avec un taux d'abstention de 41%, le FIS remporte le premier tour avec 47,27% des voix exprimés et obtient 188 des 232 sièges attribués. Le deuxième tour est prévu pour le 16 janvier 1992.

vers la sortie par le haut commandement militaire⁵². Ce même haut commandement militaire fait en sorte de faire « constater » l'impossibilité de poursuivre le processus électoral⁵³. Le deuxième tour des élections législatives n'aura jamais lieu.

Le pouvoir politique est officiellement vacant, le président Chadli ayant dissout l'assemblée nationale avant de démissionner⁵⁴. Le commandement militaire institue une instance collégiale, le Haut Comité d'Etat (HCE), chargé d'exercer « l'ensemble des pouvoirs confiés par la Constitution en vigueur au Président de la République »⁵⁵ et nomme à sa tête le Président Mohamed Boudiaf. Finalement, jusqu'en janvier 1994, le HCE cumulera les pouvoirs présidentiels et les pouvoirs législatifs⁵⁶.

L'état d'urgence est proclamé⁵⁷ en février 1992 pour une durée de 12 mois sur toute l'étendue du territoire national. Il sera reconduit en 1993⁵⁸ sans que cette décision n'ait fait l'objet d'un débat et ne soit validée par le Parlement siégeant en chambres réunies, en violation de la Constitution de 1989. Il ne sera levé qu'en février 2011⁵⁹.

52-Nombre d'observateurs estiment que le président Chadli qui était prêt à cohabiter avec le FIS a été forcé à démissionner par le commandement militaire qui refusait fermement cette option. Madjid Benchikh, professeur émérite de droit international et ancien président d'Amnesty International section Algérie parle de coup d'état contre la Constitution. « [...] Il y a coup d'État lorsqu'une institution ou une force politique ou militaire s'empare de pouvoirs politiques décisifs qui ne lui appartiennent pas aux termes de la Constitution. Or, aux termes de la Constitution de 1989 qui était alors applicable, [...] seul le Conseil constitutionnel pouvait annuler les élections, sans pression du pouvoir civil ou militaire [...]. Lorsque Chadli a déclaré à la télévision qu'il donnait sa démission parce que, disait-il en substance, "des décisions ont été prises que je ne peux pas approuver", j'ai immédiatement compris et écrit dans le journal *El Watan* qu'il s'agissait d'un coup d'État parce qu'aux termes de la Constitution, aucune autorité militaire n'avait le droit de prendre de telles décisions et de les imposer au président de la République ». Voir Makhedji Madjid, « *Madjid Benchikh : « l'armée est intervenue pour garder le pouvoir »* *Le Matin.dz [en ligne]*, 2012, [consulté le 16/06/2015], disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/6957-madjid-benchikh-larmee-est-intervenue-pour-garder-lempire-sur-le-pouvoir.html>

53-Le 12 janvier, le Haut Conseil de Sécurité (HCS), organe purement consultatif, chargé selon la constitution « de donner au président de la république des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale » [Article 162 de la Constitution algérienne du 23 février 1989] constate l'impossibilité de poursuivre le processus législatif. Le Haut Conseil de Sécurité est en temps normal présidé par le Président de la République et comprend : le Président de l'Assemblée populaire nationale, absent ; le chef du Gouvernement, Sid-Ahmed Ghozali ; le ministre de la Défense nationale, Khaled Nezzar ; le ministre des Affaires étrangères, Lakhdar Brahimi ; le ministre de l'Intérieur, Larbi Belkheir ; le ministre de la Justice, Hamdani Benkhilil ; le ministre de l'Economie et le chef de l'état-major de l'Armée, Abdelmalek Guenaizia. Installé « en session permanente pour assurer l'ordre », le Haut Conseil de Sécurité, lorsqu'il décide d'interrompre le processus électoral, se trouve amputé de trois de ses membres : le Président de la République, démissionnaire, le Président de l'Assemblée nationale, dissoute, le ministre de l'Economie dont la charge est assurée par le chef du Gouvernement. Sur les six membres présents, trois sont des généraux major

54-En effet, la démission du Président de la République concomitante à la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) n'a pas permis au Conseil Constitutionnel d'appliquer l'article 84 (§4,5,6) de la constitution qui prévoit qu'en cas de décès ou de démission du chef de l'État, le président de l'Assemblée populaire nationale en assure l'interim pour une durée de 45 jours et organise les élections présidentielles. La dissolution de l'APN n'ayant jamais fait l'objet d'aucune publicité, Fawzi Rouzeik avance la possibilité que les « organisateurs de la transition » aient pris soin de faire antidater la dissolution de l'APN et ce dans l'objectif de surseoir à toute élection tout en préservant l'illusion du respect des dispositions constitutionnelles. Voir Fawzi Rouzeik, *La démocratie confisquée*, in : *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, N°65, 1992. Pp.29-60, p 46

55-Proclamation du 14 janv. 1992 instituant un Haut Comité d'État, *JORA* n° 3 du 15 janv. 1992.

56-En effet, dès le 14 avril 1992, le HCE « considérant que la mission assignée au HCE ne saurait être accomplie sans le recours à des mesures législatives pressantes » s'attribue, jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel, la compétence de prendre des mesures législatives par décrets à caractère législatif. Voir Délibération n° 92-02/HCE relative aux décrets législatifs, *JORA* n°28 du 15 avril 1992, p. 660

57-Décret présidentiel n° 92-44 du 9 févr. 1992 portant instauration de l'état d'urgence, *JORA* n° 10 du 9 février 1992.

58-Décret législatif du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, *JORA* n°8 du 7 février 1993

59-Ordonnance 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'Etat d'urgence, *JORA* n°12 du 23 février 2011

Les successives législations d'exception adoptées en 1991 et 1992 (l'état de siège puis l'état d'urgence) confèrent aux autorités militaires des pouvoirs exorbitants, en dehors de tout contrôle. Elles prévoient, entre autres, la possibilité, pour les autorités militaires puis civiles, de prononcer le placement en centre de sûreté, sans inculpation ni jugement, de « toute personne majeure dont le comportement est susceptible de compromettre dangereusement l'ordre public et la sécurité publique ainsi que le bon fonctionnement des services publics »⁶⁰. Entre 10 000 et 20 000 personnes seront envoyées dans les centres de sûreté au sud du pays entre 1991 et 1995⁶¹.

En mars 1992, le FIS, dissout par décision judiciaire⁶², devient un parti illégal. La répression pousse un certain nombre de cadres et de militants du FIS à entrer dans la clandestinité. Bien que le FIS n'appelle pas à la lutte armée avant la mi 1993, des groupes armés (MIA, GIA) commencent à se constituer et commettent des attentats et des assassinats notamment dans les quartiers populaires. Petit à petit l'insécurité gagne et la violence se généralise. On entre dans la guerre civile.

En juin 1992, le président du HCE Mohamed Boudiaf est assassiné à Annaba. Le 26 août 1992, une bombe explose à l'aéroport d'Alger. Il s'agit d'un attentat qui frappe pour la première fois de manière aveugle la population.

Le haut commandement militaire est fermement décidé à « éradiquer » l'islamisme. Ali Kafi, successeur de Mohamed Boudiaf à la tête du HCE, promulgue en septembre 1992 un décret législatif relatif à la lutte contre le terrorisme et la subversion⁶³ qui définit d'une manière extensive et vague les infractions susceptibles d'être qualifiées d'actes terroristes ou subversifs. Parallèlement, l'appareil sécuritaire de l'État se réorganise. A la demande du général Nezzar est créé, sous la direction du général Mohamed Lamari, le Centre de conduite et de coordination des actions de lutte anti subversive (CCLAS) réunissant les unités spéciales de l'armée chargées de mener la lutte anti-terroriste.

A partir de 1993, une lutte acharnée s'engage entre les membres des groupes armés islamistes et les membres des forces de sécurité de l'État. La violence n'épargne aucune tranche de la société. Selon les principes de la guerre contre insurrectionnelle la population civile, déjà victime du terrorisme, est considérée par les forces de sécurité de l'État comme la base arrière des groupes islamistes armés. Elle sera soupçonnée de les soutenir. Les agents des forces de sécurité de l'État engagés dans la lutte contre le terrorisme et la subversion mèneront, particulièrement dans les quartiers populaires et les zones reculées et/ou pauvres touchées par le terrorisme, une répression systématique dans le but d'éradiquer l'islamisme armé comme non armé.

60-Décret présidentiel n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, *JORA* n° 29 du 12 juin 1991 [article 4] assorti du Décret exécutif 91-201 fixant les limites et conditions du placement dans un centre de sûreté, *JORA* n°31 du 26 juin 1991 ; et Décret présidentiel n° 92-44 du 9 févr. 1992 portant instauration de l'état d'urgence, *JORA* n° 10 du 9 février 1992 [article 5]

61-Taghzout Lamia « *Camps du sud : les internés n'ont pas oublié* », *El Watan*, 3 octobre 2009, en ligne sur http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/camps_du_sud.htm, consulté le 29/07/15

62-Le FIS est dissout le 4 mars 1992 par la chambre administrative du tribunal d'Alger. Cette décision intervient à la demande du ministère de l'intérieur qui l'accusait dans une plainte déposée le 9 février 1992, jour de l'instauration de l'état d'urgence, de « poursuivre, par des moyens subversifs, des objectifs mettant en péril les institutions de l'Etat ». En application du décret sur l'Etat d'urgence, les assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilaya à majorité FIS sont dissoutes le 11 avril 1992 et remplacées par des Délégations Exécutives Communales (DEC)

63-Décret législatif 92-03 relatif à la lutte contre le terrorisme et la subversion, *JORA* n°70 du 1^{er} octobre 1992

Partie I.

Les agents de l'État auteurs des disparitions forcées

Partie I. Les agents de l'État auteurs des disparitions forcées

Pour minimiser la responsabilité de l'État dans la perpétration des disparitions en Algérie, les autorités algériennes cultivent l'ambiguïté sur les origines des disparitions forcées et sur la qualité de leurs auteurs.

La CNCPPDH, institution en charge du dossier des disparus au niveau national a déclaré à maintes reprises qu'en l'absence d'archives et de témoignages, il serait impossible d'identifier les auteurs des disparitions forcées⁶⁴. Parallèlement, le gouvernement algérien affirme depuis 2008 qu'il est désormais établi que « *la notion générique de disparus* » renvoie à différents cas de figures selon lesquels les disparitions en Algérie seraient soit volontaires, soit du fait des groupes armés islamistes⁶⁵. Aucune disparition du fait des agents de l'État ne serait donc à déplorer.

Or, les 4635 cas de disparitions forcées enregistrées par le CFDA sur la base des déclarations des familles de disparus et des témoins ne laissent aucun doute quant à la qualité des auteurs des disparitions forcées. Les disparus ont été arrêtés par des agents des différents corps des services de sécurité de l'État et par des membres des groupes paramilitaires institués par l'État dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion (I).

De nombreux anciens détenus, rescapés de la détention au secret et de la torture, ont côtoyé les disparus dans les centres de détentions des services de sécurité de l'État. Toutefois, les familles qui, dès les premiers jours, ont inlassablement cherché à localiser leurs proches arrêtés, n'ont jamais pu obtenir ni des forces de sécurité, ni de l'administration, ni de la justice, d'informations précises sur leur lieux de détention et le sort réservé aux disparus (II).

I - Les agents de l'État auteurs de l'arrestation des disparus

Dès la victoire du FIS aux élections municipales de juin 1990, le dispositif de la lutte contre le terrorisme et la subversion est mis en place sous l'impulsion d'un petit groupe de généraux de l'ANP, parfois appelé le clan des « éradicateurs ».

64-Souilha Hammadi, « *Il n'est pas possible d'identifier les auteurs des disparitions* », Liberté, 13 avril 2005 en ligne sur http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/ksentini_depassements.htm consulté le 22/07/2015

65-Selon le « *Mémoire de référence du gouvernement algérien sur l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'Homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale* », ACHPR/COMM/308/07/40/0.9 17 février 2009, p. 7 et 8 : la notion générique de disparus renvoie à différents cas de figures : - Soit que la personne est déclarée disparue par ses proches alors qu'elle est entrée dans la clandestinité de son propre chef ; - Soit que la personne déclarée disparue a effectivement été arrêtée puis a été relâchée ce qui lui a donné l'opportunité d'entrer en clandestinité ; - Soit que la personne a été enlevée par des membres des groupes armés islamistes qui ont été assimilés à tort à des membres des services de sécurité de l'État ; - Soit que la personne recherchée par sa famille a pris l'initiative d'abandonner ses proches ou de quitter le pays à la suite de problèmes personnels ou familiaux ; - Soit que la personne signalée comme disparue était un terroriste recherché et a été tué et enterré au maquis à la suite de « guerre de tendance » entre groupes rivaux au maquis ; - Soit que des personnes recherchées comme ayant disparu vivent sur le territoire national ou à l'étranger sous une fausse identité grâce « à un incroyable réseau de falsification de documents »

Sous la coordination du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) et de l'ANP, la lutte anti-terroriste a impliqué les différents corps des services de sécurité de l'État - armée, gendarmerie, police - ainsi que les membres des milices paramilitaires instituées à partir de 1994.

Le 4 septembre 1990, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) est créé à l'initiative du général Khaled Nezzar, alors ministre de la défense⁶⁶, et du général Larbi Belkheir alors chef du cabinet du président Chadli.

Le DRS est venu remplacer la Sécurité Militaire (SM)⁶⁷, police politique du régime dépendant de la Présidence de la République sous Boumédiène. Placé en 1990 sous la responsabilité du ministère de la Défense, le DRS est devenu l'action secrète de l'armée. Depuis sa création jusqu'en septembre 2015, le DRS a été dirigé par le général major Mohamed Médiène dit « Toufik ». Le n°2 du DRS était le général Smail Lamari dit « Smaïn » de 1992 à 2004.

A partir de 1992, la lutte contre le terrorisme et la subversion est chapeautée par le DRS en coopération avec l'État-major de l'ANP. « *A partir de 1992, la SM, actuellement DRS, sera la plaque tournante de la répression étatique. Elle organisera autour d'elle toutes les forces de sécurité régulières, dans un cloisonnement total entre les services. [...] elle fera de la stratégie anti-guérilla sa matrice pour se permettre toutes les exactions y compris la création d'escadrons de la mort. Les services du DRS, de par leur place, seront la cheville ouvrière de l'organisation de l'impunité durant cette décennie* »⁶⁸.

Spécialisé dans le renseignement, le DRS ne disposait pas de forces d'intervention, excepté quelques 300 hommes au sein du Groupe d'Intervention Spécial (GIS)⁶⁹. A partir de 1992, des unités spéciales de lutte anti-terroriste ont donc été créées sur tout le territoire au sein de l'ANP, puis de la gendarmerie et de la police.

Les unités spéciales, mobiles, et les unités ordinaires, locales, des différents corps des services de sécurité coopéreront sous la coordination de plusieurs

66-Le général Nezzar restera à cette fonction jusqu'au 11 juillet 1993, date à laquelle Liamine Zeroual lui succédera. Le général Nezzar et le général Zeroual sont respectivement les 3^{ème} et 4^{ème} ministres de la Défense de la République algérienne démocratique et populaire. Avant eux cette fonction avait été détenue par les présidents de la République en fonction.

67-Dans le langage commun, le DRS est encore aujourd'hui appelé SM

68-Comité Justice pour l'Algérie « *L'organisation de l'impunité* », dossier n°18, Tribunal Permanent des peuples, mai 2004, p.7 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_18_impunite.pdf

69-Les « ninjas » du GIS, vêtus d'uniformes noirs, joueront un rôle important dans la « lutte antiterroriste ». Leurs brigades d'intervention étant installées dès 1992 dans plusieurs points névralgiques de l'Algérois. Les hommes du GIS seront présents dans tous les commissariats, dans toutes les casernes d'une certaine importance. À partir de 1994, le GIS sera renforcé en intégrant des paracommandos spécialement formés. Source : Comité Justice Pour l'Algérie, « les centres de torture et d'exécution », Dossier n°6, Tribunal permanent des peuples, 2004, p.5

structures rattachées aux deux directions principales du DRS⁷⁰ – la direction du contre-espionnage (DCE) et la direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA)- et à l'ANP⁷¹ (pour plus de détail sur les structures de coordination, se reporter à l'annexe 1) :

- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) rattaché à la DCE
- le CCLAS organiquement rattaché à l'état-major de l'ANP
- les centres territoriaux de recherches et d'investigation (CTRI), antennes de la DCE dans chaque région militaire
- le Centre principal militaire d'investigation (CPMI) dépendant de la DCSA

Selon les dossiers de disparus constitués par le CFDA, entre un quart et la moitié des disparus recensés ont été arrêtés au cours d'opérations d'arrestations massives menées par les agents des unités spéciales de lutte antiterroriste agissant en « forces combinées » (A). Les agents des unités ordinaires des corps des services de sécurité – gendarmes, militaires et policiers – mis à contribution dans la lutte contre le terrorisme et la subversion, ont eux aussi procédé à l'arrestation et à la détention de milliers de disparus (B). Les membres des groupes paramilitaires institués par l'État à partir de 1994 ont également joué un rôle non négligeable dans la perpétration de plusieurs centaines de disparitions forcées (C).

A - Les unités spéciales de lutte antiterroriste agissant en « forces combinées »

Actives à partir de 1992, les unités spéciales de lutte contre le terrorisme et la subversion – de l'armée (para-commandos du CCLAS), de la gendarmerie (Groupe d'intervention Rapide – GIR) et de la police (Brigades mobiles de police judiciaires – BMPJ) - agissaient en coopération les unes avec les autres au sein des différentes structures de coordination mises en place par le DRS et l'ANP. Elles avaient pour mission de lutter contre le terrorisme terrestre et de démanteler les réseaux de soutien aux groupes armés islamistes au sein de la population.

Ces unités spéciales disposaient d'une compétence territoriale élargie. Mobiles, elles étaient déployées sur tout le territoire, en zone rurale comme en zone urbaine. Elles intervenaient particulièrement dans les zones les plus touchées par le terrorisme, notamment dans les quartiers populaires des grandes villes, dans les banlieues urbaines pauvres et insalubres ou encore dans les zones rurales avoisinant les maquis.

Au cours de fréquentes opérations d'arrestations massives, dénommées rafles ou ratissages, les agents des unités spéciales de lutte antiterroriste intervenaient

70-Les trois directions principales du DRS sont : - la Direction du contre espionnage (DCE) dirigée par le général Smaïn Lamari, n°2 du DRS ; - Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA) dirigée par le général Kamel Abderrahmane jusqu'en 1996 ; - Direction de la Documentation et de la sécurité extérieure (DCSE) également connue sous le nom de Centre de la documentation et de la diffusion qui dépendait directement du chef du DRS le général Mohamed Mediene dit Toufik. Sources : Comité Justice pour l'Algérie, « *L'organisation des forces de la répression* », 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

71-Sur l'organisation de l'appareil de sécurité de l'Etat et les compétences de chacune des structures de coordination de la lutte contre le terrorisme et la subversion voir : Comité Justice pour l'Algérie, « *L'organisation des forces de la répression* », 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf et Comité Justice Pour l'Algérie, « *les centres de torture et d'exécution* », 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf

en « *forces combinées* », c'est-à-dire en coopération les unes avec les autres et avec l'appui des unités locales ordinaires de l'armée ou de la gendarmerie.

1 - Les régiments para-commandos de l'armée nationale populaire

Dès 1991, l'ANP crée une division spécialisée dans le combat commando et l'assaut par air. Il s'agit de la 17ème division de parachutiste (17ème DP) forte d'environ 9000 hommes⁷² qui regroupe 5 unités d'infanterie et autres régiments et bataillons. Les agents des unités para-commandos ont été formés à l'école d'Application des Troupes Spéciales (EATS) de Biskra. Le niveau de formation y est très poussé dans le domaine du combat individuel et collectif.

En 1992 et 1993, la totalité de la 17ème DP a été déployée dans la première région militaire (Algérois et Mitidja) pour traquer les terroristes armés. Ses unités ont été la colonne vertébrale du CCLAS. Les agents des unités para-commandos étaient reconnaissables à leurs tenues et leur armement (tenues vertes, visage camouflé de vert foncé, armement lourd) et au fait qu'ils ne venaient pas de la région où ils intervenaient.

Dans les quartiers et communes réputés pour être des fiefs des groupes armés islamistes de l'agglomération algéroise - telles que Bab El Oued, La Casbah, Bab Ezzouar, Baraki, Eucalyptus etc. - ou de la Mitidja - telles que Meftah -, des dizaines de familles de disparus témoignent de l'implication de para-commandos des troupes spéciales dans l'arrestation et la détention de civils dont leurs proches. A Baraki, à une vingtaine de km d'Alger, de nombreux disparus ont été arrêtés par les militaires « en tenue de para ».

Mohamed Grioua, 19 ans, Djamel Chihoub, 19 ans, Mourad Kimouche, 22 ans, Baraki, wilaya d'Alger

Ce jour là [le 16 mars 1996], de 5h30 à 14 h, les « forces combinées » (police, gendarmerie, armée) ont encerclé avec des hommes en uniforme et des véhicules officiels le grand quartier de « El Merdja » (situé à Baraki, banlieue Est d'Alger) et ont procédé à une vaste opération de ratissage au terme de laquelle une dizaine de personnes ont été arrêtées. A 8h00, des militaires de l'Armée Nationale Populaire, vêtus de l'uniforme des parachutistes, se présentent à la porte du domicile de la famille Grioua. Ils entrent et procèdent à une fouille complète et sans mandat de la maison. Ne trouvant rien, les militaires arrêtent Mohamed Grioua, en présence de la famille et déclarent à ses parents que leur fils est arrêté pour les besoins d'une enquête. Mme Grioua, la mère de Mohamed, s'est lancée à la poursuite des militaires qui ont emmené son fils, et les a suivis alors qu'ils se dirigeaient

72-Eric Denece, Bulletin de documentation n°5 « *Forces spéciales et groupes d'intervention antiterroriste algérien* » du 18/01/2013, en ligne sur <http://www.cf2r.org/fr/bulletin-de-documentation/forces-speciales-et-groupes-intervention-antiterroristes-algeriens.php>, consulté le 21/07/2015

vers le domicile de ses voisins, la famille Chihoub. Elle y a assisté à l'arrestation par les militaires de Djamel Chihoub, à son tour emmené avec son fils. Les militaires se sont ensuite dirigés vers le domicile de la famille B. et y ont arrêté leur fils F.B (relâché rapidement par la suite). Enfin, les militaires (et leurs trois prisonniers) ont pénétré au domicile de la famille Kimouche, et une nouvelle fois ont arrêté le fils de la famille, Mourad Kimouche. Les militaires ont menotté les prisonniers deux par deux, et à 11h les ont emmené en véhicule de fonction vers le Collège d'Enseignement Moyen (« CEM ») Ibn Taymia, situé à l'entrée du quartier de Baraki et qui avait été réquisitionné comme centre de commandement de l'opération.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Les régiments para-commandos de l'ANP s'installaient en missions temporaires dans les communes. A Meftah qui se situe avec Larbaa, Blida et Sidi Moussa, dans « le triangle de la mort », des familles de disparus ont noté que les militaires qui avaient procédé à l'arrestation de leurs proches n'étaient pas les militaires habituels de Meftah. Selon des filles qui ont épousé des militaires de Biskra en mission à Meftah et sont allées vivre avec eux, un certain nombre de disparus de Meftah, arrêtés en 1994, auraient été transférés dans cette ville⁷³.

2 - Les brigades mobiles de police judiciaire

Dès 1993, la police judiciaire a été dotée d'unités spéciales de lutte antiterroriste, les brigades mobiles de police judiciaire (BMPJ), officiellement rattachées aux services de wilaya de la police judiciaire sous la tutelle de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN). Les agents de la BMPJ disposaient d'une compétence territoriale élargie et intervenaient donc en dehors de la commune de leur siège. Ainsi, par exemple, les agents de la BMPJ de Bourouba, dont le siège était situé au commissariat de La Montagne, étaient réputés pour leurs interventions musclées dans toute la daïra d'El Harrach et au-delà. **Le commissariat de la Montagne, était connu de la population pour être un centre de détention au secret où de nombreux disparus de toute l'agglomération algéroise ont été détenus et torturés.**

C'est Mohamed Tigha, ex chef du service régional de la police de Blida, qui aurait mis sur pieds la première BMPJ avec le consentement du général Smaïn Lamari, chef de la DCE et n°2 du DRS. Les hommes de ces unités spéciales, « *des policiers volontaires qui avaient accepté de rejoindre cette nouvelle équipe de choc* » roulaient à bord de 4X4 Nissan et étaient vêtus de tenues et de cagoules bleues nuit : « *des tenues bleue nuit et des cagoules noires pour éviter aux volontaires des représailles contre leurs familles. L'armement est plus succinct et classique. Des ka-*

lchnikovs russes de calibre 7,62 mm, et des jumelles de nuit. [...]. »⁷⁴.

Les agents de la BMPJ étaient surnommés les « ninjas » par la population à cause de leurs tenues et de leurs cagoules. Ils procédaient aux arrestations des disparus à leurs domiciles, le plus souvent de nuit durant le couvre-feu. Parmi les disparus dont le CFDA a le dossier, plusieurs centaines ont été arrêtés par les « ninjas ».

Hakim Cherguit, 27 ans, mécanicien, Kouba, wilaya d'Alger

Hakim Cherguit a été arrêté le 31 décembre 1993, vers 1 heure du matin, à son domicile à Kouba. Plusieurs policiers de la brigade anti-terroriste en uniformes, le visage dissimulé derrière un passe montagne d'où on ne voyait que les yeux, sont arrivés à bord de véhicules officiels et ont encerclé la maison de la famille Cherguit. Les ninjas étaient accompagnés de gendarmes en tenue officielle qui sont restés à l'extérieur.

Certains policiers ont sonné à la porte tandis que d'autres ont escaladé le mur de la maison pour entrer dans la cour. Madame Cherguit s'est levée et a demandé qui était là. Les hommes lui ont déclaré être des policiers et qu'ils cherchaient Hakim, l'un de ses fils.

Plus d'une vingtaine de policiers se sont engouffrés dans la maison. Hakim, éveillé par le vacarme fait par les policiers, s'était levé et avait commencé à s'habiller. Les policiers ont fait irruption dans sa chambre et l'ont frappé puis menotté sans donner aucune explication.

Les policiers ont ensuite masqué le visage de Hakim avec son pull, puis l'ont traîné à l'extérieur et embarqué de force dans le coffre d'une de leurs voitures, une Nissan de couleur blanche. Lorsque sa mère a voulu savoir pourquoi ils emmenaient Hakim et où, il lui a été répondu que c'était juste pour l'interroger et qu'ensuite il serait relâché. Mme Cherguit n'a plus jamais revu son fils.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la mère du disparu

Les unités spéciales de la lutte antiterroriste, mobiles, coopéraient avec les unités locales ordinaires des forces de sécurité - police, militaires, gendarmes - de la zone d'intervention. Ces unités ordinaires, mobilisées dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle de leur territoire de compétence ont-elles aussi été impliquées dans les disparitions forcées de plusieurs milliers de disparus.

B - Les unités ordinaires des forces de sécurité de l'État

Sur leur territoire de compétence - wilayas, daïras, communes - les unités ordinaires de la police judiciaire, de l'armée et de la gendarmerie surveillaient et contrôlaient la population. **Ces unités ont été impliquées, seules où en coopération avec les unités spéciales de lutte contre le terrorisme, dans l'arrestation et la détention de milliers de disparus.**

Dans une même zone géographique, différents corps des services de sécurité cohabitaient. Il est toutefois frappant de constater que, dans les témoignages des familles de disparus de cette même zone, certains auteurs et lieux de détention reviennent régulièrement et sont plus souvent cités que les autres.

En réalité, les corps des services de sécurité menant les opérations variaient selon qu'il s'agissait d'une zone rurale ou d'une zone urbaine. Ainsi, en ville et dans les zones périurbaines défavorisées, en dehors des opérations d'arrestations massives menées par les unités de lutte antiterroriste, les disparus étaient le plus souvent arrêtés par la police en uniforme ou en civil. Les gendarmes et les militaires, assistés à partir de 1994 par les milices paramilitaires, menaient quant à eux les opérations d'arrestations dans les zones rurales périphériques des grandes villes et dans les campagnes reculées.

Les habitants connaissaient les agents des forces de sécurité présents sur leurs territoires. Les témoins des arrestations et de la détention des disparus ont aisément pu identifier les corps des forces de sécurité auxquels appartenaient les auteurs des arrestations ainsi que leur siège d'affectation. Dans un nombre non négligeable de cas, les témoins ont même pu nommer ces auteurs.

1 - La police judiciaire

Selon les témoignages recueillis par SOS disparus et le CFDA, la police judiciaire (DGSN), toutes unités confondues - BMPJ incluse -, est impliquée dans l'arrestation de 1306 disparus.

Les unités ordinaires de la police avaient une compétence territoriale limitée. Les agents des antennes de police judiciaire (sûreté urbaine) étaient compétents à l'échelle du territoire de la commune. Les agents des sections de police judiciaire (sûretés de daïra) étaient compétents à l'échelle du territoire de la daïra. Le chef de sûreté de wilaya était en charge du commandement, de la coordination et du contrôle des activités des sûretés de Daïra, des sûretés urbaines, des BMPJ et des postes de police.

Chaque commune comptait plusieurs commissariats qui abritaient les sièges des différentes unités de la police judiciaire. Les commissariats étaient appelés par le nom du lieu où ils étaient installés et par le numéro d'arrondissement auquel ils appartenaient. Ainsi par exemple, le commissariat des trois horloges à Bab El Oued était aussi appelé commissariat du 5ème arrondissement, celui de Oued Koriche, commissariat du 1er arrondissement. Le commissariat de la Vigerie ou du Vieux Kouba à Kouba était le commissariat du 17ème arrondissement, le commissariat d'Hussein Dey celui du 14ème arrondissement etc.

Les habitants des quartiers connaissaient les policiers des commissariats alentours parfois réputés pour leur cruauté et la terreur qu'ils semaient dans les environs. Ainsi, à de fréquentes reprises, les témoins ont pu identifier à quel commissariat appartenaient les policiers auteurs de l'arrestation et de la détention des disparus. Ils connaissaient même régulièrement leurs noms. Les mêmes noms d'agents et de commissariats reviennent de manière récurrente dans les témoignages.

Les arrestations par la police judiciaire de la daïra d'Hussein Dey et de la commune de Kouba

A Hussein dey

Kouba est l'une des quatre communes de la daïra d'Hussein Dey (wilaya d'Alger). La police judiciaire est impliquée dans l'arrestation de plus de la moitié des disparus de la daïra d'Hussein Dey (64 sur 116).

82 de ces mêmes disparus sont originaires de Kouba. 37 d'entre eux ont été arrêtés par des agents de la BMPJ mais aussi par les agents de sûretés urbaines de Kouba ou par les agents de la sûreté de daïra d'Hussein Dey.

Plusieurs commissaires se sont succédés à la tête de la sûreté de la daïra d'Hussein Dey dont le siège était installé au commissariat du 14ème arrondissement (commune d'Hussein Dey). L'un d'eux, un dénommé Abd El Malek a mené l'arrestation, le 25 mars 1995, d'Abderahmane Bentaha, à Kouba. Le beau frère d'Abderrahmane, R. B., témoin de l'arrestation, était un policier du commissariat de Bab Ezzouar qui connaissait le commissaire Abd El Malek.

Les policiers du commissariat du 14ème arr. étaient connus des habitants des communes d'Hussein Dey, de Kouba et des communes alentours. Officiant en civil, ils ont été impliqués dans l'arrestation de nombreux disparus.

*Le 16 mai 1993, le jeune **Farid Mechani** a été arrêté à Hussein Dey alors qu'il rentrait chez lui après avoir fait une course. Il a été interpellé dans la rue, près de son domicile, par six policiers en civil arrivés en trombe à bord de deux véhicules, une Peugeot 205 et un fourgon Peugeot de type J5. Ces policiers se sont présentés comme des agents de la Sûreté de daïra d'Hussein Dey agissant sur ordre du commissaire divisionnaire R. G. et du commissaire D. F. Sans présenter de mandat d'arrêt, ils ont embarqué Farid Mechani avec violence dans le fourgon en présence de sa mère et de voisins. (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)*

A Kouba

***Mourad Belfegoune**, 24 ans, a été arrêté le 26 octobre 1996 à Kouba. Mourad était avec son père devant le kiosque où tous deux travaillaient quand quatre policiers, en civil et armés, de la sûreté d'Hussein Dey sont arrivés à leur niveau, à bord de deux véhicules Renault 21 gris et Peugeot 205 blanc. Très rapidement, les agents ont menotté Mourad et l'ont embarqué dans une de leurs voitures en l'insultant. Ces agents étaient bien connus des gens du quartier. (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)*

2 - Les gendarmes

La gendarmerie est un corps des services de sécurité de l'armée de terre au sein de l'ANP. Elle dépend du Ministère de la Défense. Les effectifs de la gendarmerie auraient été multipliés par trois, pour atteindre 80 000 hommes, entre 1992 et 1995. Tout comme la police, la gendarmerie a elle aussi été dotée d'unités spéciales de la lutte antiterroriste, les Groupes d'Intervention Rapide (GIR). Dans l'Algérois, le GIR 1 (localisé à Cheraga) et le GIR 2 (localisé à Reghaïa) intervenaient de nuit à bord de véhicules blindés et pratiquaient de nombreuses arrestations et exécutions extra-judiciaires⁷⁵.

Les gendarmes sont cités comme auteurs de l'arrestation des disparus dans 630 dossiers du CFDA, principalement dans les zones rurales, en périphérie des villes et dans les campagnes. Les gendarmes, armés, étaient vêtus de tenues vertes et disposaient de véhicules blindés Landrover et de chars. Souvent, comme dans la commune de Khemis El Khechna (wilaya de Boumerdes) où le CFDA dénombre 20 disparus, ils coopéraient avec les militaires.

En revanche, dans la wilaya de Tipaza, les gendarmes disposaient d'une grande autonomie. Le CFDA identifie 369 disparus dans cette wilaya. 195 d'entre eux, soit plus de la moitié, ont été arrêtés par les gendarmes. 161 disparus résidaient dans quatre communes voisines : Attatba, Chaïba, Kolea et Fouka. Ces quatre bourgades rurales s'étalent le long de la nationale 69 sur une distance de seulement 20 km. Dans les années 1990, elles étaient sous la coupe des gendarmes qui sont impliqués dans la disparition de 126 disparus sur les 161. Les actions arbitraires des gendarmes des communes de la wilaya de Tipaza inspiraient la terreur aux habitants qui les connaissaient bien.

Ainsi à Attatba où le CFDA recense 44 disparus, tous ont été arrêtés par les gendarmes d'Attatba, secondés par les gardes communaux et les patriotes. Selon les témoignages, il y avait environ 20 gendarmes à la brigade d'Attatba. Le chef de brigade Berached et un certain « Chaoui », de son vrai nom Mohamed Seirech, semaient la terreur dans la ville. Chaoui est décrit par les familles de disparus comme un véritable tyran local, cruel, agressif, tortionnaire et presté à exécuter sommairement ses victimes. Il est impliqué dans l'arrestation de nombreux disparus.

3 - Les militaires

Dans les années 1990, les militaires étaient omniprésents, en ville comme à la campagne, notamment aux barrages dressés sur les routes dans les communes et à leurs abords. Des habitations, des écoles et d'anciens sites industriels avaient été réquisitionnés pour y installer des casernes provisoires. Les militaires étaient fréquemment mobilisés lors des ratissages opérés par les autres corps des forces de sécurité (gendarmes et BMPJ) pour boucler les quartiers à l'aide de leurs camions et chars. Toutefois, les militaires procédaient eux aussi à des opérations d'arrestations dans les zones rurales et en périphérie des villes.

Les arrestations par les gendarmes de la commune de Chaïba dans la wilaya de Tipaza

Le CFDA recense 43 disparus à Chaïba. Les gendarmes sont impliqués dans l'arrestation de 29 d'entre eux.

Pendant plusieurs années, la gendarmerie de Chaïba se trouvait dans la localité de Berbessa (agglomération secondaire de Chaïba). En 1995, une brigade de gendarmerie a été ouverte à Chaïba. Les gendarmes, bénéficiaient d'une impunité totale, dont abusaient tout spécialement les chefs de brigade, Salah Mezghiche et un dénommé Bouziane, épaulés par les gardes communaux et, à partir de 1995, par les patriotes.

Dès 1992, les gendarmes ont procédé à l'arrestation, à Berbessa et Chaïba, de nombreux militants du FIS, qui ont été torturés des heures durant dans les geôles de la brigade de la gendarmerie avant d'être envoyés dans les camps de détention administrative du Sahara.

R.A, frère d'un disparu de Chaïba, était membre du FIS depuis 1990. Il a été arrêté en mai 1992 avec de nombreux autres militants. Pendant un mois, personne ne savait où il était détenu. Il a été incarcéré pendant une semaine au siège de la brigade de gendarmerie à Berbessa où il a été torturé quatre fois par Salah et ses hommes (torture du chiffon, tabassage avec des tuyaux) qui voulaient obtenir des noms de membres du FIS. Dix détenus étaient entassés dans une même cellule. Tous étaient membres du FIS, tous ont été torturés.

R.A a ensuite été emmené dans un centre de détention au secret à Tipaza, situé au sous-sol d'une caserne. 500 détenus étaient stationnés dans une immense cave. Au bout de 25 jours, R.A a été transféré à la prison militaire de Blida, pendant une semaine. De Blida, les détenus ont été emmenés à l'aéroport militaire de Boufarik. Ils ont alors été dispersés dans cinq avions à destination des différents camps d'internement dans le Sud de l'Algérie.

Les conditions de voyage étaient particulièrement difficiles. Les prisonniers étaient debout, attachés par la main au plafond. R.A a été détenu six mois au camp d'Aïn Salah. (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)

Certaines familles étaient dans le collimateur des gendarmes depuis 1992 et se sont vues harcelées plusieurs années durant. Ainsi, la famille Chikhi qui compte neuf frères a vu disparaître **Lakhdar Chikhi, Zoubir Chikhi et Mokhtar Chikhi** après leurs arrestations entre avril et juin 1995. En 1992, l'un des frères, A., faisait partie des manifestants du FIS qui avaient fait la grève de la faim sur la place des Martyrs après l'annonce de l'annulation des élections. Il a lui aussi été torturé par le chef de la brigade de gendarmerie Salah. Il conserve des marques de fils de fer sur les bras. Salah avait alors dit au père de la famille "j'aurai tes fils un par un". (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)

Les gendarmes et les gardes communaux de Chaïba pratiquaient le chantage et le racket sur les habitants. Les familles de disparus racontent que lorsque des familles aisées de Chaïba étaient rackettées par les terroristes, le chef de brigade Salah, venait en réplique demander aux familles plus d'argent sous peine de les tuer. Les gendarmes et les gardes communaux pratiquaient par ailleurs de manière récurrente la réquisition des véhicules des citoyens. Ceux qui se montraient récalcitrants ont été exécutés ou sont disparus. Ainsi, le chef de brigade Salah avait pris l'habitude de réquisitionner la voiture de Mokhtar Chikhi, une Fiat 131. Quand il la rendait, le moteur était en ruine. Le 22 juin 1995, cela faisait un mois que la voiture de Mokhtar Chikhi était à la gendarmerie. Il est allé la chercher avec un tracteur. Il a été arrêté à cette occasion et a disparu depuis.

75-Comité Justice pour l'Algérie, « L'organisation des forces de la répression » dossier n° 16, tribunal Permanent des peuples, 2004, p. 26 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

Parmi les dossiers du CFDA, 619 disparus ont été arrêtés par des militaires des troupes ordinaires et des troupes spéciales de l'armée de terre au sein de l'ANP. Les militaires étaient identifiés par les témoins grâce à leurs véhicules (camions et chars) et leurs tenues militaires vertes. Les paracommandos des troupes spéciales de la lutte anti-terroriste, « les para », portaient en plus des cagoules vertes. Dans certaines communes comme Gué de Constantine où était installé, à Aïn Naâdja (localité de Gué de Constantine), le commandement des forces terrestres (CFT) de l'État-major de l'ANP, les militaires étaient bien connus des habitants. Dans cette banlieue populaire située à une vingtaine de kilomètres d'Alger-centre, les militaires sont impliqués dans au moins 29 cas de disparitions forcées sur les 56 recensés par le CFDA. En 1994 et 1995, les disparus de Gué de Constantine ont majoritairement été arrêtés par les gendarmes ou la police en civil. A partir de fin 1995, les militaires ont imposé leur présence dans la commune. Durant toute l'année 1996, les arrestations et les disparitions se sont multipliées. 31 disparus sont recensés par le CFDA en 1996.

Les capitaines Boubekour Tahraoui et Abdesslam Gendouz du secteur militaire d'Aïn Naâdja, dirigeaient systématiquement les opérations. Selon certaines familles de disparus, le capitaine Tarhaoui était connu des habitants d'Aïn Naâdja et même apprécié et respecté d'eux car il intervenait en leur faveur lorsqu'il y avait un différent avec la police. Il passait chez les gens les saluer et prendre de leurs nouvelles.

Pour la sœur d'un disparu arrêté au cours d'un ratissage par des militaires commandés par le capitaine Abdesslam Guendouz, ce dernier était « *réputé pour s'être adonné à de nombreux ratissages de masses, au cours desquels de nombreuses personnes ont disparu, dans les communes de Gué de Constantine (Aïn Naâdja et Semmar compris) et de Baraki. Il faisait le barrage tous les jours et était connu des habitants. Alors que les autres étaient cagoulés, lui était souvent à visage découvert. Il est monté en grade dans les années 2000 et il serait désormais « commandant » dans le Sud. Il aurait remplacé ses lunettes par des lentilles* » (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès d'une sœur de disparu)

Dans nombres de zones rurales, les militaires étaient les principales forces de sécurité en présence et ont été identifiés par les familles de disparus comme principaux auteurs de l'arrestation des disparus.

C'est ainsi le cas de la wilaya de Blida qui s'étale dans la plaine de la Mitidja au pied de l'atlas blidéen et abritait de nombreux maquis terroristes dans les années 1990. La présence militaire dans la région est, aujourd'hui encore, importante. Le siège de la première région militaire (Alger, Mitidja, Kabylie) est installé à Blida. Les prisons civile et militaire de Blida étaient des réceptacles pour la majeure partie des personnes arrêtées dans la région et les wilayas d'Alger et Tipaza. Beaucoup de détenus ont ensuite été transférés dans d'autres prisons du pays ou dans les camps du sud via l'aéroport militaire de Boufarik.

La wilaya de Blida

Le CFDA identifie 264 disparus dans la wilaya de Blida, ce qui la place au 5ème rang des wilayas d'Algérie où le CFDA recense le plus de disparus – après Alger, Oran, Constantine et Tipaza. Les militaires sont impliqués dans la disparition de 113 d'entre eux.

Dans cette wilaya, l'État a considérablement renforcé la présence de l'armée dans les années 1990 en établissant de nouvelles casernes dans chaque commune. Les militaires qui traquaient les terroristes dans la montagne s'en prenaient aussi à la population dans les villages et communes de la Mitidja dans le but de la terroriser et de la couper de ses supposés liens avec les groupes armés. Cette région était surnommée à l'époque le triangle de la mort.

Au cœur de la lutte que se livraient les terroristes armés et les services de sécurité de l'État, la population subissait la violence et la terreur. Dans les villages pauvres, elle vivait terrée, sans journaux, sans télévision. Les familles ne pouvaient pas envoyer

les enfants à l'école sous peine de subir les représailles des terroristes qui avaient une maîtrise totale de certains quartiers. Toutes les lumières étaient éteintes à partir de 22 heures. Selon les témoignages des familles de disparus, les corps des individus exécutés étaient exhibés à la population. Outre les assassinats, les attentats et les massacres attribués aux terroristes, la population vivait avec les bombardements des maquis dans la montagne avoisinante par des hélicoptères de combat ainsi que les accrochages sanglants en ville. Elle subissait également les ratissages et les arrestations de masse, les exécutions extrajudiciaires signées des militaires et des patriotes ainsi que les tortures et les disparitions forcées du fait des services de sécurité.

Les ratissages à la suite desquels de nombreuses personnes ont disparu étaient en majorité opérés par l'armée secondée des gendarmes ainsi que des gardes communaux et les patriotes.

4 - Les milices paramilitaires

Les membres des milices paramilitaires – gardes communaux et patriotes - sont impliqués dans l'arrestation de 305 des disparus recensés par le CFDA. Ces deux formations de milices civiles, organisées et armées par l'État, ont été créées à partir de 1994 comme forces d'appoints, principalement dans les campagnes et les zones rurales isolées. Chaque village a été encouragé à prendre les armes pour se défendre contre le terrorisme. L'implication de la société civile dans la lutte antiterroriste a été suggérée par le général Mohamed Touati en 1993. L'idée de créer des milices armées de civils pour défendre les villages contre les groupes armés islamistes a été lancée officiellement sous le gouvernement de Redha Malek (août 1993- avril 1994) par le ministre de l'intérieur de l'époque, le colonel Selim Saâd dans un discours prononcé à Blida le 23 mars 1994⁶. C'est ainsi qu'ont été créées d'abord les gardes communaux, qui connurent dès le départ une existence officielle, puis les groupes d'auto-défense, qui ne seront légalisées sous le nom de Groupe de Légitime défense (GLD) qu'en 1997, au moins deux ans après leur mise en place effective.

Les milices paramilitaires bénéficiaient d'une large autonomie tout en coopérant étroitement avec les forces de sécurité, notamment avec les gendarmes et les militaires. Elles procédaient à des contrôles des citoyens dans la rue, des arrestations et des interrogatoires musclés. Très souvent, les détenus arrêtés par les milices paramilitaires étaient ensuite transférés aux gendarmes ou aux militaires. Elles participaient par ailleurs avec les gendarmes ou les militaires à des ratissages lors desquels elles jouaient un rôle d'indicateur.

Dans la wilaya de Relizane, le CFDA compte 231 disparus. Les miliciens de Relizane sont impliqués dans 64 disparitions.

Les milices partisans du 1er collège, wilaya de Relizane

Les groupes de légitime défense de la wilaya de Relizane comptaient un total d'environ 450 membres au début de l'année 1994. Les membres les plus virulents de ces groupes (environ 60 personnes) se sont regroupés en milices spéciales qui se sont attaquées à des civils non armés et ont semé la terreur parmi toute la population. Ces milices étaient divisées en différents groupes basés dans six communes mais agissaient sur l'ensemble des 32 communes que compte le département de Relizane.

Torture systématique
Les miliciens pratiquaient avec les services de la sécurité militaire et la gendarmerie la torture systématique sur l'ensemble des personnes qu'elles arrêtaient dans le but de leur extorquer des informations sur les « groupes terroristes » avant de les faire disparaître. Toutes les victimes qui ont été retrouvées mortes portaient d'importantes marques de torture, notamment de graves brûlures. De nombreuses victimes ont été défigurées afin de rendre plus difficile leur identification .

[...]

En pratique, les milices de Relizane avaient droit de vie et de mort sur l'ensemble de la population. Elles ont procédé de 1994 à 1997, dans l'arbitraire le plus total, à des vols, des viols, des tortures, des exécutions sommaires et des enlèvements suivis de disparitions forcées.[...]

Disparitions forcées

[...] La plupart des disparus ont été enlevés chez eux devant leurs familles. Parmi ces disparus figurent des enfants de 14 ans et des personnes âgées de plus de 70 ans [...]. La découverte en 1998 de charniers à Relizane permet de penser que des victimes des disparitions forcées de cette région ont été exécutées et mises dans ces fosses communes. [...]

Extrait du communiqué de la FIDH
« Deux tortionnaires algériens mis en examen en France », 2004.

La mise en place des milices civiles armées par l'État à partir de 1994, et plus intensément à partir de 1995, amorce un mouvement de privatisation de la guerre où les vengeances politiques et personnelles jouent un rôle important. Originaires de la commune où ils officiaient, les gardes communaux et les patriotes connaissaient les habitants et étaient connus d'eux.

Les groupes de milices paramilitaires étaient constitués d'anciens combattants de la guerre de libération, de responsables de partis politiques favorables au pouvoir, de parents de victimes des groupes armés islamistes mais aussi de délinquants, de repris de justice, voire d'anciens maquisards ayant bénéficié d'une première amnistie dans le cadre de la loi sur la Rahma (le pardon) en 1995.

Dans de nombreuses communes, des miliciens sont décrits par les familles de disparus comme des voyous animés par des intérêts et vengeances personnelles, qui rackettaient les gens, réquisitionnaient les véhicules et abusaient de leurs armes pour obtenir ce qu'ils voulaient (femmes, terrains, véhicules etc). Toute personne qui refusait de rallier les groupes d'auto-défense ou qui se trouvait en conflit personnel avec leurs membres était accusée de terrorisme et dénoncée aux services de sécurité.

Les disparitions forcées se sont intensifiées après l'institution des patriotes. A Aïn Naadja (localité de Gué de Constantine), les patriotes ont été institués fin 1995, début 1996. Le siège des patriotes se trouvait à l'APC du Gué de Constantine. Les personnes arrêtées par les patriotes y étaient emmenés avant que les militaires viennent les transférer dans les casernes de l'Etat-major d'Aïn Naâdja ou du DRS à Ben Aknoun.

Ali Benidir a ainsi disparu après avoir été arrêté par un groupe de patriotes qu'il connaissait bien. Il refusait de rallier leurs rangs.

Ali Benidir, 30 ans, fonctionnaire, Gué de Constantine, Wilaya d'Alger

Le 29 août 1996, **Ali Benidir**, est arrêté par 5 patriotes du quartier de Aïn Naadja : Lahcene Aliche, Mohamed Mayouf, Mustapha Koumina, Nacer Meslem, Makhoul Barkat, et Samir Dandani, leur chef. Ces patriotes étaient connus de tout le voisinage. Ils confisquaient des véhicules privés pour organiser des enlèvements ou des rackets et allaient de maison en maison pour exiger de l'argent en échange d'une prétendue protection. Toute personne refusant de leur parler devenait à leurs yeux un ennemi, un islamiste donc un terroriste. A plusieurs reprises, Ali avait été sollicité pour prendre les armes et travailler avec les patriotes. Il s'y refusait catégoriquement. Deux mois avant sa disparition, il avait reçu des menaces répétées de la part de ces patriotes qui voulait lui faire regretter son entêtement. Le 29 août 1996, vers 14h30, Ali Benidir se rend à Aïn Naâdja, chez le médecin de sa femme alors enceinte, afin de récupérer une ordonnance puis acheter des médicaments. Sur le chemin du retour, un fourgon

de marque Peugeot J5 aux vitres teintées, de couleur beige, s'arrête à son niveau. Deux patriotes, Lahcene Aliche et Mohamed Mayouf en descendent. Ils se jettent sur Ali Benidir l'empoignent et l'embarquent violemment dans leur fourgon.

A.R et B.H, tous deux voisins de la famille Benidir, ont été témoins de la scène. Le fourgon était déjà plein de personnes arrêtées ce jour-là.

Les personnes arrêtées ont été conduites sur un parking de la Mairie d'Aïn Naadja où étaient situés le quartier général et les baraquements des patriotes. Des militaires de la caserne d'Aïn Naadja sont venus par la suite récupérer les personnes arrêtées, dont Ali Benidir pour les conduire à la caserne militaire d'Aïn Naadja. Les détenus y auraient été interrogés pendant plus de 48 heures. Par la suite, ils auraient été transférés dans un centre de détention au secret appartenant au DRS. Depuis, la famille d'Ali Benidir a perdu sa trace et n'a plus eu aucune nouvelle de lui.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès la famille du disparu

Dans certaines zones rurales, des miliciens étaient réputés pour être de véritables tortionnaires. A Chaïba dans la wilaya de Tipaza par exemple, les gardes communaux Mechaheb Boubkeur et Amar Seraï, qui travaillaient en étroite collaboration avec les gendarmes et notamment le chef de brigade Salah Mezghiche, ont été impliqués dans plusieurs disparitions forcées.

A partir de 1993, les gardes communaux de Chaïba travaillaient pour les gendarmes. Ils ont sévi de manière débridée, exploitant la terreur des habitants pour faire fructifier leur avancement ou leurs intérêts personnels. Le chef des gardes communaux Mechaheb Boubkeur, était affublé d'une réputation de bourreau. Selon les familles de disparus, il avait l'habitude d'emmener les gens qu'il arrêtait dans sa propriété agricole afin de les y torturer et de les liquider. Les ouvriers agricoles qui travaillaient dans sa propriété témoignent de hurlements épouvantables. Un autre garde communal de la localité de Berbessa, Amar Seraï, imbu de pouvoir, commettra lui aussi de nombreuses exactions. Il est impliqué dans plusieurs disparitions pour des raisons personnelles. En effet, il exploitait un terrain agricole étatique, en compagnie de huit autres exploitants. Il décide en 1995 de rompre unilatéralement ce contrat en vendant la parcelle à un « milliardaire » de Blida. Plusieurs exploitants s'opposent à Seraï. L'un d'entre eux, **Abdelhafid Mahmoudi**, disparaît en juin 1995. **Khelif El Hadj** connaît le même sort en novembre 1995.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus de Chaïba

II - La négation de la détention des disparus et la dissimulation de leur sort

Dans les années 1990, l'Algérie en général, et la 1ère région militaire (Alger - Mitidja) en particulier, étaient quadrillées de sièges des services de sécurité de l'État. En plus de l'existant, de nouveaux commissariats ont été créés. Des casernes militaires temporaires ainsi que des sièges de milices paramilitaires ont été installés de partout. Tous les sièges officiels - commissariats, brigades de gendarmerie, casernes militaires et même certains sièges de milices paramilitaires - comptaient des cellules de quelques mètres carrés, parfois en sous sol, où les détenus étaient entassés les uns sur les autres. Par ailleurs, les casernes du DRS disposaient, elles aussi, de nombreuses cellules de détention au secret et de salles de torture.

Dans le cadre de lutte contre le terrorisme et la subversion, les arrestations étaient suivies de détentions au secret. Les agents n'avaient le plus souvent avoir procédé à l'arrestation ou détenir les personnes arrêtées. Dans un certain nombre de cas, sans nier totalement la détention, les agents des forces de sécurité ont tout fait pour dissimuler le sort du disparu. Ainsi des agents des commissariats de La Montagne à Bourouba, de Bab El Oued et de Oued Koriche, entre autres, ont admis détenir des disparus les premiers temps après leurs arrestations. Les familles n'ont cependant jamais pu les voir. Elles pouvaient seulement leur faire passer un couffin avec de la nourriture ou quelques effets pendant plusieurs semaines avant qu'on leur annonce que le disparu avait été libéré ou transféré sans plus de précision. Régulièrement, par ailleurs, les familles de disparus ont obtenu du procureur compétent un permis de visite de leur proche incarcéré dans une prison civile. Or les familles qui se rendaient dans ces prisons se voyaient systématiquement avancer les mêmes réponses. La personne détenue portait le même nom que le nom du disparu mais un prénom différent.

Abderrezak Triki, 24 ans, agent de sécurité, Meftah, Wilaya de Blida

Tous les jours la mère du disparu **Abderrezak Triki**, arrêté à Meftah, retournait au commissariat où on la sommat de « dégager ». Elle a appris par la suite que son fils se trouvait à la caserne de Meftah. Quand elle s'est adressée au procureur du tribunal de Larbaâ, elle a reçu un permis de visite à la prison civile de Blida, au mois d'août 1994. Elle s'est rendue dans cette prison avec le couffin mais les agents ont consulté le registre des détenus et lui ont soutenu que le nom de Triki n'y figurait pas. La mère a continué ses recherches et elle a obtenu un autre permis de visite pour la prison militaire de Blida. On lui a alors dit que la personne détenue dans cette prison ne s'appelait pas Abderrezak Triki mais Aberrezak Mohamed. Plus tard, un jeune, sorti de la prison militaire, a affirmé à la famille Triki que Abderrezak y avait été détenu, qu'il avait les cheveux rasés, et qu'il avait ensuite été transféré par les militaires parmi 200 autres détenus, une année après son arrestation.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Dans de rares situations des familles ont obtenu des documents écrits émanant des autorités judiciaires attestant de l'arrestation des disparus par des agents de l'État. Malgré cela, elles n'ont pu faire valoir aucun droit. **Salah Saker** a été arrêté par la police à son domicile à Constantine le 29 mai 1994. Suite à une plainte, son épouse a obtenu une copie de PV reconnaissant que la police judiciaire a bien arrêté Salah Saker et l'a transféré le 13 juillet 1994 au CTRI (antenne du DRS) de la 5ème région militaire. En 1998 cependant, dans une réponse de l'ONDH à une lettre adressée par son épouse, il est affirmé que « selon les informations reçues par les services de sécurité », Saker a été enlevé par un groupe armé non identifié.

Les témoignages relatent différents types de situation auxquelles les familles de disparus ont principalement été confrontées au cours de la recherche de leurs proches :

- la négation de l'arrestation et de la détention
- les tentatives de faire croire que le disparu a été enlevé par des terroristes
- les tentatives de faire croire que le disparu est parti au maquis
- le jugement par contumace et la condamnation à mort des disparus

La négation de l'arrestation et de la détention du disparu

Le plus souvent, alors même qu'elles reconnaissaient des agents ou des véhicules présents sur les lieux de l'arrestation, les familles se sont trouvées face à la négation totale de l'arrestation et de la détention des disparus.

Hamid Boughouaou, 32 ans, entrepreneur, Birkhadem, Wilaya d'Alger

Hamid Boughouaou, a été arrêté sur son lieu de travail, rue Mohamed Belkacem à El Mouradia à Alger. Plusieurs agents en civil se sont présentés à Hamid et ses frères comme étant de la police du commissariat de El Madania à Alger. Ils ont demandé à Hamid de les suivre pour l'interroger. Les agents étaient polis, pas inquiétant, rien ne laissait présager que Hamid ne ressortirait pas du commissariat. Hamid les a donc suivis avec une certaine confiance. Il a pris sa propre voiture, une golfé immatriculée 16 188 12339, et a suivi les policiers. Lorsque deux jours après l'arrestation d'Hamid sa mère s'est rendue au commissariat pour demander des informations sur son fils, elle a vu la voiture de ce dernier dans la cour. Quand elle a fait la remarque, elle s'est fait chassée par les agents qui ont même lâché les chiens. Le lendemain, elle est retournée au commissariat, la voiture n'était plus là.

Témoignage recueilli par SOS Disparu auprès de la famille du disparu

Beaucoup de familles relatent avoir été menacées d'être tuées si elles osaient revenir chercher leurs proches.

Rachid Bakhtiar ouvrier, célibataire, 28 ans, Meftah, wilaya de Blida

Rachid Bakhtiar a été arrêté le 16 avril 1996 en début d'après midi par un patriote nommé Youcef Dibouh habillé comme un militaire devant le café Amrouche à Meftah. Un voisin et des amis, qui se trouvaient avec Rachid à ce moment là, ont assisté à la scène et sont allés prévenir la mère. Le siège de la garde communale se trouvait au commissariat et les témoins attestent que Rachid y a été emmené. La mère s'y est immédiatement rendue mais elle a été insultée et chassée « qui t'as dit qu'il était là » « Dégage où je te vide mon chargeur dessus ».

Témoignage recueilli par SOS Disparu auprès de la famille du disparu

Les tentatives de faire croire que le disparu a été enlevé par des terroristes

Régulièrement, les autorités tentaient de faire croire que le disparu avait été enlevé par des terroristes. Le jeune **Samir Maghoune** venait de terminer son service militaire lorsqu'il a été arrêté chez lui par l'officier de police « le Rougier » du commissariat de La Montagne à Bourouba et d'autres agents qui ont encerclé la maison. Dans les jours suivants, la famille s'est présentée au commissariat où il leur a été signifié que le disparu avait été enlevé par des terroristes. L'argument était que les terroristes enlevaient fréquemment des jeunes en service militaire. La famille est entrée en contact avec un policier plus accommodant qui leur a dit plus tard que le disparu était resté au commissariat de Bourouba pendant 17 mois. Il aurait ensuite été transféré en secret.

Les tentatives de faire croire que le disparu est parti au maquis

D'autres fois, les autorités faisaient croire aux familles que le disparu, relâché, était parti au maquis.

Mehdi Laras, 21 ans, sans emploi, Bab El Oued, wilaya d'Alger

Le disparu **Mehdi Laras** a été arrêté chez lui à 4h du matin dans la nuit du 12 au 13 mars 1995 par des policiers du commissariat du 5ème (Bab El Oued) et du commissariat 1er arrondissement (Oued Koriche). La famille de Mehdi a pu lui faire passer un temps le couffin au commissariat du 1er arrondissement, sans jamais le voir. Un jour, les policiers ont dit à la famille que Mehdi avait été relâché et que s'il n'était pas rentré chez lui c'est qu'il était parti au maquis. Pourtant, d'après les témoignages de codétenus relâchés par la suite, Mehdi serait resté détenu du 15 mars 1996 au 16 mai 1996 au commissariat, date à laquelle il aurait été transféré, à 4h du matin, avec trois autres personnes par des militaires cagoulés vers une destination inconnue.

Témoignage recueilli par SOS Disparu auprès de la famille du disparu



Para-commandos militaires du CCLAS



Agents des BMPJ, appelés “les ninjas” par la population



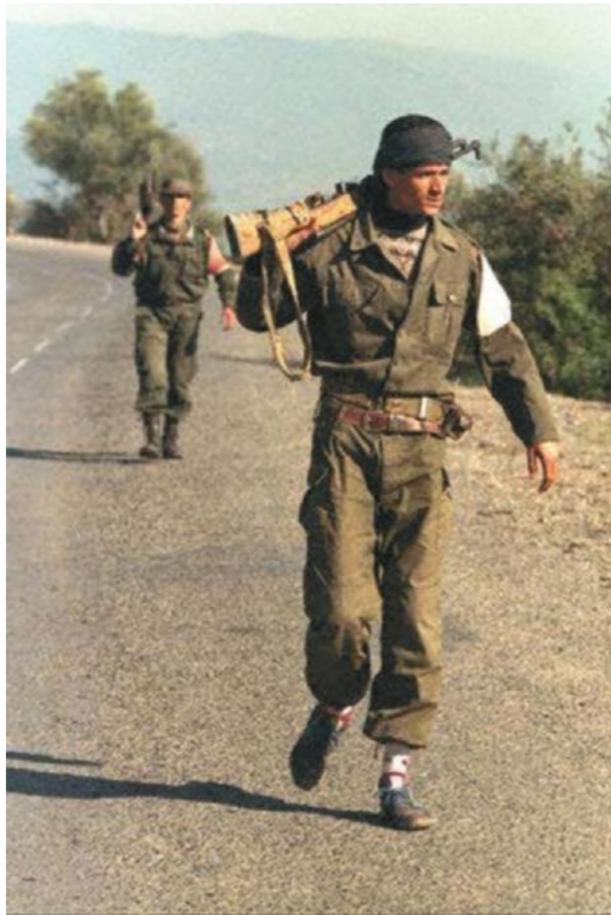
Militaires de l'ANP



Gendarmes



Gardes communaux



Patriotes

C'est ainsi que de nombreux disparus continuent, parfois même jusqu'au jour de ce rapport, d'être considérés comme recherchés par les autorités alors même qu'ils étaient détenus au secret dans les geôles de l'État. Dans de nombreux témoignages, les familles indiquent que quelques temps après l'arrestation du disparu les mêmes agents intervenaient au domicile familial pour perquisitionner et demandait à ce qu'on leur présente le disparu qu'ils avaient eux même arrêtés quelques temps auparavant.

Le jugement et la condamnation par contumace des disparus

De nombreux disparus, considérés en fuite, ont été jugés et condamnés par contumace à la prison à perpétuité ou à la peine de mort. Or, les témoignages d'anciens codétenus prouvent encore une fois qu'ils étaient en détention au moment du jugement.

Nourredine Hadj Hamdi, 31 ans, commerçant, Médéa, wilaya de Médéa

Nourredine Hadj Hamdi, dont l'épouse attendait un enfant, s'est rendu le 7 avril 1996 à une convocation du commissariat central de Médéa. Il s'y est rendu avec son frère qui l'a attendu dehors. Nourredine n'est jamais ressorti du commissariat. Lorsque des membres de la famille s'y sont rendus avec le livret de famille pour tenter de le faire libérer afin qu'il puisse accompagner sa femme, qui allait accoucher, à l'hôpital, la police leur a répondu que Nourredine était interrogé et qu'il serait relâché s'il n'avait rien à se reprocher. Après son accouchement, l'épouse de Nourredine est allée au commissariat pour obtenir des nouvelles de son mari. La police lui a dit qu'heureusement qu'il n'avait pas été arrêté dehors car sinon ils l'auraient coupé en petits morceaux. Nourredine était membre du FIS. Il avait peur mais disait qu'il ne monterait pas au maquis et qu'il ne tuerait personne. Il refusait de s'enfuir. Le jour où il est parti au commissariat, Nourredine savait qu'il ne reviendrait pas.

Un mois après l'arrestation de Nourredine, un proche de ce dernier a lui aussi été arrêté. Il a été détenu au même endroit que Nourredine, il l'a vu et l'a entendu être torturé. Nourredine, ce proche et d'autres personnes ont été jugées dans la même affaire pour acte de terrorisme. Nourredine, en détention, n'était pas présent au procès. Il a été condamné par contumace à la peine de mort tandis que son proche a été condamné à une année de prison. Ce dernier est intervenu pendant le procès pour demander pourquoi Nourredine était jugé par contumace alors qu'il était détenu par les forces de sécurité avec lui.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Partie II.

La cible des disparitions forcées : une population civile

Partie II. La cible des disparitions forcées : une population civile

Pour qu'il y ait crime contre l'humanité, le Statut de Rome exige que les actes criminels, ici les disparitions forcées, aient été commis dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile. L'attaque contre une population civile au sens de l'article 7 est « la commission multiple d'actes criminels visés au §1 à l'encontre d'une population civile quelconque [...] en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».⁷⁷

Les violations graves des droits de l'homme commises par l'État dans les années 90, particulièrement les disparitions forcées, ont toujours été justifiées dans le discours officiel par la nécessité de lutter contre le terrorisme. Ainsi, les autorités algériennes n'ont jamais cessé de nier la qualité de civil aux disparus en les assimilant à des terroristes armés. Pour cette raison le président de la CNCPPDH, dans le rapport annuel 2012 de l'institution, avait appelé les autorités à « enlever la qualité de terroristes aux personnes disparues »⁷⁸.

En réalité, l'étude transversale des dossiers de disparus tend à confirmer que les services de sécurité algériens ont mené non pas une simple lutte antiterroriste à l'encontre des éléments armés qui sévissaient dans le pays mais également une véritable guerre anti-subversive⁷⁹ visant la population civile.

Les disparus déclarés par les familles au CFDA étaient des civils non armés, arrêtés arbitrairement au hasard de leurs occupations quotidiennes, chez eux, dans leurs quartiers, sur leurs lieux de travail, aux abords d'une mosquée, sur un marché ou encore à l'un des nombreux barrages jalonnant les routes. Certains ont été arrêtés au commissariat ou à la gendarmerie où ils s'étaient rendus suite à une convocation. Les disparus avaient une vie réglée et habitaient avec leurs familles. Beaucoup étaient mariés avec des enfants. La plupart exerçait une activité professionnelle. De nombreux disparus ont d'ailleurs été arrêtés sur leur lieu de travail. Toutes les catégories socioprofessionnelles sont représentées parmi les disparus.

Les hommes jeunes des quartiers pauvres populaires ont toutefois été la cible privilégiée des disparitions forcées (I). Les victimes de disparitions forcées, considérées comme subversives ou potentiellement subversives par les services de sécurité de l'État, ont toutes été arrêtées au nom de la lutte contre le terrorisme et la subversion (II).

77-Statut de Rome, article 7§2 al.a)

78-Rapport annuel CNCPPDH 2012, p. 14 - Dans le rapport annuel 2013, alors que la situation n'avait pas évolué d'un pouce, le président de la CNCPPDH estimait cette fois que le dossier des disparus était clos.

79-La doctrine de la guerre anti-subversive, utilisée par l'armée française durant la guerre d'Algérie, puis par les dictatures militaires en Amérique du Sud dans les années 1970, s'appuie sur l'idée que la sécurité nationale est menacée de l'intérieur par des forces insurgées cachées au cœur de la population civile. La guerre anti-subversive vise à neutraliser, y compris de manière préventive, l'ennemi intérieur disséminé dans la population. Cette population devient la cible d'une répression étatique qui prolonge dans la sphère civile, par d'autres méthodes illégales et secrètes telles que la torture et les disparitions forcées, les opérations militaires contre les combattants armés. Les disparitions forcées sont un instrument privilégié de la guerre anti-subversive. Elles présentent l'avantage de se débarrasser « discrètement » d'un certain nombre d'opposants généralement non armés, de recueillir du renseignement sous la torture, et de faire régner la terreur au sein de la population tout en dissimulant la nature et l'ampleur de la répression aux yeux de l'opinion nationale ou internationale.

I - Le profil des disparus : la jeunesse masculine des quartiers populaires

Aucune tranche d'âge n'a échappé à la disparition forcée. Le plus jeune des disparus avait 14 ans au moment de sa disparition, le plus vieux en avait 82. Parmi les 4635 dossiers du CFDA, une centaine de mineurs ont été victimes de disparitions forcées. La disparition forcées a également touchée des femmes : le CFDA recense également une quinzaine de femmes disparues. Bien qu'elles aient été arrêtées et aient subi en détention les mêmes tortures physiques ou psychologiques, les femmes étaient moins visées par la disparition forcée que les hommes. Parmi les femmes disparues, Daouia Benaziza était âgée de 68 ans au moment de son arrestation suivie de sa disparition.

Daouia Benaziza, 68 ans, Constantine, wilaya de Constantine

Daouia Benaziza a été arrêtée le 2 juin 1996 vers 22h par des agents de la sécurité militaire à Constantine. Les agents, la plupart cagoulés et armés, ont pénétré dans l'immeuble où résidait Daouia Benaziza, à la recherche de son fils, A.B, qui résidait aussi à cette adresse. Ne trouvant pas trace d'A.B., les agents de sécurité s'apprêtaient à emmener la vieille femme quand l'un de ses fils, S.B, monta dans l'appartement et tenta de les en dissuader en invoquant son âge avancé et sa santé précaire. Les agents ont répondu qu'ils ne la garderaient que deux heures pour l'interroger et qu'elle pourrait ensuite regagner son domicile. Le lendemain de l'arrestation, l'un de ses fils se rendit au commissariat de Constantine où les policiers lui affirmèrent qu'ils n'avaient pas arrêté Mme Benaziza.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille de la disparue

Toutefois, c'est bien la jeunesse masculine, âgée de 20 à 35 ans (environ 60 % des disparus dont 25% de jeunes de 25 à 30 ans) qui a été la première cible des disparitions forcées. Au moment des soulèvements populaires d'octobre 1988, plus de la moitié de la population algérienne avait moins de 20 ans et 72% avait moins de 30 ans⁸⁰. Cette jeunesse a prouvé en 1988 qu'elle était capable de descendre dans la rue. Elle en a payé les frais en 1988 (500 morts⁸¹) puis dans les années 1990. Sa force contestataire n'est pas passée inaperçue. Elle est vite devenue un enjeu dans la lutte du pouvoir que se livraient les groupes armés islamistes et le régime.

80-Kamel Rarbo, «L'Algérie et sa jeunesse, manifestation sociales et désarroi culturel », l'Harmattan, 1995, p.10

81-«Du 5 octobre 1988 et du Comité contre la Torture, interview octobre 2001 », in Textes d'Anouar Benmalek sur Octobre 1988, p.40, consulté le 14/08/2015 sur : <http://anouarbenmalek.free.fr/octobre88/AnouarBenMalekTextesSurLaTorture.pdf>

Les disparus se sont trouvés pris dans les filets d'une répression large et massive, qui frappaient plus intensément les jeunes et particulièrement ceux des quartiers pauvres et populaires qui avaient massivement voté FIS et étaient considérés comme des « fiefs islamistes ». La population de ces quartiers était, aux yeux des hauts responsables de l'État et des services de sécurité, les soutiens des groupes armés.

En effet, selon une étude de J. Fontaine c'est dans les circonscriptions d'Alger les plus défavorisées, notamment celles des périphéries du sud-est d'Alger, que le FIS a obtenu ses meilleurs scores 1990 et 1991, avoisinant les 70 %.⁸² Or le CFDA observe que les communes les plus touchées par les disparitions forcées de la wilaya d'Alger sont toutes situées au centre d'Alger ou en périphérie sud-est. Il s'agit des communes de Bab El Oued, la Casbah et Alger-Centre et des communes de Bachdjerrah, Bourouba, Kouba et Eucalyptus.

A la suite de l'annulation des élections législatives en 1992 et de l'emprisonnement des dirigeants du FIS, les groupes armés islamistes se sont progressivement développés dans ces communes. Les témoignages des familles de disparus et de leur entourage donnent une vision claire de ce qu'a subi, en plus des disparitions forcées, la population.

Bachdjerrah et Bourouba, la population civile prise en étau entre terrorisme et répression étatique

Le CFDA recense 136 disparus au total à Bachdjerrah (70) et Bourouba (66). Ces deux communes attenantes l'une à l'autre sont situées à une dizaine de kilomètres au sud-est d'Alger. Administrativement il s'agit de deux communes distinctes, mais la population parle d'elles comme n'en formant qu'une. Pour passer de l'une à l'autre il suffit effectivement de traverser une route.

Une grande insécurité régnait à Bourouba et à Bachdjerrah. Pas un jour ne passait sans qu'il y ait des attentats et assassinats terroristes, des exécutions extrajudiciaires ou des accrochages entre les membres de groupes armés et les agents de l'État. Cela pouvait durer des heures et les tirs provenaient de toutes parts. Les rues étaient ensuite recouvertes de sang et les habitants eux-mêmes se chargeaient de les nettoyer à l'aide de tuyaux d'arrosage.

Les forces de sécurité, notamment les militaires, étaient fortement présentes. De nombreux barrages composés de policiers, gendarmes et militaires quadrillaient les communes. La population était donc très souvent contrôlée et arrêtée.

Le soir, pendant le couvre-feu, les services de sécurité intervenaient par dizaines voire par centaine d'hommes. Les services spéciaux de lutte antiterroriste, dont les hommes étaient habillés en noir et cagoulés, intervenaient avec les militaires. Des camions militaires et des véhicules blindés encerclaient les quartiers tandis des agents investissaient les maisons, perquisitionnaient et procédaient à des arrestations. Cela se passait généralement la nuit entre 1h00 et 3h00 du matin. Nombre de personnes ont disparu dans ces circonstances.

Dans toutes les communes et les quartiers populaires, les mêmes récits reviennent. Le terrorisme et la mort se vivaient au quotidien. La population se trouvait littéralement prise en étau entre les attentats, les assassinats, la pression, le racket et les menaces des terroristes d'une part, la surveillance constante et la répression des services de sécurité de l'État de l'autre.

Alors que l'État avait une obligation de protéger ses citoyens contre les violences terroristes, il était considéré que la population soutenait les groupes armés et/ou disposait d'informations les concernant. Plus d'une famille comptent parmi leurs membres des victimes du terrorisme et des victimes des agents de l'État.

Ali Maariche, 33 ans, employé, El Harrach, wilaya d'Alger

Ali Maariche a été arrêté le 1er avril 1995 sur la route entre El Harrach et Bab Ezzouar alors qu'il se rendait chez son frère pour l'aider à faire de la peinture. Il était accompagné d'un voisin M.A., qui a été libéré un mois plus tard. Malgré les recherches, la famille n'a jamais pu localiser Ali par la suite ni même obtenir des nouvelles de son sort. [...] L'un des frères d'Ali, Zakaria, était commerçant et possédait un magasin de vaisselle. Il a été arrêté, peu de temps après Ali, avec d'autres personnes, au cours d'un ratissage effectué par la police d'El Harrach. Peu après avoir été libéré, il a été abattu par des terroristes qui le soupçonnaient de les avoir dénoncés. La mère n'a pas vu le corps de son fils, les terroristes l'auraient enterré eux même.»

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Ainsi, toute personne suspectée de coopérer avec l'État était menacée de mort par les terroristes. Une mère de disparu expliquait ainsi que quelques mois avant l'arrestation de son fils Kheireddine, un jeune du quartier avait été arrêté par la police puis relâché. Il était connu depuis pour travailler avec les autorités comme indicateur. Elle soulignait alors que pour faire cela il n'avait peur de rien car, à cette époque, travailler avec la police signifiait être menacé par les terroristes.

Inversement toute personne soupçonnée d'avoir des liens avec la mouvance islamiste devenait la cible d'une violente répression étatique. Bon nombre de familles de disparus estiment dans leurs témoignages que les agents des forces de sécurité de l'État se comportaient eux aussi comme des terroristes à l'égard de la population :

C'était un quartier chaud et il y avait fréquemment des interventions des autorités, des perquisitions, des ratissages, des arrestations. La police se comportait comme des criminels. Insultes, tabassages, exécutions sommaires étaient monnaie courante. A l'époque lorsque les gens voyaient une Nissan arriver (voiture officielle utilisée par les unités de lutte antiterroriste de la police), leur sang se glaçait. Lorsque des personnes étaient arrêtées, le commissaire faisait payer pour que la famille puisse voir leur

⁸²-Jacques Fontaine, « Quartiers défavorisés et vote islamiste à Alger ». In: Revue du monde musulman et de la Méditerranée, N°65, 1992. pp. 141-164.

proche. Et lorsqu'un terroriste était abattu, la famille devait également payer pour voir le corps.

Entretien effectué par SOS Disparus avec une famille de disparu, Meftah, wilaya de Blida

Le quartier était très chaud. Lorsque les terroristes l'envahissaient, les habitants étaient obligés de les « aider » sous la menace. Dès qu'ils partaient c'était les militaires qui envahissaient le quartier. Les habitants subissaient les pressions et la terreur des deux côtés.

Entretien effectué SOS Disparus avec une famille de disparu, Chebli, wilaya de Blida

Tout au long des années 1990, les jeunes étaient insultés et menacés par les services de sécurité de l'État, passés à tabac, arrêtés, gardés quelques jours, parfois semaines ou mois, en détention au secret et torturés avant d'être relâchés. Ce **scénario répétitif** est qualifié de torture psychologique par plusieurs parents de disparu qui estiment qu'il avait pour but de faire fuir les jeunes vers les maquis où ils périeraient. Les exécutions extrajudiciaires étaient fréquentes dans certains quartiers. Les mineurs, en faisaient souvent les frais. Le témoignage de la famille Mehalli, dont le père Mohamed Mehalli, âge de 62 ans, a disparu en 1998 après avoir été arrêté et torturé à la caserne de Châteauneuf, illustre parfaitement les pressions et exactions subies par les jeunes tout au long des années 1990 (Annexe 2).

Le CFDA estime à des centaines, voire des milliers, le nombre de jeunes disparus ayant subi ainsi, au moins une fois, arrestation, détention, torture, libération, avant de disparaître suite à une nouvelle arrestation.

Dans le cadre de la lutte antiterroriste, les opérations d'envergure, à caractère militaire dans les maquis, ou militaro-policière dans les villes, étaient fréquemment menées. Lors des « accrochages », les voisins parlent d'échanges de tirs et les services de sécurité pouvaient procéder à l'exécution des membres du groupe armé au moyen de kalachnikovs ou de lance-roquettes. Le plus souvent les terroristes armés y étaient ainsi abattus et leurs familles, qui en étaient informées, ont pu identifier le corps.

Parallèlement à la lutte anti-terroriste, la répression à l'encontre de la population algérienne faisait appel à de multiples techniques : surveillance et intimidations dans la rue, interventions violentes de nuit comme de jour dans les domiciles, arrestations de masse et détentions arbitraires, passage à tabac et torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées. Des représailles quasi aveugles frappaient la population d'un quartier à la suite d'un assassinat, d'un attentat ou d'un accrochage.

Si l'arbitraire régnait, toute personne arrêtée à cette période l'était dans le cadre de la lutte contre la subversion et le terrorisme au prétexte d'être soupçonnée d'entretenir des liens avec les groupes armés islamistes.

II - Le mobile des disparitions : une population considérée comme subversive par les autorités

Selon la jurisprudence des tribunaux internationaux ayant eu à juger des crimes contre l'humanité, la population civile est une population non combattante, sujet protégé du droit international humanitaire : la « *population civile comprend [...] toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes* »⁸³. Il peut y avoir parmi elle des membres des forces armées en permission, des résistants, d'anciens combattants ayant déposé les armes, voire des personnes prenant part aux hostilités. Le caractère civil de la population visée s'apprécie globalement, et ce qui importe c'est que la population visée soit constituée essentiellement de personnes civiles.⁸⁴

Au-delà d'être simplement civile, la population visée dans le contexte d'un crime contre l'humanité est une population spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes⁸⁵. En effet, alors que, l'article 8 du Statut de Rome, relatif au crime de guerre parle de *la* population civile, l'article 7 lui parle d'*une* population civile. Ainsi, **bien que la qualification du crime contre l'humanité n'exige pas d'intention discriminatoire définie⁸⁶, il peut être considéré que la population civile victime des exactions doit avoir été prise pour cible dans une intention précise** « *en application ou dans la poursuite d'une politique* ». Elle est identifiée en tant que « *bouc émissaire dans la pensée des auteurs d'infractions qui l'érigent en communauté cible [...]. Les spécificités réelles ou prétendues telles sont perverties par les criminels dans le dessein de disqualifier les membres du groupe et de trouver un fondement aux violences qu'ils exercent à leur rencontre. [...]* ».⁸⁷

Les disparus ont été arrêtés au nom de la lutte contre la subversion et le terrorisme. Quelques soient les raisons réelles de leur arrestation – soupçons de liens ou d'appartenance avec la mouvance islamiste, dénonciation sous la torture, vengeance personnelle, opposition gênante pour le régime, etc. –, les disparus ont tous été arrêtés et détenus au prétexte qu'ils étaient des éléments subversifs ou potentiellement subversifs susceptibles de soutenir ou de rallier la mouvance islamiste et de disposer d'information sur les groupes armés.

D'innombrables motifs pouvaient être invoqués pour accuser tel ou tel individu de subversion et/ou de terrorisme. D'une part, le système de la répression étatique reposait en grande partie sur la dénonciation qui alimentait le cycle des arrestations et des disparitions forcées. La présomption d'innocence n'existait pas. Toute personne qui était dénoncée, bien souvent sous la torture, était étiquetée « terroriste » et son nom venait s'ajouter aux listes de suspects. D'autre part, refuser de devenir indicateur pour des agents de l'État ou de rejoindre les rangs des patriotes signifiaient, aux yeux des services de sécurité, soutenir les groupes

83-TPIY, Le Procureur c. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic IT-96-23 & IT-96-23/1, Chambre de première instance II, Jugement 22 février 2001 (§425)

84-Mireille Delmas-Marty et autres, *Le crime contre l'humanité*, Que sais-je ? PUF, 2009, p. 31

85-TPIY, Affaire IT-94-2-R61, Le Procureur c/ Dragan Nikolic, 20 octobre 1995, p. 15.

86-Comme c'est le cas dans la qualification du crime de génocide par exemple « *détruire en tout ou partie un groupe racial, national, ethnique ou religieux, en tant que tel* ». Dans le crime contre l'humanité, en revanche, les raisons peuvent être de toute nature : politiques, religieuses, ethniques, raciales ou pour toute raison quelle qu'elle soit

87-Op.cit. Mario BETTATI, « crimes contre l'humanité »

armés islamistes. Se faire voler son véhicule par les membres d'un groupe armé ou être contraint sous la menace d'héberger ou d'approvisionner des groupes armés était également une raison de devenir la cible de la répression étatique pour complicité avec les groupes armés.

La répression s'articulait par ailleurs autour de critères stigmatisants sur lesquels les autorités s'appuyaient pour estimer que tel ou tel groupe de population était favorable aux islamistes et/ou étaient susceptibles de délivrer des informations sur les activités des groupes armés. Sur tout le territoire, la politique de lutte contre le terrorisme et la subversion visait en particulier des catégories de la population susceptibles, de par l'âge, le quartier de résidence, les opinions politiques, la profession, les liens familiaux et amicaux, etc. d'entretenir des liens avec la mouvance islamiste.

Le CFDA a relevé trois principales catégories de raisons pour lesquelles les disparus ont été ciblés par les services de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion :

- l'opinion politique
- la profession
- les liens amicaux et familiaux

A - L'opinion politique

Dès 1991, sous état de siège, puis plus intensément à partir de l'instauration de l'état d'urgence en février 1992 et de la dissolution du FIS en mars 1992, les cadres, élus, militants et sympathisants du parti islamiste ont été arrêtés et envoyés par dizaine de milliers dans les camps d'internement administratif, dits « camps du sud », au sud du pays⁸⁸. Toute personne soupçonnée de sympathie avec le FIS pouvait être arrêtée et détenue dans les camps, sans inculpation ni jugement, alors même qu'elle ne menait aucune activité mettant en péril l'ordre public. Cet état de fait fit craindre à Amnesty International que « *beaucoup de ceux qui ont été placés en détention administrative aient été des prisonniers d'opinion, détenus pour avoir appuyés pacifiquement le FIS sans avoir recours à la violence ni l'avoir préconisé* »⁸⁹.

Entre 1991 et 1995, date de la fermeture camps, de 10 000 à 20 000 personnes - 18 000 selon la CNCPPDH⁹⁰ - y seront détenus pour des périodes allant de deux mois à plusieurs années dans des conditions inhumaines et dégradantes. Les détentions des internés des camps du sud ont duré plusieurs mois et parfois des années jusqu'à la fermeture définitive des camps en 1996 (Annexe 3).

88-11 centres de sûretés, aussi appelés camps du sud, sont ouverts en 1992, tous dans le sud du pays : Reggane, Menna, In Salah, Ouargla, In M'guel, El Homr, Bordj Oamr Driss en février 1992, Timimoun, Bechar, Adrar en avril 1992 : CCPR/C/101.Add.1, p. 19, point 62

89-Amnesty International « *Algérie, dégradation des droits de l'Homme sous l'état d'urgence* », MDE 28/004/1993/F, Mars 1993, p. 4

90-Lamia Taghzout « *Camps du sud : les internés n'ont pas oublié* », El Watan, 3 octobre 2009, en ligne sur http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/camps_du_sud.htm, consulté le 29/07/15

Libérés un jour, sans aucune notification de délit, les détenus des camps du sud ont été privés de leurs passeports. Placés sous contrôle judiciaire, ils ont dû pointer au commissariat de leur quartier pour attester de leur présence des années durant. Ils étaient étroitement surveillés et régulièrement arrêtés pour des contrôles de routine. De nombreux disparus avaient séjourné dans les camps du sud avant de disparaître à la suite d'une nouvelle arrestation plusieurs années plus tard.

Plus que surveillés, certains étaient persécutés. De nombreux témoignages rapportent que le port de la barbe était une raison de se faire arrêter arbitrairement dans la rue, aux abords des mosquées ou aux barrages des forces de sécurité. Lors de séances de tortures, les détenus subissaient l'arrachage de la barbe avec des pinces ou les brûlures au chalumeau.

De manière générale, les sympathisants du FIS étaient systématiquement soupçonnés d'être terroristes, d'être en lien avec les terroristes ou encore d'être de futurs terroristes. Dans certaines communes, la majorité des disparus étaient des sympathisants du FIS. En représailles d'un attentat ou d'un assassinat, les services de sécurité les visaient en premier lieu.

A Ras El Oued (Bordj Bou Arreridj), 15 disparus ont ainsi été arrêtés dans la nuit du 22 au 23 juillet 1994 en représailles de l'assassinat d'un berger, ancien Moudjahid de la guerre de libération, qui avait des relations haut placées. Tous étaient sympathisants du FIS.

Ras El Oued, située sur les hauts plateaux de la wilaya de Bordj Bou Arreridj, était une ville si calme et paisible qu'elle était surnommée « la Suisse ». Selon les habitants, il n'y avait jamais eu d'incident auparavant. Il n'y avait pas de maquis dans les environs. Le jeudi 22 juillet 1994, un berger, ancien Moudjahid a été tué dans son champ à 10 heures du matin. Le soir même des agents de la sécurité militaire et des policiers « ninjas » circulant à bord de véhicules Toyota 4x4, accompagnés de gendarmes, sont intervenus à Ras El Oued. Tous étaient cagoulés. Une cinquantaine de véhicules des ponts et chaussées avaient également été mobilisés pour l'opération. Les agents disposaient d'une liste de 90 noms. 15 personnes sur les 90 ont été arrêtées faute de temps, toutes étaient sympathisantes du FIS. D'anciens moudjahidines ont servi d'indicateurs.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

En réalité de nombreux éléments laissent penser que sous prétexte de lutte antiterroriste les forces de sécurité voulaient éliminer tout opposant au régime qu'il soit armé ou qu'il soit pacifiste. Ainsi, nombre d'anciens élus FIS des APC de communes et de wilayas ou leurs adjoints ont été cibles eux aussi de disparitions forcées

Mohamed Rosli, 32 ans, directeur de l'Institut des sciences sociales de l'université de Blida, wilaya de Blida

Mohamed Rosli avait été élu sous l'étiquette FIS au premier tour des élections législatives de 1991. Personne ne l'a revu depuis son arrestation dans son bureau, à l'université, le 30 octobre 1993, par des membres des forces de sécurité en civil. Deux ans environ après son interpellation, sa famille a reçu une lettre de lui par l'intermédiaire d'un de ses codétenus qui venait d'être libéré. Mohamed Rosli se plaignait dans cette lettre d'avoir été torturé. Tous les efforts de sa famille pour obtenir plus d'information à son sujet ont été vains. Le frère de Mohamed qui était policier a essayé de savoir où il était détenu, en vain. Cet homme jeune, marié, a fui l'Algérie avec son épouse car il se sentait menacé tant par les groupes armés du fait de son métier que par ses collègues membres des forces de sécurité en raison de son lien de parenté avec un ancien élu FIS.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Mohamed Boukedjmar, 20 ans, commerçant, Meftah, wilaya de Blida

Mohamed Boukedjmar a été arrêté en avril 1996 dans l'épicerie familiale à Meftah, par des policiers armés, en tenue, et des gardes communaux. Ils ont sommé Mohamed de sortir en ces termes « Boukedjmar, sort ! » Tous les voisins ont assisté à la scène. Mohamed a fermé le magasin et a remis les clés à un voisin qui est parti au centre ville alerter le père. Cette arrestation a fait suite à un attentat dans la première semaine du mois d'avril 1996 perpétré par des terroristes contre les militaires de la caserne située près de l'hôpital de Meftah. Quelques temps après l'arrestation de Mohamed, la police est revenue au domicile de la famille pour interroger le père. Ils l'ont frappé jusqu'à ce qu'il s'évanouisse lui demandant où se trouvait le soi disant stock qu'il avait préparé pour les terroristes. Les agents ont ensuite volé la voiture affirmant qu'elle avait servi pour l'attentat et l'ont emmené à la fourrière. La famille a pu la récupérer deux mois plus tard. Le père a été hospitalisé suite à cette visite.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

B - Les professions des disparus

Toutes les catégories socioprofessionnelles sont représentées parmi les disparus : étudiants, ouvriers, commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels de la santé, enseignants, libéraux. Certains avaient même une situation sociale et financière élevée. Ainsi, les fonctionnaires, ingénieurs, universitaires sont représentés parmi les disparus. Nous comptons également des militaires (appelés ou gradés) et des policiers ou anciens policiers.

Le CFDA observe que nombre de disparus ont été arrêtés et détenus pour des raisons liées à leur activité professionnelle. En effet, certains corps de métiers étaient surveillés et visés par les forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion du fait de l'aide qu'ils pouvaient apporter aux groupes armés.

Nous avons choisi de détailler pour exemple plusieurs catégories de professions particulièrement ou étonnamment représentées au sein des disparus. Il s'agit des commerçants et artisans-commerçant, des professionnels de la santé et des professionnels de la défense nationale.

Les commerçants

L'une des professions les plus représentées au sein des disparus est celle de commerçant. Les commerçants étaient sollicités par les groupes armés islamistes qui cherchaient à s'approvisionner auprès d'eux de gré ou de force. La plupart des disparus qui exerçaient la profession de commerçant ont ainsi été arrêtés au prétexte qu'ils auraient approvisionné les groupes armés islamistes.

Les professionnels de la santé

Le CFDA compte des professionnels de la santé parmi les disparus dont il a les dossiers: médecins, chirurgiens, infirmiers, pharmaciens etc. Les professionnels de la santé étaient soupçonnés de soigner les terroristes ou de leur fournir du matériel médical et des médicaments. Cinq disparus de la wilaya de Médéa étaient des professionnels de la santé.

Mustapha Benkara, 40 ans, Chirurgien, Médéa, wilaya de Médéa

Mustapha Benkara, marié, père de famille, a été arrêté le 31 mars 1994 par des militaires à l'hôpital de Médéa où il travaillait en tant que chef du service de chirurgie. Lorsqu'elle s'est adressée au commissariat de Médéa, la famille de cet homme a reçu des informations contradictoires. Dans les deux années qui ont suivi l'arrestation de Mustapha Benkara, des rumeurs ont laissé entendre qu'il serait mort en détention. Sa famille ne l'a jamais revu. Mustapha Benkara avait déjà été arrêté au début de 1993. Il était soupçonné d'avoir été contraint par un groupe armé de soigner l'un de ses membres blessés et de ne pas en avoir informé les autorités par la suite. Les gendarmes l'avaient relâché au bout de quelques heures après avoir fouillé sa maison.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Les professions de la défense nationale

Des professions telles que celles de la défense nationale (militaires – appelés et gradés – gendarmes et policiers) sont, elles aussi, étonnamment représentées parmi les disparus.

Au sein de cette catégorie professionnelle, les personnes soupçonnées de sympathies avec le FIS et celles susceptibles de délivrer des informations sur les services de sécurité aux groupes armés ont disparu. Des informations concordantes signalent que des purges au sein des services de sécurité, notamment de l'armée, ont été organisées à partir de 1992 et que le commandement militaire avait décidé de se débarrasser de tous les officiers de l'ANP présentant un profil islamiste⁹¹. Selon Habib Souaidia, les purges visaient tous ceux qui n'étaient pas d'accord avec le coup d'État « *arrestations et liquidations physiques se sont succédées à un rythme infernal. [...] Dans les casernes de la 1ère région militaire on ne pouvait plus dire ce que l'on pensait, de peur de voir ses propos déformés et rapportés aux hommes de la DCSA ou encore aux officiers impitoyables du CPMI commandé par le colonel Athman Tartag dit Bachir et à ceux du CMI de Blida commandé lui par le colonel Djebbar* »⁹².

Les jeunes sursitaires du service national ou ceux qui étaient en permission étaient également surveillés et ciblés par les services de sécurité. Le récit de la disparition de Djamel Saadoun, sursitaire du service national disparu au cours d'une soudaine instruction militaire concernant environ 2000 sursitaires, détaille précisément la situation. Djamel Saadoun a pu écrire plusieurs lettres à sa famille permettant de suivre un temps son parcours de détention (annexe 4)

Les gendarmes ou policiers ayant démissionné devenaient eux aussi une cible des disparitions forcées. Abdelhalim Abbane a disparu le 23 février 1997 après avoir démissionné de la gendarmerie suite à l'assassinat de son frère membre du FIS.

Abdelhalim Abbane, 34 ans, commerçant, Alger

Abdelhalim Abbane, père de deux enfants, a été arrêté le 23 février 1997, à 22h, avec son épouse à son domicile, quartier Messonier à Alger centre, par le DRS. Un ami, présent chez lui, a également été emmené. Deux autres personnes de sa connaissance ont été arrêtées ce jour-là. L'une d'entre elles a été tuée. L'épouse de Abdelhalim a été relâchée après 3 jours de détention à la caserne du DRS de Ben Aknoun.

Abdelhalim était gendarme. Il travaillait dans la gendarmerie située à proximité de la prison de Serkadji. Il a démissionné en 1995, après l'assassinat par des gendarmes et des agents du DRS de son frère Farid, membre actif du FIS dissout. Ce dernier avait des amis hauts placés dans l'organigramme du parti islamiste mais n'exerçait aucune activité terroriste. Pour valider sa démis-

sion, Abdelhalim a dû obtenir la signature de six commandants. Ils lui ont dit "ne fais pas comme ton frère", sous-entendu, ne te mêle pas aux affaires terroristes.

Après sa démission, Abdelhalim a travaillé dans l'alimentation générale de sa mère. Les démissionnaires de la gendarmerie étaient souvent inquiétés par les services de sécurité de l'État, qui craignaient qu'ils rejoignent le maquis avec leurs secrets.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

C - Les familles des personnes recherchées ou soupçonnées d'avoir rejoint les groupes armés

Les familles dont un membre était recherché par les forces de sécurité de l'État ont été des cibles particulières des disparitions forcées. Une partie considérable des disparus a été arrêtée pour la raison qu'un ou plusieurs membre(s) de leurs familles, avai(en)t pris la fuite ou avai(en)t rejoint les maquis et étai(en)t recherché(s) par les services de sécurité. Dans ces situations, **les services de sécurité n'hésitaient pas à arrêter les parents ou les frères et sœurs de la personne recherchée et à la maintenir en détention comme monnaie d'échange ou pour la faire parler. Cette cause de la disparition forcée en Algérie se retrouve dans toutes les wilayas et est extrêmement répandue.** A titre d'exemple, le CFDA a constaté que le dénominateur commun de 125 disparus de la wilaya de Blida avec la famille desquels SOS Disparus a effectué des entretiens en 2007 est l'existence dans quasiment chaque famille d'un membre parti au maquis.

Smail Hadjal, 22 ans, Douera, Wilaya d'Alger

Smail Hadjal a été arrêté le 12 décembre 1994, au domicile familial, par des gendarmes et des policiers en tenue et cagoulés (les ninjas), d'autres en civil, tous armés. Le quartier était encerclé, ils étaient nombreux, il y avait des camions et des voitures postés dehors.

Une dizaine d'agents sont entrés dans la maison et ont fouillé chaque pièce en mettant tout à sac. Ils ont volé des bijoux, beaucoup d'objets, jusqu'au vélo du petit frère. Ils ont frappé la mère qui tentait de s'interposer et lui ont tiré dessus. Elle a ensuite du se faire amputer d'une jambe.

La rue où habitait la famille Hadjel était surnommée « la rue des terroristes » car la majorité des habitants avait voté pour le FIS. Les policiers étaient venus arrêter le frère aîné, Rabah, soupçonné d'appartenir à un groupe armé. Ils recherchaient des armes dans la maison. Rabah était absent. Le jeune Smaïl était le seul homme présent à la maison, à part lui il n'y avait que les sœurs et la mère. C'est pour cette raison qu'il a été emmené.

91-Mohamed Samraoui, « *chronique des années de sang* », éditions Denoël, p. 151

92-Habib Souaidia « *la sale guerre* », éditions la découverte, p.74

Lorsque Rabah est revenu chez lui, il a trouvé la maison sacca-gée et on lui a raconté ce qui s'était passé. Il s'est enfui et n'a plus donné de nouvelle à sa famille. Durant les trois mois qui suivirent l'arrestation de Smaïl, les mêmes agents sont revenus au domicile à plusieurs reprises pour chercher Rabah. Aux ques-tions de la famille, ils ont chaque fois nié avoir arrêté Smaïl.

En mars 1995, la famille a appris que Rabah avait été abattu à Souidania (Zeralda) par les gendarmes de cette commune. Selon les autorités, Rabah serait mort les armes à la main. La famille s'est alors rendue à la gendarmerie de Souidania avec une lettre du Procureur de Koléa et les gendarmes lui ont remis le certificat de décès de Rabah. Personne n'a cependant pu voir son corps qui avait déjà été enterré au cimetière de Rahmania. Après le décès de Rabah, la famille n'a plus été inquiétée. Elle n'a jamais obtenu de nouvelles sur le sort réservé à Smaïl.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Si la famille Hadjel n'a plus été inquiétée après le décès de Rabah, de nom-breuses familles, dont un membre avait effectivement pris le maquis, subissaient un véritable harcèlement de la part des forces de sécurité de l'État. **Ces familles ont été considérées, parfois jusqu'au jour de ce rapport, comme des complices des groupes armés au même titre que celui qui était recherché. Les jeunes de ces familles étaient régulièrement arrêtés.** Ils étaient terrorisés à cette idée car ils savaient les supplices qui les attendaient en détention. Par ailleurs, à leurs sor-ties, ils risquaient de devenir une cible des groupes armés qui pouvaient les soup-çonner d'avoir délivré des informations ou encore d'être devenus indicateurs pour le compte des services de sécurité. A bout, ils finissaient par prendre la fuite pour échapper au harcèlement. Considérés comme terroristes, ils devenaient alors à leurs tours recherchés.

Le domicile des familles ayant un proche au maquis était l'objet de régulières interventions violentes, de jour comme de nuit, de la part d'agents cagoulés et ar-més qui cassaient tout, volaient des objets de valeurs et des photos, insultaient les habitants, les menaçaient de mort. Ce harcèlement, dont l'objectif était de terroriser la famille, s'apparentait parfois plus à de la haine ou à de la vengeance qu'à des opé-rations professionnelles visant à neutraliser des éléments armés. Plusieurs familles rapportent les propos haineux des agents qui menaçaient de les tuer ou souhaitaient que leurs enfants prennent le maquis pour s'y faire abattre. A Bachdjerrah, l'officier Saad a dit à la famille Mehalli, harcelée durant des années *« J'ai juré de nettoyer le quartier, de détruire toutes les familles qui ont un proche terroriste »*.

Des familles ont ainsi été décimées et comptent plusieurs disparus mais aussi des victimes d'exécutions extrajudiciaires.

La famille Bouaroura, était composée de douze enfants, dont neuf garçons. A l'époque des faits trois des garçons de moins de 15 ans étaient encore écoliers. Les six autres, âgés de 16 à 22 ans, étaient sans emploi. **Au sein de cette famille, l'un des fils, accusé de faire partie d'un groupe armé, a fui la police et n'est plus**

jamais revenu. Le père et un autre fils ont été détenus au secret, torturés, jugés et condamnés à plusieurs années de prison. Deux autres fils ont disparu après avoir été arrêtés par la police. Un cinquième a été assassiné par la police. Au-jourd'hui, la mère de cette famille, qui a perdu plusieurs de ses enfants et qui a été terrorisée par les services de sécurité, est dans un état de choc post-trau-matique très grave (annexe 5)

Partie III.

Le caractère généralisé et systématique des disparitions forcées

Partie III. Le caractère généralisé et systématique des disparitions forcées

Selon la Convention et le Statut de Rome, les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité lorsqu'elles sont généralisées ou systématiques ou bien qu'elles ont été commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Les actes isolés ou fortuits sont ainsi exclus de la notion de crime contre l'humanité. Plus que l'acte lui-même, ce sont les circonstances de la commission de l'acte qui permettent de caractériser le crime contre l'humanité.

L'adjectif *généralisé* renvoie au caractère massif des actes criminels, au fait qu'ils aient été commis à **grande échelle**. Le caractère généralisé induit l'existence d'un grand nombre de victimes mais aussi une organisation impliquant un grand nombre d'auteurs. L'adjectif *systématique* renvoie quant à lui à la notion de planification. La systématisme, c'est-à-dire **la répétition ou la similitude dans les actes criminels**, est un indice de la mise en œuvre d'un plan méthodique. Ainsi, la démonstration du caractère généralisé ou systématique va permettre d'établir que la commission multiple d'actes inhumains, ici les disparitions forcées, était planifiée, organisée et que l'intention de l'auteur était « l'attaque » d'une population civile (« *en application ou dans la poursuite d'une politique ayant pour but une telle attaque* »). Le caractère généralisé ou systématique est pour ainsi dire l'émanation du dessein du crime contre l'humanité: « *Le crime exprime un dessein, il traduit un calcul, il révèle une préméditation politique, idéologique ou dogmatique* ».⁹³

Les autorités algériennes nient l'existence d'une politique délibérée de faire disparaître. Elles assurent que les disparitions forcées sont imputables à certains agents qui auraient « *agi dans un état de désarroi ou d'excitation compte tenu de l'acuité des combats qu'ils ont menés et qui les ont poussés à agir illicitement et à commettre des dépassements* »⁹⁴. Selon le discours officiel, les disparitions forcées « *ne sont [donc] pas le fait des institutions* »⁹⁵ mais de simples dépassements dont l'État serait « *responsable mais pas coupable* »⁹⁶ ; la responsabilité de l'État résidant dans le seul fait de son incapacité à protéger ses citoyens des exactions perpétrées par des certains de ses agents ayant agi de manière isolée et de leur propre chef. **L'étude transversale des dossiers de disparus, ainsi que des entretiens approfondis effectués entre 2006 et 2010 par SOS Disparus avec des familles de disparus de 26 wilayas et 112 communes, tend au contraire à démontrer le caractère à la fois généralisé (I) et systématique (II) des disparitions forcées commises en Algérie entre 1993 et 1998.**

93-Mario Bettati « *crimes contre l'humanité* », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 22 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/>

94-Ghada Hamrouche « *L'Amnistie et la meilleure solution pour tourner la page* », La Tribune, 9 mars 2015, en ligne sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm, consulté le 22/07/2015

95-« *Les disparitions forcées ne sont pas le fait des institutions Ce sont des actes isolés commis par des agents de l'Etat. Il n'existe pas d'archives ou de témoignages fiables. C'est un constat amer mais bien réel.* » Rapport annuel CNCPPDH 2009. P.18 consultable sur http://www.cncppdh-algerie.org/php_VF/images/pdf/RAPPORT-09.pdf

96-Le Quotidien d'Oran, « *L'État est responsable mais pas coupable* », 29 juillet 2004 : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/5200_disp_ksentini.htm

I - Des disparitions fréquentes et massives : le caractère généralisé des disparitions forcées

Le caractère généralisé renvoie au caractère massif des actes criminels qui doivent avoir été commis à grande échelle⁹⁷.

Le CFDA a constitué 4635 dossiers individuels de disparus, signalés par les familles à l'association, arrêtés par des agents de l'État entre 1990 et 2000. Les chiffres officiels évoquent quant à eux 7200 disparitions forcées qui se sont produites entre 1992 et 1998⁹⁸ selon la CNCPPDH et 8023 disparus déclarés par les familles aux autorités dans le cadre de l'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale. Il est probable cependant que toutes les familles n'aient pas eu la volonté ou la possibilité de déclarer leur(s) disparu(s) et certains observateurs estiment qu'entre 10 000 et 20 000 personnes pourraient avoir disparu du fait des agents de l'État.

Les chiffres parlent d'eux même. Dans le temps, les 4635 disparitions forcées déclarées au CFDA par les familles s'étalent entre 1990 et 2000 (A). Entre 1994 et 1997, période où les disparitions forcées ont le plus intensément été pratiquées, leur caractère fréquent et massif apparaît de manière évidente. Dans l'espace, les disparitions forcées ont été perpétrées sur l'ensemble du territoire, excepté dans les cinq grandes wilayas du sud. Elles ont cependant été particulièrement concentrées dans l'algérois et la côte nord du pays (B).

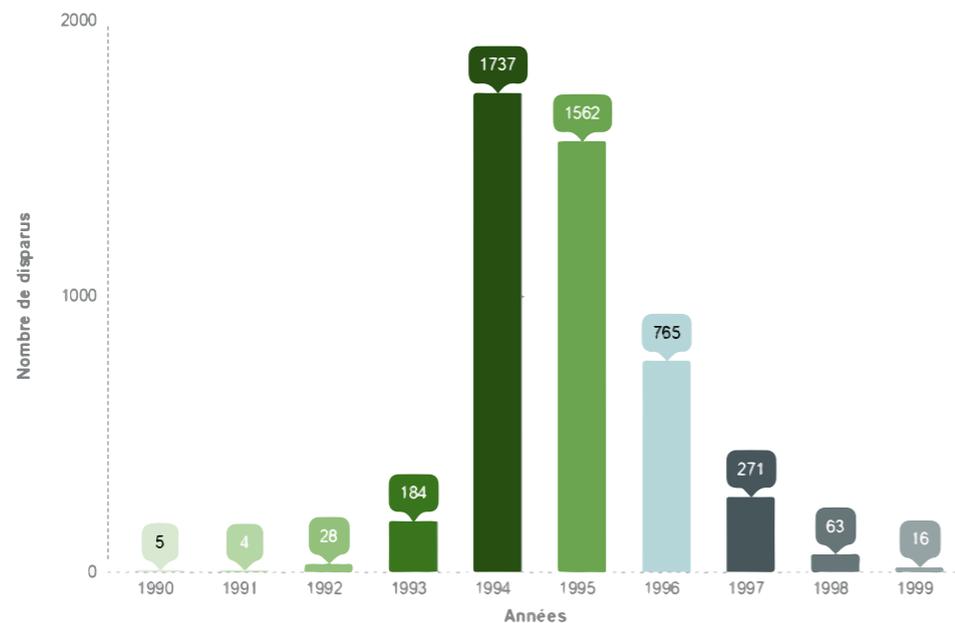
A - Les disparitions forcées dans le temps

Le CFDA identifie trois périodes au cours desquelles l'intensité des disparitions forcées a varié en fonction des événements sociaux et politiques mais aussi de l'évolution des moyens mis à disposition de l'appareil sécuritaire de l'État dans le cadre de la lutte contre la subversion et le terrorisme.

97-La CPI, se référant aux jurisprudences antérieures, précise le caractère de l'attaque commise à grande échelle. « *Elle doit être massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes. Il s'agit d'une attaque couvrant une zone géographique étendue ou d'une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils. Dans ce cadre, les crimes ne doivent pas être des actes isolés* » ; Voir, en ce sens, TPIY, Le Procureur c/ Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 96 ; TPIY, Le Procureur c/ Kordic et Cerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; TPIY, Le Procureur c/ Blagojevic et Jokic, affaire n° IT-02-60 T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545 et 546.

98-CNCPPDH, Rapport annuel 2013, p. 23. Consulté le 17/12/2015 sur : http://www.cncppdh-algerie.org/php_VF/images/pdf/Rapport2013FR.pdf

Nombre de disparus par années



1 - 1990–1993 : la mise en place de la répression et l'annonce des disparitions forcées

Le CFDA identifie 221 disparitions forcées perpétrées entre 1990 et 1993. Entre 1990 et 1992, le CFDA recense moins d'une vingtaine de disparus par an.

En septembre 1992, l'adoption du décret-législatif contre le terrorisme et la subversion est immédiatement suivi du déploiement sur le terrain, particulièrement dans l'algérois, des premières unités spéciales de lutte antiterroriste de l'armée réunies au sein du CCLAS.

En 1993, les groupes armés se multiplient et prennent de l'importance. Tout au long de l'année, des intellectuels, journalistes, écrivains, universitaires, syndicalistes etc. ainsi que de nombreux anonymes, hommes et femmes, qui travaillent pour des institutions d'État ou qui refusent de se plier aux diktats islamistes, sont assassinés par les membres des différents groupes armés. Des attentats ont lieu très régulièrement sur le territoire. De nombreux éléments des forces de sécurité – policiers, gendarmes, militaires – perdent la vie. Le pouvoir militaire est fermement décidé à « éradiquer l'islamisme ». En avril 1993, lors d'une réunion au commandement des forces terrestres à Alger réunissant les officiers supérieurs engagés dans la guerre, le général Mohamed Lamari, patron du CCLAS aurait prononcé ces phrases : « [...]«*Les islamistes veulent aller au paradis. Qu'on les y emmène et vite, je ne veux pas de prisonniers, je veux des morts !* »⁹⁹.

99-Habib Souaïdia « *Il faut en finir avec l'omerta sur la sale guerre en Algérie* » consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/farticle/sale_guerre/souaïdia_fin_omerta.htm

La lutte contre le terrorisme et la subversion se structure. Les premiers ratissages, impliquant les unités de lutte antiterroriste de l'armée (CCLAS), sont organisés dans les cités de la banlieue d'Alger à partir de 1993. Le nombre de disparitions forcées commence à augmenter avec 209 disparus recensés en 1993.

La population est devenue un enjeu dans la lutte que se livrent les groupes armés islamistes et les forces de sécurité de l'État. Prise en étau, elle sera tout au long du conflit, soupçonnée par les uns et les autres de soutenir le camp adverse.

2 - 1994-1996 : « la terreur doit changer de camps », l'apogée des disparitions forcées

Le CFDA identifie 4064 disparitions forcées perpétrées entre 1994 et 1996.

La lutte contre le terrorisme et la subversion implique désormais les différents corps des services de sécurité de l'État sous la coordination de plusieurs structures gérées par le DRS. En plus des forces spéciales de l'armée mises en place en 1992 au sein du CCLAS, des unités de lutte antiterroristes sont créées à partir de 1993, et progressivement renforcées, au sein de la police et de la gendarmerie. En 1994 et 1995, des milices paramilitaires – gardes communaux et patriotes – sont instituées dans les zones rurales.

C'est dans ce contexte que le CFDA constate, à partir de mars 1994, un pic important du nombre de disparitions forcées devenues fréquentes et massives. En mars 1994, le chef du gouvernement Redha Malek déclare lors des obsèques du dramaturge Abdelkader Alloula à Oran « *La peur doit changer de camps* ».

A partir de mars 1994 et jusqu'à la campagne des élections présidentielles de novembre 1995, le CFDA recense 2940 disparitions forcées - soit plus de la moitié des dossiers constitués - sur l'ensemble du territoire algérien. **Ce sont en moyenne 154 personnes par mois et 5 personnes par jour qui ont disparu à la suite de leur arrestation au cours de cette période de 19 mois.**

A partir de 1994, les camps de sûreté du sud, où toute personne soupçonnée de soutenir le FIS était envoyée sans inculpation ni jugement, sont progressivement fermés. Les tribunaux spéciaux, mis en place par le décret législatif de lutte contre le terrorisme et la subversion, sont abolis. Pour l'avocat Me Mohamed Tahri qui a constitué plus de 600 dossiers de disparus, le phénomène des disparitions s'est enclenché lorsque « *la justice ne pouvait plus répondre à la volonté politique de mettre des gens à l'ombre sans preuve* »¹⁰⁰. Pour aller dans le même sens, le dossier « *la torture, une pratique systématique* » présenté par le CJA au Tribunal Permanent des peuples, établi que « *durant la période allant de janvier 1992 au printemps 1994, les milliers de personnes arrêtées et torturées ont souvent été présentées à la justice qui les faisait libérer, faute de chefs d'inculpations* »¹⁰¹.

100-Émission « Le vrai Journal », 1998, chaîne TV française Canal Plus, à 4min et 2 secondes, consultable sur : <http://www.memorial-algerie.org/?q=fr/node/4579>

101-Comité Justice pour l'Algérie, « *La torture, une pratique systématique* », octobre 2003, p.5. Consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_1_torture.pdf

Si les disparitions deviennent moins intenses à partir de fin 1995, le phénomène garde une grande ampleur. Ce sont encore 765 personnes qui disparaissent au cours de l'année 1996.

3 - 1997-1999 : Sur fonds de massacres, les disparitions forcées diminuent

Le CFDA identifie 350 disparitions forcées perpétrées entre 1997 et 1999

A partir de 1997, les disparitions deviennent de moins en moins fréquentes. Le CFDA recense 271 disparus en 1997, soit moins de la totalité recensée au mois de novembre 1994 (290). A partir de 1998, puis après le referendum sur la Concorde Civile en 1999, les disparitions forcées continuent de se raréfier mais demeurent jusqu'en 2000, voire 2001.

Toutefois, à cette période, l'Algérie vit une violence extrême avec la perpétration de nombreux massacres dans les zones rurales de l'Algérois, certains ayant fait jusqu'à 400 morts en une seule nuit.

« Les habitants paniqués, traumatisés, ne mènent plus aucune vie normale : les enfants ne vont pas à l'école, les familles se regroupent chez des parents, changent de logement quotidiennement ou tous les deux jours, en se demandant ce que fait l'armée, qui pourtant a stationné près de 100 000 soldats dans cette région, de loin la plus peuplée du pays, moins grande qu'un département français»¹⁰².

Les auteurs des massacres n'ont jamais été identifiés et il n'a jamais été question de leur arrestation.

Après le quartier de Haouch Boughelaf, à l'entrée de Bougara, dans la nuit du 21 avril 1997 (120 morts), celui du quartier de Rais à Sidi Moussa à 25 km d'Alger le 29 août 1997 (pas de chiffre officiel du nombre de morts) et de Sidi Youssef à Beni Messous le 5 septembre 1997 (entre 70 et 150 morts selon les sources), c'est le quartier de Bentalha à Baraki dans la banlieue est d'Alger qui est attaqué dans la nuit du 22 au 23 septembre 1997 :

« Les habitants du quartier s'y étaient préparés, depuis des semaines ils montaient des gardes et imploraient l'armée pour qu'elle leur fournisse des armes et installe un poste militaire au centre du quartier, en vain. Officiellement 85 citoyens sont tués, tandis que les survivants et les sources hospitalières parlent de plus de 400 morts et 120 blessés. [...] les militaires, la garde communale et les gendarmes occupent des postes très proches, d'où ils ne pouvaient pas ne pas entendre et ne pas voir qu'une attaque se déroulait à quelques centaines de mètres. D'ailleurs, les militaires sont venus aux abords du quartier avec six véhicules blindés, mais ils ne sont pas entrés et ont même empêché les gens de fuir et les secours d'entrer. [...] »¹⁰³

102-Comité Justice pour l'Algérie, « Les massacres en Algérie : 1992-2004 », mai 2004, p. 21. Consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_2_massacres.pdf

103-Algeria Watch, « Contribution dans le cadre de l'examen périodique universel : les massacres 1993-2006 », novembre 2007. Consulté le 31/01/2007 sur : http://www.algeria-watch.org/fr/aw/epu_massacres.htm

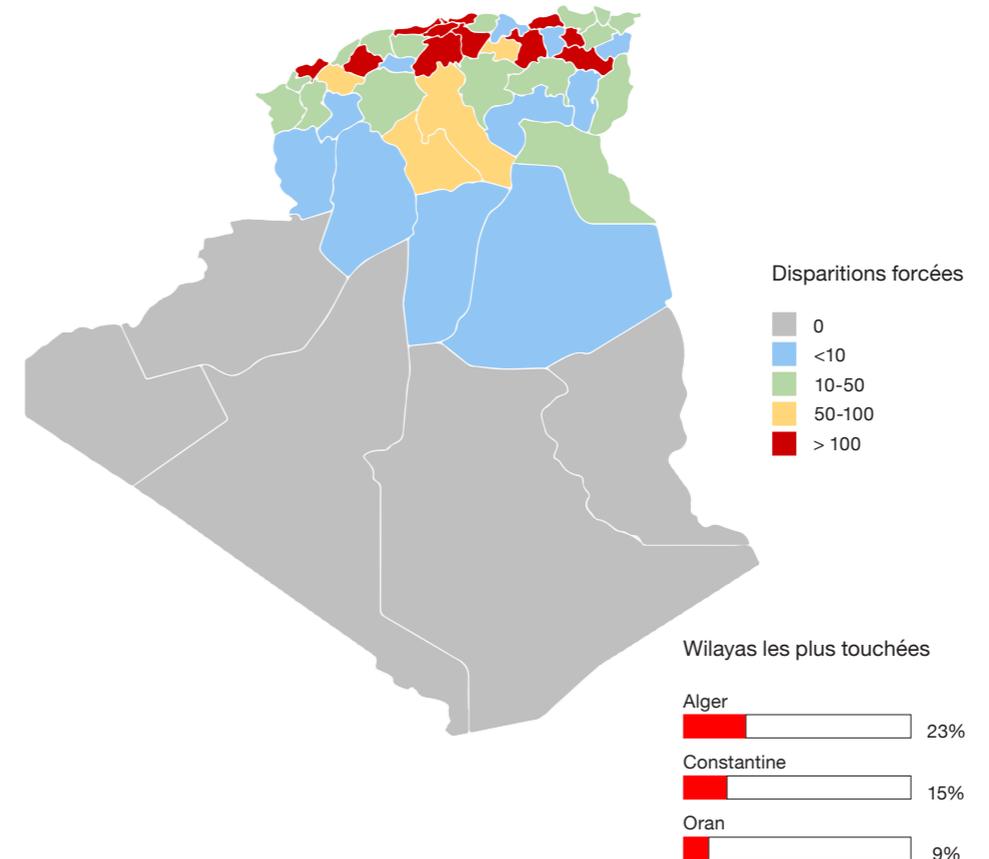
B - Les disparitions forcées dans l'espace

Les disparitions forcées s'étendent sur tout le territoire algérien, du nord au sud et d'est en ouest. Sur les 48 wilayas du pays, cinq seulement n'ont pas connu la disparition forcée. Ces wilayas (Adrar, Illizi, Bechar, Tamanrasset, Tindouf) sont toutes situées au sud de l'Algérie où le conflit était moins marqué qu'au nord. En grande partie désertiques, ces wilayas sont les plus étendues mais aussi les moins peuplées du pays.

La pratique des disparitions forcées était d'intensité variable selon les zones géographiques :

- 0 disparitions forcées : 5 wilayas
- 1 < 10 disparitions forcées : 11 wilayas
- 10 < 50 disparitions forcées : 16 wilayas
- 50 < 100 disparitions forcées : 4 wilayas
- + de 100 disparitions forcées : 12 wilayas

Disparitions forcées par wilayas



Les wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran sont les trois wilayas où l'on dénombre le plus de disparitions forcées. Elles font partie des wilayas les plus peuplées mais aussi les moins étendues du pays.

Dix parmi les douze wilayas où l'on compte le plus de disparus sont situées au nord (centre et ouest), où le conflit était le plus intense. Les wilayas d'Alger, de Blida, de Tipaza et de Médéa (nord centre), toutes quatre limitrophes, totalisent 2048 disparitions, soit près de la moitié de l'ensemble des disparitions recensées par le CFDA.

Les wilayas les plus touchées par les disparitions sont les plus denses en population mais elles sont aussi bien souvent celles : - où le FIS a remporté les élections de 1991 ; - dans lesquelles étaient instauré un couvre-feu entre 1992 et 1996 ; - qui faisaient partie des régions militaires les plus impliquées et puissantes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la subversion : Alger, Constantine, Oran.

Les entretiens approfondis effectués par SOS Disparus avec les familles de disparus de 26 wilayas et 112 communes entre 2006 et 2010 ont permis d'appréhender le phénomène des disparitions forcées à l'échelle des territoires communaux. Cette analyse a permis de constater que si les grandes villes et leurs périphéries, densément peuplées, ont été frappées de manière fréquente et régulière par les disparitions, les zones rurales ou agricoles n'ont pas été épargnées.

Ainsi, les communes densément peuplées de l'agglomération algéroise ont toutes été régulièrement frappées par les disparitions forcées, particulièrement fréquemment entre 1994 et 1997 : Alger-Centre (36 disparus), Bab El Oued (44), Belouizdad (41), Bouzareah (30), Eucalyptus (54), Kouba (86), El Harrach (59), Bachdjerrah (70), Bourouba (66), Baraki (53), Bab Ezzouar (31) font toutes parties, avec Gué de Constantine (56), des 23 communes les plus touchées par les disparitions forcées en Algérie (plus de 30 disparus). Ces 12 communes de l'agglomération algéroise, toutes situées au centre et à la périphérie sud-est d'Alger, réunissent un total de 655 disparus.

La chronologie des disparitions forcées de Gué de Constantine (annexe 6), zone périurbaine du sud-est d'Alger, illustre la fréquence des disparitions forcées dans les communes de l'agglomération algéroise (Illustration 1 ci-dessous).

A l'échelle du nombre d'habitants et du fait de leur isolement, certaines zones agricoles ont été intensément touchées par les disparitions forcées. Les wilayas rurales et agricoles de Tipaza et de Blida sont respectivement les 4ème et 5ème wilayas où le CFDA recense le plus de disparus. L'étude des circonstances des disparitions forcées dans les zones rurales de la wilaya de Blida révèle l'intensité avec laquelle la population de zones géographiques peu étendues a été frappée en divers endroits du territoire (Illustration 2 ci-dessous)

Illustration 1 - Gué de Constantine : les fréquentes disparitions forcées de la périphérie urbaine algéroise

Le CFDA identifie 56 disparus à Gué de Constantine. Des entretiens approfondis ont été menés par SOS Disparus auprès de 41 familles de disparus dans cette commune.

Gué de Constantine, banlieue populaire de 82 000 habitants, située à une vingtaine de km au sud-est d'Alger-centre, a été durement éprouvée dès les premiers instants de la décennie noire. De nombreux individus sont partis rejoindre les maquis islamistes, tout le monde les connaissait et le savait. Selon certaines familles de disparus, les terroristes se déplaçaient dans la ville, y compris le jour, toujours en groupe, jusqu'en 1996-1997. Les services de sécurité qui connaissaient parfaitement leur déplacement choisissaient quand même de s'en prendre à la population.

Des familles de disparus racontent le quotidien de ces années là : « *La Cité Aïn Malha, comme la cité Mustapha Megnouche, étaient des quartiers très chauds entre 1993 et 1997. Les terroristes faisaient la loi, étaient partout, venaient s'approvisionner en nourriture et matériels, ils étaient très visibles. Les habitants étaient pris entre deux feux, menacés par les terroristes d'une part, accusés de complicité par les forces de l'ordre d'autre part. Les ratissages étaient très fréquents dans ce quartier.*

« *La terreur régnait dans la Cité Hayet à cette époque, il y avait régulièrement des assassinats. Des ratissages étaient fréquemment organisés par des militaires et/ou des policiers cagoulés* »

Les 56 disparus de Gué de Constantine recensés par le CFDA ont été arrêtés sur une période de trois ans et cinq mois entre le 11 janvier 1994 et le 15 mai 1997. **Toutefois 42 des disparus de Gué de Constantine ont été arrêtés en 1996, dont 31 en l'espace de quatre mois entre août et novembre 1996.** La chronologie des disparitions forcées à Gué de Constantine entre août et novembre 1996 illustre parfaitement la fréquence de ce crime (annexe 6).

Illustration 2 - La population des bourgades agricoles de la wilaya de Blida intensément frappées par les disparitions forcées

A Blida, 5ème wilaya du pays où le CFDA recense le plus de disparus, le CFDA identifie 261 disparus, répartis sur 18 communes. En 2007, SOS Disparus a effectué 72 entretiens approfondis avec les familles de disparus de neuf communes situées dans un rayon de 50 km, le long et autour de la nationale 29 qui relie Blida et Meftah au pied de la montagne de Chrea.

Au pied des maquis, le long de la nationale 29 nous trouvons les communes de : - Ouled Yaich (14 disparus) ; - Soumaa (18) ; - Bouinane (14) ; - Bougara (22) ; - Larbaa (22) ; Meftah (24). A une dizaine de km au nord de la nationale, plus éloignées des maquis mais plus proches des fiefs islamistes de la banlieue d'Alger, sont situées les localités agricoles de Chebli (21) et de Boufarik (25)

Il est frappant de constater que 163 des 261 disparus de la wilaya de Blida vivaient dans ces neuf communes. **Entre 1994 et 1996 nous comptons dans ce rayon de 50 km entre 2 et 11 disparitions forcées chaque mois**¹⁰⁴.

A l'image de la population de nombreuses autres communes rurales, celle des communes de la zone, vivait dans la violence et la terreur, au cœur de la lutte que se livraient les terroristes armés et les services de sécurité. Outre les assassinats, les attentats et les massacres attribués aux terroristes, la population vivait les bombardements des maquis dans la montagne avoisinante par des hélicoptères de combat de l'armée ainsi que les accrochages sanglants en ville. Elle subissait également les ratissages et les arrestations de masse, les exécutions extrajudiciaires signées des militaires et des patriotes ainsi

104-Jusqu'en 1993, les disparitions forcées étaient ponctuelles (4 en 1992, 7 en 1993). Elles se sont intensifiées à partir de 1994 jusqu'en 1996. 162 disparus, sur les 173 dont nous traitons, ont été arrêtés entre 1994 et 1996.

que les tortures et les disparitions forcées du fait des services de sécurité.

La population vivait terrée, sans journaux, sans télévision, sans téléphone. Toutes les lumières étaient éteintes à partir de 22 heures. Au petit matin, le corps des individus exécutés étaient exhibés à la population. Les familles ne pouvaient pas envoyer les enfants à l'école sous peine de subir les représailles des terroristes qui avaient une maîtrise totale de certains quartiers.

En effet, certains quartiers pauvres périphériques (les « haï, les « douars ») de ces communes étaient sous l'emprise complète des groupes armés islamistes de jour comme de nuit. Les habitants qui avaient le malheur d'y résider étaient très vite assimilés à des terroristes, d'autant plus lorsqu'ils avaient refusé, à partir de 1995, de rallier les groupes de légitime défense (patriotes). Les patriotes de la région ajoutaient grandement au climat d'insécurité. Ils commettaient des vols. Outre le fait qu'ils dénonçaient aux militaires tous ceux avec qui ils avaient un différend personnel, il arrivait qu'ils arrêtent des citoyens sans être accompagnés de militaires. Ils seraient responsables de nombreuses exécutions sommaires dont le corps des victimes aurait été jetés dans des puits.

Ces quartiers, où les forces de l'ordre n'intervenaient que dans le cadre d'opérations de ratissage, ont été les plus durement touchés par les disparitions. Citons parmi d'autres la cité Bendali Ali à Larbaa, le Douar Amroussa à Bouinane, la Cité Laabaziz à Bougara, le Douar Massouma à Chebli. Selon les témoignages des familles de disparus, des ratissages des forces de sécurité avaient lieu tous les quinze jours.

Le grand nombre de disparitions forcées commises sur tout le territoire algérien tout au long des années 1990 apporte la confirmation que les disparitions forcées ont été une pratique généralisée. Le fait qu'elles aient été perpétrées tant en milieu urbain que dans des zones rurales reculées vient renforcer cette idée. Les dossiers constitués par le CFDA sur la base des déclarations des familles de disparus et des anciens codétenus de ces derniers démontrent par ailleurs le caractère systématique et donc planifié des disparitions forcées.

II - La répétition des procédés utilisés : le caractère systématique des disparitions forcées

Tout en niant que les disparitions forcées aient été planifiées, Farouk Ksentini, président du mécanisme ad hoc au sein de la CNCPPDH¹⁰⁵, faisait lui-même état, à l'issue de son mandat, d'une grande similitude entre les cas¹⁰⁶. Or, selon la jurisprudence des tribunaux internationaux, le caractère systématique des crimes se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains commis selon un procédé toujours identique et sur une brève période de temps. Il est par ailleurs considéré que le caractère systématique révèle un certain degré d'organisation et recouvre un plan ou une politique préconçue¹⁰⁷.

Les familles de disparus ont été témoins des arrestations. Malgré les tentatives de dissimulation du sort réservé aux disparus, elles ont appris, grâce aux témoignages d'anciens codétenus, les traitements inhumains, dégradants et les tortures auxquelles les disparus ont été soumis. Des informations sur les lieux de détention des disparus sont également parvenues aux familles. **D'un témoignage à l'autre le processus menant aux disparitions forcées en Algérie est le même.**

Selon toute vraisemblance, les disparitions forcées s'inséraient au cœur d'un cycle de répression étatique envers la population civile. Ce cycle de répression consistait en un enchaînement sans fin d'arrestations arbitraires massives (A). Les disparus, détenus au secret, étaient alors le plus souvent transférés de centre de détention en centre de détention (B) où, selon les dires, certains ont été exécutés ou sont morts sous la torture. En effet, dans les centres de détentions au secret, la torture se pratiquait à grande échelle (C). Les dénonciations sous la torture menaient à de nouvelles arrestations, détentions au secret et disparitions (D).

A - Arrestations arbitraires fréquentes et massives

Dans le cadre de la lutte contre la subversion et le terrorisme, les arrestations étaient fréquentes et massives. Des centaines de personnes étaient arrêtées chaque jour par des agents des forces de sécurité de l'État. Dans une interview accordée à La Tribune en 2005, Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH, a estimé à 300 000 le nombre d'individus arrêtés : « *au cours de ces années là, les services ont procédé à l'arrestation de près de 300 000 personnes pour soutien logistique ou forcé au terrorisme* »¹⁰⁸.

105- Chargé en 2003 d'identifier les cas d'allégations de disparitions forcées et d'informer les familles des disparus du résultat des recherches entreprises

106-G. Hamrouche « *L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page* », La Tribune, 9 mars 2005. Consulté le 31/01/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm

107-TPIY, « *Affaire Tadic* », jugement du 14 décembre 1999 (§653). Le jugement de 7 mai 1997 du TPIY, affaire Tadic, définit la notion [...] et affirme que le caractère systématique recouvre « *un plan ou une politique préconçue, dont la mise en œuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains* ». Le caractère systématique « [...] révèle un certain degré d'organisation. Le rassemblement de la population dans différents points de la ville puis le transfert dans des centres de détention, les interrogatoires, les violences, les meurtres, commis selon un procédé toujours identique et sur une brève période de temps, établissent le caractère massif ou systématique de l'attaque »

108-G. Harmouche « *L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page* », entretien avec Farouk Ksentini, in La Tribune, 9 mars 2005, en ligne sur http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm, consulté le 31/07/2015

Il s'agissait d'arrestations arbitraires. Nombre de familles de disparus ont tenté de connaître les motifs pour lesquels leur proche était arrêté. Souvent aucun motif n'était donné. Lorsque cela était le cas, les agents avançaient que le disparu était arrêté pour les besoins d'une enquête ou pour un interrogatoire, assurant qu'il serait relâché très prochainement.

Les arrestations étaient soit individuelles, soit collectives. Le mode opératoire des arrestations se dessine selon le lieu et le moment de la journée de l'arrestation :

Les arrestations dans l'espace public et sur les lieux de travail

Dans l'espace public ou sur le lieu de travail, les disparus étaient généralement arrêtés en journée, seuls ou avec un ou deux ami(s), par des agents en civil armés, identifiés comme appartenant à la police ou au DRS, patrouillant par groupe de deux ou trois. Les arrestations étaient soudaines et rapides, se déroulaient aux vus et aux sus de tous et avaient, selon les témoins, plus l'air d'enlèvements que d'arrestations.

Les agents s'arrêtaient à hauteur du disparu pour l'interpeller et le contraignait à monter dans le véhicule, parfois avec un pull sur la tête pour qu'il ne puisse pas voir où il était emmené. Il arrivait même que le disparu soit embarqué dans le coffre du véhicule. A Kouba entre le 19 février et le 12 mars 1995 plusieurs disparus ont ainsi été arrêtés en pleine rue. La façon de procéder est très ressemblante à chaque fois.

Série d'arrestations de disparus dans la rue - Kouba 19 février 1995 – 12 mars 1995

Mohamed Hamani a été arrêté le **19 février 1995** vers 18h. Il avait 28 ans et travaillait à la boucherie familiale, située dans la rue Moreteau à quelques maisons de chez lui. Sa famille l'attendait pour le dîner mais il n'est jamais arrivé. Des voisins, témoins de l'arrestation, ont rapporté que deux policiers en civil et armés, à bord d'une SOS grise, se sont arrêtés devant la boucherie. Ils étaient accompagnés d'un indicateur cagoulé. Ils ont interpellé Mohamed Hamani par son surnom d'enfant « Shouitina » qui signifie en arabe dialectal « diabolotin ». Ils l'ont rapidement embarqué de force dans la voiture. D'autres personnes auraient été arrêtées au même moment. (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)

Le jeune **Abdelkrim Ayad** a été arrêté dans des circonstances similaires quelques semaines plus tard, le **9 mars 1995**, devant chez lui, alors qu'il chargeait un camion, dans cette même rue Moreteau.

Des policiers en civil, à bord de deux véhicules, une Fiat Kroma et un fourgon G5 à vitres teintées, faisaient des rondes dans le quartier. Ils se sont arrêtés au niveau des frères Ayad et ont demandé à voir « Krimo », surnom d'Abdelkrim Ayad, qui s'est alors présenté à eux. Les policiers l'ont immédiatement embarqué. (Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu)

Le **11 mars 1995**, **Amar Matouk** et **Tahar Cherifi**, ont à leur tour été arrêtés dans la rue, devant le domicile de la famille Cherifi à Kouba, par deux agents en civil et armés conduisant chacun un véhicule banalisé. « Les agents ont ralenti à la hauteur des deux amis et les ont frappés avec leurs armes, les forçant à monter chacun dans un véhicule ».

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu Amar Matouk.

Le lendemain, **12 mars 1995**, c'est au tour d'**Abdennour Saïdi** d'être arrêté près du parc Ben Omar à Kouba.

Abdennour Saïdi, a été arrêté dans la rue à 7h30 du matin alors qu'il se rendait au travail. Sur le chemin il a vu un ami enseignant devant l'école Abdelaziz Benazzouz. Il se dirigeait vers lui pour lui dire bonjour quand une fourgonnette blanche R4 s'est arrêtée à son niveau. Deux agents de police en tenue et armés en sont descendus, se sont jetés sur lui et l'ont frappé avec la crosse de leur arme. L'un l'a attrapé par-dessous les bras, l'autre par les jambes et ils l'ont mis à l'arrière de la fourgonnette. Une voisine de la famille Saïdi a vu la scène depuis sa fenêtre. C'est elle qui est allée immédiatement prévenir la famille pour dire qu'Abdennour venait d'être arrêté.

Lors de ses recherches, le père d'Abdennour a découvert le lendemain la fourgonnette blanche R4 stationnée dans le parking du siège de la sûreté de daïra d'Hussein Dey. Les témoins avaient relevé l'immatriculation, donc elle était facilement reconnaissable.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu.

Nombre de disparus ont également été arrêtés au cours de rafles opérées dans la rue, aux arrêts de bus, sur les marchés ou encore à la sortie des mosquées. Des dizaines de personnes étaient alors brutalement interpellées au hasard. Certaines étaient exécutées extrajudiciairement. Le fait de porter un kamis et une barbe pouvait être la simple cause de ces arrestations arbitraires.

Les arrestations au domicile : les ratissages

Des milliers de disparus ont été arrêtés à leur domicile, le plus souvent de nuit, pendant le couvre-feu. Les arrestations au domicile étaient généralement opérées dans le cadre de ratissages. Ces opérations d'arrestations massives, au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes pouvaient être arrêtées, étaient fréquentes et régulières dans toute l'Algérie.

A Shaoula, par exemple, une mère de disparu explique que des ratissages avaient lieu toutes les trois semaines et duraient au moins quatre heures. A Gué de Constantine, durant toute l'année 1996, les habitants avaient pris l'habitude d'être perquisitionnés, « *le plus normalement du monde* » selon une sœur de disparu.

Toujours brutales, voire violentes et même sanglantes, les arrestations dans le cadre de ratissages impliquaient des dizaines d'agents des forces spéciales de la lutte anti-terroriste agissant en forces combinées (police, gendarmes et militaires).

Les militaires bouclaient le quartier à l'aide de camion et de char en installant des barrages aux points névralgiques de manière à ce que personne ne puisse entrer ou sortir sans décliner son identité. Les agents des unités spéciales de lutte anti-terroriste, armés jusqu'aux dents, souvent cagoulés, investissaient les domiciles par dizaines, en sautant les murs des jardins si nécessaire. Une fois entrés dans le domicile, « telle une nuée de sauterelle », selon une proche de disparu, ils procédaient à des perquisitions, mettant tout sans dessus-dessous, menaçant les habitants de leurs armes, les insultants et les malmenant. Les hommes étaient alignés contre un mur ou à plat ventre sur le sol afin qu'ils déclinent leur identité. Il arrivait fréquemment que les agents procèdent à des vols d'argents, de bijoux, de matériels et même de véhicules. Enfin ils repartaient en embarquant un ou plusieurs hommes de la famille. Des témoignages racontent comment les détenus arrêtés au cours des ratissages étaient entassés dans les camions militaires qui s'éloignaient une fois le ratissage terminé.

Ces opérations de ratissages étaient systématiques après un assassinat, un attentat ou un accrochage avec les membres d'un groupe armé. Une famille de disparu de Bab El Oued expliquait ainsi à SOS Disparus qu'à la suite d'un attentat, les habitants savaient qu'ils entendraient, dans la nuit, les moteurs de vingtaines de véhicules encerclant le quartier et que les appartements seraient perquisitionnés : « *C'était la terreur. Les policiers exécutaient sommairement des gens dans la rue. De nombreux disparus ont été arrêtés au cours d'un ratissage à la suite d'un attentat* ». A Meftah, une autre famille de disparu expliquait elle aussi que « *à cette époque les ratissages et les rafles étaient fréquents. Ils avaient lieu à chaque fois après un attentat ou un accrochage. Ils étaient opérés par les militaires mais parfois la police et les patriotes se joignaient à eux* ».

Dans nombre de communes dont celles d'El Kennar Nouchfi et d'El Emir Abdelkader (wilaya de Jijel) la quasi totalité des disparus ont été arrêtés au cours de ratissages en l'espace de quelques nuits (annexe 7).

Dans ce contexte global d'arrestations fréquentes et massives, où des centaines de milliers de personnes ont été arrêtées dans les années 1990, des milliers de codétenus libérés par la suite ont côtoyé des disparus à un moment de leurs parcours de détention. Les familles ont appris que les disparus avaient été détenus au secret dans les sièges des différents services de sécurité de l'État.

B - La détention au secret : de centre de détention en centre de détention

Les centaines de milliers d'arrestations, opérées dans les années 1990 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, ont été bien fréquemment suivies de détentions au secret. Pratiquement chaque témoignage de famille de disparu relate l'arrestation, suivie de la détention au secret plus ou moins longue, parfois à plusieurs reprises, d'une ou plusieurs personnes de l'entourage proche ou lointain du disparu - familles, amis, collègues, voisins, connaissances etc.-.

Privés de tout contact avec l'extérieur et à la merci des services de sécurité, les anciens détenus au secret ont été considérés comme disparus par leurs proches. Certains ont été relâchés au bout de quelques jours, de plusieurs semaines ou de longs mois sans être à aucun moment présentés à la justice. D'autres l'ont été pour

être soit libérés, soit mis sous mandat de dépôt et transférés dans les prisons officielles d'État en attendant d'être jugés. De nombreux détenus ont ainsi passé plusieurs années en détention provisoire avant d'être condamnés ou acquittés.

Les recherches des familles de disparus se sont d'abord dirigées vers les commissariats, brigades de gendarmerie, casernes militaires les plus proches du domicile. Elles se sont étendues aux tribunaux, aux hôpitaux et même aux morgues. Par la suite, les familles de disparus ont sillonné le pays, de centre de détention en centre de détention, au grès des informations qu'elles recevaient. L'une d'entre elles estimait « *que les parents de disparus sont des jouets pour les autres qui chaque jour leur disent qu'ils ont su où était détenu leur fils. Les parents eux courent dans tous les sens, explorant toutes les pistes et s'attachant au moindre indice pour tenter de localiser leur enfant* ».

Malgré d'infatigables recherches, ces familles n'ont jamais pu revoir ceux qui ont été arrêtés sous leurs yeux. Les services de sécurité, les autorités administratives et judiciaires ont toujours brouillé les pistes pour éviter que la vérité soit révélée sur le sort des disparus.

Toutefois, les témoignages des détenus au secret libérés, mais aussi parfois les déclarations de certains agents de l'État, ont appris aux familles que les disparus ont été détenus dans les commissariats, les brigades de gendarmerie, les casernes militaires et caserne du DRS où ils ont été soumis à des traitements inhumains, dégradants et à la torture.

L'existence des centres de détention au secret à cette période en Algérie est connue de tous. Dans son rapport annuel de 1996, l'Observatoire National des Droits de l'Homme admettait l'existence de ces centres en ces termes « *En tout état de cause, l'ONDH estime qu'il y a lieu de mettre fin aux lieux de détention hors de portée du contrôle légalement prévu par la loi* »¹⁰⁹.

Les témoignages des familles de disparus et des anciens codétenus concernant les lieux de détention des disparus demeurent imprécis dans la mesure où seuls les agents des forces de sécurité et les détenus y pénétraient. Les familles qui recherchaient les disparus s'en faisaient chasser sous la menace. Les détenus, eux, y entraient généralement les yeux bandés, la tête recouverte ou baissée dans un véhicule. Même ceux qui en étaient subitement libérés étaient jetés dans le coffre d'un véhicule et relâchés les yeux bandés aux abords d'une forêt ou d'une autoroute.

Les témoignages des familles de disparus est ainsi circonscrit aux noms des centres de détention et à leur situation géographique, à l'identité de certains commandants et agents qui y étaient affectés ainsi qu'à la description d'une cellule, d'un couloir, et des traitements qui y étaient pratiqués. Il est toutefois frappant de constater que les mêmes noms de centres de détentions reviennent dans les témoignages de chaque région. Ces centres, réputés pour la cruauté de leurs agents et les traitements inhumains qu'y subissaient les détenus, se trouvaient au cœur même et aux abords des villes.

109-Observatoire National des Droits de l'Homme, « *Rapport annuel 1996* », consulté le 30/01/2016 sur : <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/ondhrap.htm>

Parmi eux nous citerons :

- les casernes du DRS, qui abritaient les centres de commandement, sont fréquemment évoquées comme lieu de détention des disparus : caserne de Châteauneuf à Alger, caserne de Hydra à Alger, caserne de Ben Aknoun, dans la banlieue d'Alger, caserne de « Antar » également à Ben Aknoun, centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Blida dit « caserne Haouch Nou », centre Magenta à Oran, centre Belle Vue à Constantine
- les sièges des Brigades de lutte antiterroriste de la police judiciaire (BMPJ), tels que le commissariat central d'Alger, Cavaignac, EL Madania (Salombier), La Montagne, Hussein Dey, Bab El Oued etc.
- des gendarmeries principales : Eucalyptus, Shaoula
- des casernes militaires – caserne de Château rouge à Eucalyptus, secteur militaire de Ain Naadja à Gué de Constantine, de Jijel, de Médéa etc.

Plus rarement, les détenus ont été vus dans les prisons officielles d'État comme les prisons civiles et militaires de Blida.

Par la suite, les témoignages d'anciens agents des forces de sécurité de l'État sont venus préciser les détails de connaissance de ces lieux. Le dossier du CJA sur les centres de tortures et d'exécutions¹¹⁰ détaille une liste non exhaustive de 96 centres de détention. Le CJA a par ailleurs révélé les plans de certains centres par lesquels les disparus sont passés - Le CPMI de Ben Aknou, le CTRI de Blida et la gendarmerie de Birkhadem - reconstitués grâce aux témoignages d'anciens détenus¹¹¹.

Le transfert des disparus

Bien souvent, les témoignages révèlent que les disparus ont été transférés à plusieurs reprises (généralement de 1 à 3) au cours de leur détention. Ce transfert des disparus révèle à la fois une organisation hiérarchique au sein des différents corps des services de sécurité et une coopération entre ces différents corps dans la privation de liberté et la dissimulation du sort réservé aux disparus.

Riad Boucherf, 21 ans, cordonnier, Kouba, wilaya d'Alger

Riad Boucherf a été arrêté, le 25 juillet 1995 à 11h, en compagnie de deux de ses voisins, F.B et K.B., par cinq policiers en civil du commissariat du 17ème (Kouba). D'après les dires de F.B, témoin clé de la détention de Riad, tous deux ont été menottés et jetés à bord d'une voiture tandis que K.B. était poussé dans une

autre voiture. Arrivés au commissariat, ils ont immédiatement été soumis à la torture. Le soir même, ils ont été transférés au commissariat central d'Alger où, des policiers, cagoulés et totalement ivres, les ont réveillés en pleine nuit pour les soumettre à de nouvelles séances de torture.

La 2ème nuit de détention, F.B et Riad ont été transférés au commissariat de La Montagne à Bourouba, cette fois-ci sans K.B. Les mains liées par un fil de fer, ils ont été attachés à un arbre dans la cours du commissariat jusqu'au lendemain matin. Ils ont alors été ramenés au commissariat central où ils furent séparés et torturés.

Le 6ème jour de leur détention, F.B., Riad et quatre autres jeunes qu'ils ne connaissaient pas, ont été conduits dans une forêt, près du parc zoologique de Ben Aknoun. Leurs bourreaux ont simulé une exécution en pointant un revolver sur le crâne de Riad. Ils lui disaient que c'était sa dernière chance, mais Riad criait qu'il était innocent. F.B. se croyait déjà mort. Après ce terrifiant simulacre, les policiers ont exigés de Riad et de F.B. qu'ils se relèvent. Les 4 autres jeunes ont été laissés sur place. De retour au commissariat central, Riad et Farid ont été séparés. Farid n'a jamais plus revu son compagnon.

Avant la libération de F.B, la police a tenté de le convaincre que Riad s'était enfui en sautant de la voiture qui les ramenait de la forêt. F.B. qui se trouvaient dans le même véhicule que son ami sait combien c'était impossible de s'évader. Riad avait les mains liées, la voiture était fermée à clé.

Des années plus tard, la mère de Riad apprendra que son fils serait décédé sous la torture après 13 jours de détention.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la mère du disparu sur la base d'extraits de la déclaration écrite de F.B

Il ressort de nombreux témoignages qu'un tri des détenus s'opérait rapidement après leur arrestation. Les détenus étaient en premier lieu emmenés dans les cellules des sièges des forces de sécurité locales ayant participé à l'arrestation - brigade de gendarmerie, commissariat, casernes militaires -. Là, tandis que les familles tentaient d'obtenir de leurs nouvelles, les détenus subissaient des interrogatoires, pouvant faire appel à des traitements inhumains ou dégradants.

Une partie des détenus étaient alors libérée immédiatement ou présentée au parquet. Une autre partie était secrètement transférée aux services spéciaux de lutte antiterroriste. C'est généralement à ce stade que les détenus étaient soumis à la torture au sein des commissariats, des casernes militaires et des casernes du DRS.

Dans différents témoignages des familles de disparus des zones rurales, où les militaires menaient la lutte antiterroriste, les détenus arrêtés au cours d'un même ratissage étaient rassemblés dans un lieu de détention avant d'être divisés en deux groupes. Un groupe était remis à la justice tandis que les membres du groupe transféré aux militaires disparaissaient.

110-Comité Justice pour l'Algérie « Les centres de torture et d'exécutions », octobre 2013, p.8. Consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf

111-Comité Justice pour l'Algérie « Les centres de torture et d'exécutions », octobre 2013, pp.23- 26. Consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf

Ainsi à Meftah dans la wilaya de Blida, en avril 1996, des dizaines de personnes ont été arrêtées à la suite d'un attentat où plusieurs militaires avaient trouvé la mort devant l'hôpital de la ville. Pendant plusieurs semaines, les agents du commissariat de Meftah et les militaires ont procédé à une vingtaine d'arrestations. Les détenus ont tout d'abord été emmenés au commissariat de Meftah. Certains ont été relâchés immédiatement au bout de quelques jours. D'autres, transférés au commissariat de Larbaa, ont été remis entre les mains de la justice. Plusieurs affirment avoir été torturés. Quatre ont disparu : Nadir Ouhabi, Mohamed Boutadjine, Mohamed Boukedjmar et Rachid Bakhtiar. Les disparus auraient été transférés à la caserne militaire de Meftah proche de l'hôpital où avait eu lieu l'attentat. Un détenu sorti de la caserne a indiqué aux familles que Nadir Ouhabi et Mohamed Boukedjmar avaient tous deux succombé à la torture moins d'un mois après leur arrestation.

L'ultime transfert « vers une destination inconnue »

Nombre de disparus auraient été transférés en pleine nuit avec d'autres détenus « par la sécurité militaire » et/ou « vers une destination inconnue ». Après cet ultime transfert, les familles de disparus n'ont pu obtenir que des informations vagues concernant le sort de leur proche, de sources peu sûres, et n'ayant jamais pu être vérifiées.

Mutapha Terranti, 26 ans, comptable, Oued Koriche, wilaya d'Alger

Mustapha Terranti a été arrêté dans la nuit du 14 avril 1994 par des agents de la BMPJ du commissariat du 5ème arrondissement appuyés par les militaires lors d'un ratissage faisant suite à l'assassinat d'un policier dans le quartier.

Toutes les personnes arrêtées ce jour là ont été amenées au commissariat du 5ème arrondissement. Plusieurs personnes ont disparu. Un cousin de la famille y serait mort sous la torture.

Mustapha est resté détenu 15 jours au commissariat du 5ème arrondissement. Sa belle mère lui a fait passer de la nourriture et des vêtements sans pouvoir le voir. Le 16ème jour, les policiers l'ont informée que Mustapha avait été transféré à la gendarmerie de Bouzareah. De nouveau, la belle mère de Mustapha a pu lui faire passer de la nourriture et des vêtements sans le voir. Le 16 mai 1994, un gendarme lui a indiqué que Mustapha aurait été transféré par la sécurité militaire dans un endroit inconnu.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Différents témoignages attestent que les brigades anti-terroristes de la police judiciaire et de la gendarmerie coopéraient étroitement avec le DRS. Certains affirment même que la police, théoriquement sous la tutelle du Ministre de l'in-

térieur, répondait aux ordres du DRS dans le cadre de la lutte antiterroriste¹¹². Les policiers remettaient les détenus qu'ils avaient arrêtés aux agents du DRS. « [...] Il faisait partie de notre métier de nous occuper d'affaires criminelles et dans ce cadre, nous avons arrêté des suspects. Régulièrement, des agents de la sécurité militaire venaient la nuit les chercher prétendant que ces personnes étaient mêlées à des affaires de terrorisme. [...] Lorsque les membres de la SM venaient chercher les suspects, ils ne présentaient pas de papiers de transfert et lorsque nous les exigeons, ils nous montraient des cartes de la DRS sur lesquels les noms mentionnés étaient faux. [...] Le chef de la Sûreté me dit qu'il ne pouvait rien contre les militaires, qu'ils avaient le pouvoir et qu'il ne pouvait qu'exécuter des ordres »¹¹³

Le dossier du CJA émet l'hypothèse que « la liquidation » des détenus était contrôlée par le DRS. « Le pays est quadrillé (surtout dans l'Algérois) de casernes militaires, brigades de gendarmerie, postes de policiers ou de gardes communales par lesquels « transitent » les personnes arrêtées qui y sont systématiquement torturées avant d'être « prises en charge » par des agents du DRS sur place, ou d'être transférées dans l'un de ses centres »¹¹⁴. La torture aurait ainsi été pratiquée par les éléments du DRS affectés ou en déplacement dans les commissariats, les brigades de gendarmerie, les casernes militaires. La torture se pratiquait par ailleurs dans les casernes du DRS qui disposaient de salles de torture.

C - La torture à grande échelle

Tout au long des années 1990, la torture était pratiquée à grande échelle. La famille d'un disparu de Meftah, arrêté une première fois et torturé au chalumeau, racontait à SOS Disparus qu'à cette période, chaque jour des personnes étaient arrêtées et quand elles étaient libérées, elles racontaient les tortures qui se pratiquaient dans les lieux de détention.

Il existe des centaines de témoignages, ce qui est peu proportionnellement au nombre de victimes, relatant les tortures atroces qu'ont subies d'anciens détenus des années 1990¹¹⁵. Les méthodes de tortures les plus fréquemment utilisées étaient des tortures physiques - comme la bastonnade, l'arrachage de la barbe ou des ongles, la technique du chiffon (sensation de noyade), l'électricité (aussi appelée la gégène), les brûlures à la cigarette ou au chalumeau, la suspension par un membre - mais aussi des tortures psychologiques telles que la privation de sommeil ou les simulations d'exécution.

Des témoignages d'anciens membres des services de sécurité (policiers et militaires) décrivent également les méthodes inhumaines employées au nom de la

112-Comité Justice pour l'Algérie, « L'organisation des forces de répression », septembre 2015, p.29. Consulté le 31/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

113-Kamel B. « A propos du terrorisme : témoignage d'un officier de police ». Consulté le 01/02/2015 sur : <http://www.algeria-watch.org/farticle/aw/awterkamel.htm>

114-Comité Justice pour l'Algérie « Les centres de tortures et d'exécutions », octobre 2003, p.8. Consulté le 30/01/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf

115-Me Mahmoud Khelili « La torture en Algérie 1991-2001 », octobre 2001. Consulté le 01/02/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvtort/torture_khelili.htm

lutte anti-terroriste¹¹⁶. Dalila, une ancienne policière des renseignements généraux affectée au commissariat de Cavaignac à Alger en 1992-1993 raconte¹¹⁷. Elle dit avoir vu au moins 1000 hommes se faire torturer en quelques mois à raison de douze personnes par jour entre 10h00 du matin et 11h00 du soir.

«Certains des prisonniers étaient barbus, d'autres pas. Ils étaient tous pauvres. Les ordres de torturer venaient directement de la hiérarchie. Je pense qu'ils étaient donnés par téléphone. Mais le mot torture n'étaient pas utilisé ils l'appelaient « nakdoulou Es-lah » - «traitement spécial». On entendait des cris et des hurlements. Les prisonniers clamaient « Au nom de Dieu, je n'ai rien fait. Nous sommes tous pareils, nous sommes musulmans comme vous ». Ils criaient et pleuraient beaucoup»¹¹⁸

Dalila se souvient de deux hommes qui n'ont pas résisté au supplice de l'échelle. Alors que leurs corps inertes étaient encore suspendus à l'échelle, le tortionnaire ordonnait *«Emmenez-les à l'hôpital et dites qu'ils sont décédés dans un accrochage»¹¹⁹*. Ils faisaient la même chose avec ceux qui avaient été exécutés. Ils les transportaient après 11h00 du soir, pendant le couvre-feu.

Nombre de disparus avaient déjà été arrêtés par le passé et ont raconté eux-mêmes à leurs familles les conditions de détention et les tortures dont ils ont été victimes. Ainsi, une année avant sa disparition, Salim Gherzoul, fonctionnaire à la mairie de Kouba, disparu le 19 septembre 1995, avait été détenu au secret une première fois trois mois durant au commissariat central d'Alger.

Salim Gherzoul, 38 ans, fonctionnaire, Kouba, wilaya d'Alger

Le 10 octobre 1994, cinq agents cagoulés sont intervenus au domicile de la famille Gherzoul à Kouba pour arrêter **Salim Gherzoul** et deux de ses frères. L'un des frères a été embarqué dans une voiture banalisée avec une cagoule sur la tête, les deux autres ont été jetés dans le coffre d'une seconde voiture banalisée. Avant de les emmener au commissariat du 17^{ème} arrondissement (Vieux Kouba), les voitures sont passées Cité Garidi pour arrêter une autre personne. Au commissariat, les deux frères ont été séparés de Salim qui a été frappé avec la crosse d'une arme puis emmené en salle de torture où il a subi la « gégène » pendant une heure. Il est sorti de la salle trempé, soutenu par un agent sous chaque bras. Selon ses frères, Salim « sifflait comme un train ». Les deux frères ont été relâchés à 8h00 le lendemain matin, sans Salim.

La famille n'a plus obtenu de nouvelles de Salim pendant trois mois jusqu'au 3 janvier 1995. A cette date, Salim a fini par être

relâché, avec d'autres détenus, sans même avoir été jugé. Selon son témoignage, durant ses trois mois de détention Salim était au commissariat central d'Alger. Il aurait été libéré le jour où un commissaire aurait demandé qui étaient ces détenus et aurait dit « Ce n'est pas un hôtel pour terroristes ici, mettez moi ça dehors ! ». A sa libération, Salim était chétif, très sale et choqué. Il a affirmé avoir été victime, à plusieurs reprises, de simulation d'exécution durant sa détention. Il a de nouveau été arrêté le 19 septembre 1995, par des agents en civil qui l'attendaient sur son lieu de travail dans son bureau à l'hôpital de Kouba. Sa famille n'a plus eu depuis de nouvelle de lui à ce jour.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de famille du disparu

Le CFDA dispose également de témoignages détaillés de proches de disparus ayant survécu à la torture. Ces proches de disparus, en plus de vivre chaque jour avec l'angoisse et la tristesse due à la disparition d'un membre de leur famille, subissent les séquelles psychologiques et physiques des tortures endurées (annexes 6 et 2).

Enfin, de nombreux témoignages d'anciens codétenus relatent les tortures subies par les disparus en détention. Ces codétenus – membres de la famille, amis, voisins, collègues – ont vu des disparus dans un état lamentable, le visage tuméfié, attachés dans des couloirs à de radiateurs. Parfois ils les ont entendus être torturés, d'autres fois ils ont été confrontés à eux en interrogatoire.

Mohamed El Heit, 19 ans, lycéen - Nassera Lezreg, 33 ans sans profession - Youcef Nouah, 36 ans, employé ; El Harrach, wilaya d'Alger

Mohamed El Heit, lycéen, 19 ans a été arrêté le 12 octobre 1994, en pleine nuit, à son domicile, à El Harrach, par la police du commissariat de la Montagne à Bourouba et des militaires. Il s'agissait d'une grosse opération de ratissage. De nombreuses personnes ont été arrêtées à El Harrach cette nuit là dont la sœur de Mohamed et la belle sœur de cette dernière. Tous trois ont été emmenés au commissariat de la Montagne à Bourouba. La sœur de Mohamed y est restée détenue 11 jours. Elle n'a pas été torturée mais a été longuement interrogée. Au bout d'une semaine, elle a été confrontée à Mohamed en interrogatoire. Deux personnes âgées, une femme dont le mari était en prison, Mohamed, ramené de la salle de torture, et sa sœur étaient réunis dans le même bureau. Mohamed était dans un très mauvais état. Il a alors dit à sa sœur que les agents le faisaient sortir la nuit pour dénoncer des gens et montrer des maisons. Il aurait dénoncé les disparus **Nassera Lezreg et Nouah Youcef** dans les semaines suivantes.

Seddik Kebbabi, 32 ans, enseignant, wilaya de Biskra

Le soir de l'arrestation de **Seddik Kebbabi**, le 5 juin 1995, l'un de

116-Algeria Watch « Revue de presse internationale, 1994-2002 : les témoignages d'officiers et policiers algériens dissidents ». Consulté le 01/02/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/compilation_temoignages.pdf

117-Robert FISK « Massacres in Algeria, strong evidence for military security responsibility » in *The Independent*, 30 octobre 1997

118-Ibid

119-Ibid

ses amis, **Abdellah Benabdellah**, commerçant, a lui aussi été arrêté sur son lieu de travail par des agents qui ont volé tout ce qu'il y avait dans le commerce et ont confisqué son véhicule. Trois jours plus tard, un proche de Abedellah Benabdellah a été arrêté à son tour par les mêmes agents en civil et armés. Sa famille n'a eu aucune nouvelle de lui durant 45 jours à la suite desquels il est réapparu à la prison de Biskra. Un an et demi plus tard il fut jugé, accusé d'être membre d'un groupe armé, et condamné à 3 ans de prison. Lors de son procès, il indiqua au juge avoir entendu Abdellah Benabdellah et Seddik Kebbabi se faire torturer lors de sa détention dans une caserne du DRS. Le juge n'a pas tenu compte de ses propos rétorquant qu'il n'avait aucune preuve de ce qu'il avançait. Seddik Kebbabi et Abdellah Benabdellah sont aujourd'hui encore portés disparus

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Lors des séances de torture, les questions portaient généralement sur les prétendues activités terroristes des détenus et sur les activités de leur entourage. Les bourreaux avaient pour mission de forcer les détenus à avouer qu'ils connaissaient tel ou tel individu, qu'ils étaient impliqués dans telle activité, tel assassinat, ou encore qu'ils appartenaient à un groupe armé, voire qu'ils en étaient le chef. La présomption d'innocence n'existait pas. Tant que la réponse ne convenait pas le supplice redoublait.

« C'est alors que débuta la troisième séance de torture pendant laquelle j'ai dû assumer toutes les accusations aussi fausses les unes que les autres. C'était le seul moyen d'arrêter mon supplice. Mes tortionnaires savaient que je disais n'importe quoi. Et ils savaient très bien pourquoi je le faisais. Mais la recherche de la vérité était leur dernier souci». (Silem Abdelkader, caserne de la SM de Bouzaréah, février 1992)¹²⁰

Sous la torture les détenus pouvaient raconter n'importe quoi, s'auto-accuser ou impliquer leurs familles, leurs collègues, leurs voisins, dans des activités terroristes. A la fin, les détenus étaient contraints de signer des PV, qu'ils n'avaient même pas lu, relatant, leurs soi-disant déclarations.

« À la fin du supplice, on a exigé de moi de reconnaître que mon frère avait tué un policier à Maquaria le 7 juin 1994. On m'a soumis une liste de noms de citoyens que je ne connaissais pas et on m'a demandé de les impliquer dans l'attentat. Compromettre des innocents dans des assassinats ! On a créé ainsi un scénario de toutes pièces impliquant mon frère et d'autres citoyens, et on voulait que je « reconnaisse » les faits. La torture est devenue de plus en plus atroce. Je ne pouvais plus la supporter. J'ai fini par craquer et par dire n'importe quoi » (Bouaouicha Mustapha, commissariat central d'Alger, juin 1994.)¹²¹

120-Salah-Eddine Sidhoum « La torture antichambre de la mort » Confluences Méditerranée, 2004/4, n°51, p.23-38. Consulté le 01/02/2016 sur file:///C:/Users/Fanette/Downloads/COME_051_0023.pdf

121-Ibid

Les éléments en notre possession laissent penser que la torture avait pour objectif principal d'obtenir coûte que coûte des renseignements de la part des détenus sur leurs activités et celles de leurs familles, de leurs voisins ou de leurs collègues de travail pour alimenter et justifier la répression étatique dans le cadre de la lutte antiterroriste. L'adjudant Abdelkader Tigha, affecté au CTRI de Blida dans les années 1990, s'est toutefois interrogé sur la qualité du renseignement obtenu par la torture pratiquée à grande échelle à cette période au CTRI¹²².

Une fois qu'ils avaient dénoncé, les détenus pouvaient être exécutés.

Ali Oudouid, 26 ans, gardien de l'école, Meftah, wilaya de Blida

Ali Oudouid a été arrêté le 5 juin 1994 à 18 h à un barrage de police à l'arrêt de bus de Meftah avec son ami Omar Khaoudji alors qu'ils descendaient du bus en écoutant de la musique sur un radio cassette. De nombreux témoins ont assisté à la scène et prévenu les familles.

Les deux hommes ont été emmenés au commissariat de Larbaâ. Sous la torture, le soir même, Omar Khaoudji a dénoncé son frère Dahmane Khaoudji, qui était au maquis et recherché par les autorités. Le lendemain matin, à 6 h, la police et les militaires ont encerclé un haouch de Larbaâ où le groupe était caché. Tous les membres du groupe ont été abattus.

Moins de 3 jours après l'arrestation d'Ali et Omar, la famille d'Omar Khaoudji a appris que ce dernier se trouvait à la morgue de l'hôpital de Sidi Moussa, probablement mort sous la torture ou abattu une fois qu'il avait dénoncé son frère. Ils ont vu le corps. Le corps d'une autre personne arrêtée à cette période, Makram Mimoune a également été retrouvé là bas. La famille d'Ali Oudouid n'a plus jamais obtenu de ses nouvelles

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Les disparitions s'inséraient fréquemment dans des séries d'arrestations qui ciblaient plusieurs victimes dans un espace temps réduit (une journée, une semaine, un mois). Le nombre de victimes de disparitions au cours d'une même série d'arrestations pouvait varier de deux ou trois à une vingtaine. Le recoupement des récits laisse comprendre que les arrestations étaient alimentées par les dénonciations et particulièrement par les dénonciations sous la torture, rouage clé du cycle de la répression étatique à l'encontre de la population civile.

122-Abdelkader Tigha « Contre espionnage algérien : notre guerre contre les islamistes », éditions Nouveau Monde, p.115

D - La dénonciation : rouage clé du cycle de la répression étatique

Les arrestations des disparus, individuelles comme collectives, étaient rarement isolées d'arrestations et de disparitions précédentes ou suivantes au sein d'une commune, d'un quartier, d'une famille ou d'un milieu de travail. **Une ou des arrestation(s) entraînai(en)t systématiquement de nouvelles arrestations et disparitions par la suite.**

Laïd Chatal, plâtrier, 29 ans – Mohamed Mogdad, 27 ans, étudiant ; Bab El Oued, Alger

Laïd Chatal a été arrêté dans la rue à Bab El Oued, le 15 mars 1997, par la police et les militaires déployés dans tout le quartier et postés sur les toits des immeubles. Laïd a été embarqué dans une fourgonnette de police, à l'arrière de laquelle il a été frappé et visiblement torturé. Les agents se sont ensuite rendus au domicile de la famille Chatal avec Laïd qui était mouillé, pieds nus et portait les marques de coup. Ils ont procédé à une perquisition.

Amar Chatal, l'un des frères de la famille était un ancien policier qui activait parmi les groupes armés. Il était recherché et la famille Chatal avait déjà été perquisitionnée à de nombreuses reprises. Laïd, lui, n'avait jamais eu affaire aux forces de l'ordre.

Deux jours après l'arrestation de Laïd, le 17 mai, un ami à lui, **Mohamed Mogdad**, a disparu, à son tour après avoir été arrêté dans la rue par des agents de la sécurité militaire. Un autre jeune du quartier, Y.H. a ensuite été arrêté le 24 mai par la sécurité militaire.

En septembre 1997, Y.H. a été relâché sur l'autoroute au niveau de Chevaley (Alger). Il a informé les familles Mogdad et Chatal qu'il avait été détenu avec leurs enfants et a ramené un pull et un tricot leur appartenant. Il a dit être le seul à avoir été libéré. Il sait qu'il était dans une caserne militaire mais ne sait pas où. Le lendemain de la libération de Y.H. Amar Chatal a été abattu dans la rue par un policier.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Que les arrestations aient eu lieu au domicile, dans la rue ou sur les lieux de travail, les agents disposaient fréquemment du nom du disparu, parfois même de son surnom. De toute évidence de nombreux disparus ont été dénoncés comme l'indique l'existence de listes de noms et la présence d'indicateurs cagoulés sur les lieux des arrestations.

Les familles de disparus évoquent parfois l'existence d'une liste de noms. Ces listes étaient notamment constituées sur la base des déclarations des patriotes qui n'hésitaient pas à accuser de terrorisme ou de complicité avec les groupes armés

tous ceux avec qui ils avaient un différend comme ceux qui refusaient de rejoindre leurs rangs.

A Attatba, une commune de la wilaya de Tipaza, 36 disparitions sur les 44 recensées par le CFDA ont été commises en 1995 dont 19 au mois de mai. Le 21 mai, deux gendarmes qui mangeaient à une terrasse à la sortie d'Attatba ont été assassinés par des terroristes. Peu avant le gendarme Chaoui avait annoncé qu'au moindre incident il arrêterait 100 personnes. En représailles donc, les perquisitions se sont multipliées et la population a subi plusieurs jours durant les menaces des gendarmes aidés, mais pas systématiquement, des gardes communaux ou des patriotes. Entre 40 et 70 personnes auraient alors été arrêtées entre le 24 et le 27 mai 1995 et 19 d'entre elles au moins ont disparu. Les individus ont été arrêtés au hasard de leurs occupations quotidiennes le plus souvent dans la rue et en pleine journée. Toutefois les arrestations n'étaient pas aveugles comme en atteste le fait que les gendarmes choisissaient une personne plutôt que d'autres parmi un groupe de badauds par exemple. De toute vraisemblance une liste de noms avait été dressée par le gendarme Chaoui¹²³.

Dans de fréquentes situations, tout laisse penser que les noms des disparus ont été donnés sous la torture par des individus arrêtés précédemment. Toute personne dont le nom avait été prononcé sous la torture était considérée comme « terroriste ». De nombreuses familles de disparus ont eu la confirmation que le nom de leur proche avait été donné sous la torture.

Smaïl Takheroubt, 20 ans, commerçant, Kouba, wilaya d'Alger

Le disparu Smaïl Takheroubt a été arrêté le 02 février 1998 à Kouba par trois agents en civil dans le magasin d'alimentation générale où il travaillait avec ses deux frères. Les agents ont demandé à Smaïl de les suivre et ont tiré une balle en l'air pour l'effrayer. Ils ont embarqué Smaïl et se sont éloignés. Quelques temps auparavant deux voisins du quartier, S.H et S.A.B, avait été arrêtés et torturés. Toutes deux ont été relâchées mais S.A.B serait décédé après sa libération des suites des tortures qu'il avait subies. Dans une lettre adressée à la mère du disparu, ils ont indiqué avoir donné le nom de Smaïl sous la torture.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Lors des ratissages aux domiciles, les agents des forces de sécurité de l'État étaient systématiquement accompagnés d'un « indicateur » cagoulé, les mains attachées avec du fils de fer, visiblement torturé et affaibli. L'indicateur était sommé de montrer les domiciles et les personnes à arrêter. Les familles de disparus ont parfois reconnu l'identité de l'indicateur cagoulé, souvent un jeune du quartier arrêté quelques temps auparavant.

123- Informations recueillies par SOS Disparus auprès des familles de disparus de la commune d'Attatba

Les indicateurs pouvaient par la suite être relâchés ou être portés disparus. Des familles de disparus affirment d'ailleurs avoir elles mêmes vu leur proche être ramené dans leur quartier par des agents des forces de sécurité afin d'indiquer les habitations et les personnes à arrêter.

Hakim Cherguit, 27 ans, mécanicien - Yacine Drissi, 24 ans, sans emploi ; Kouba, wilaya d'Alger

Hakim Cherguit, arrêté le 31 décembre 1993, vers 1 heure du matin, à son domicile à Kouba par des agents de la BAT a ainsi été ramené vers 4 heures du matin chez un voisin nommé Yacine Drissi. La mère de Yacine a eu du mal à reconnaître Hakim tellement il avait le visage tuméfié par les coups qui lui avaient été assénés. Les policiers sont repartis en emmenant avec eux les deux hommes portés disparus à ce jour.

Brahim et Nourredine Bettayeb, 24 et 25 ans, sans emploi, La Casbah, Alger

Les deux frères, Brahim et Nourredine Bettayeb, ont été arrêtés le 14 août 1995 chez leurs parents à la Casbah par des agents qui ont crié « Police, ouvrez ». Il était 5h00 du matin et toute la famille dormait. Leur jeune frère de 16 ans, s'est interposé, les agents les ont donc emmenés tous les trois au commissariat de Oued Koriche du 1 arrondissement. Le 2ème et le 3ème jour après leur arrestation, des voisins ont affirmé que Nourredine et Brahim avaient été conduits dans le quartier par des policiers. Ils étaient trainés par les poignets attachés avec du fil de fer et portaient des traces visibles de torture. Les deux frères étaient contraints de désigner certains habitants. Le 3ème jour, le jeune frère encore détenu au commissariat n'a pas vu revenir Nourredine et Brahim. Il a été libéré le 4ème jour. Lorsque le père s'est rendu au commissariat pour prendre des nouvelles de ses deux autres fils, il a été menacé: « Va-t-en ou je te tire dessus ».

Hocine Mihoubi, 21 ans, service militaire, Bachdjerrah, wilaya d'Alger

Quelques jours après l'arrestation de Hocine Mihoubi, dans la nuit du 22 novembre 1994, des militaires cagoulés l'ont ramené au domicile familial. Il avait été torturé et avait les mains attachées avec du fil de fer. L'un des militaires a dit à la mère « Regarde bien ton fils car c'est la dernière fois que tu le vois ».

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Partie IV.

La réponse des autorités algériennes au dossier des disparus: l'impunité continuelle

Partie IV - La réponse des autorités algériennes au dossier des disparus : L'impunité continue

Après avoir longtemps nié l'existence des disparitions forcées sur leur territoire, les autorités algériennes ont été contraintes de la reconnaître sous la pression nationale et internationale. Malgré cette reconnaissance, aucune volonté politique de traiter le dossier des disparus de manière satisfaisante n'a été constatée.

Le rapport de l'une des rares missions que la FIDH a pu mener en Algérie en 1997 souligne bien l'opacité entretenue par les officiels algériens sur la question des disparus : « [...] Les violations sont d'abord déniées puis, devant la difficulté à tenir un tel cap dans le cadre d'une discussion plus poussée, se trouve admise l'existence de «dépassements», terme constamment utilisé avec une évidente connotation minorante [...]. Confrontés à des cas concrets, interrogés sur des chiffres précis (disparitions, arrestations arbitraires, exécutions sommaires, tortures...), les responsables gouvernementaux se refusent à toute réponse et renvoient généralement vers l'ONDH présentée comme détenant les éléments d'information sollicités. L'impression générale qui se dégage de tels entretiens est celle d'une volonté manifeste de dissimulation»¹²⁴.

Les lois et les mécanismes institutionnels adoptés depuis 1998, prétendant prendre en charge la question des disparus, n'ont été que des tentatives de nier le caractère forcé des disparitions, d'enfouir la vérité sur le sort réservé aux disparus et de garantir l'impunité des présumés auteurs à tous les niveaux.

L'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et l'entrée en vigueur en 2006 de ses textes d'application, constituent l'aboutissement d'un long processus tendant à clore le dossier des disparus dans le déni du droit à la Vérité et à la Justice.

I - Du déni des disparitions forcées à l'organisation de l'impunité

A - 1994-2003 Le déni de l'implication des agents de l'État dans les disparitions

Entre 1994 et 1996, l'Observatoire National des droits de l'Homme (ONDH)¹²⁵, alors présidé par Kamel Rezzag Bara¹²⁶, a été saisi des cas de disparitions par des milliers de familles¹²⁷. Les saisines s'effectuaient auprès de la «structure de réception, d'enregistrement, de documentation et de suivi des doléances des citoyens».

124-FIDH « La levée du voile : l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation », 1997, p.8. Consulté le 02/02/2016 sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/dz_femmes1997f.pdf

125-L'ONDH a été créé en 1992 par le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'Homme. En 2001, il a été remplacé par la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), créée par le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

126-Aujourd'hui conseiller à la présidence sur les droits de l'Homme et la lutte anti terroriste

127-988 cas de disparitions forcées en 1996, 567 en 1995, en 373 en 1994. ONDH, *Rapport annuel*, 1996, disponible sur : <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/ondhrap.htm>

En 1997, l'ONDH a enregistré 706 nouveaux cas de disparitions¹²⁸. L'institution a transmis ces cas aux services de sécurité à travers la procédure «dite de localisation du lieu de détention éventuelle». L'ONDH a reçu les réponses de différents services de sécurité concernant 514 personnes disparues. En majorité, ces réponses n'ont pas l'implication des agents de l'État dans les disparitions concernées¹²⁹ :

«- 366 cas n'ont fait l'objet d'aucune interpellation des services de sécurité
- 62 cas se rapportent à des personnes recherchées par les services de sécurité
- 23 cas se rapportent à des personnes écrouées
- 23 cas concernent des personnes arrêtées par les services de sécurité mais qui ont été par la suite soit libérées soit laissées en liberté provisoire (05 cas relevés)
- 12 cas ont été considérés par les services de sécurité comme décédés et 03 portés disparus
- 16 cas enfin ont été enlevés par des groupes non identifiés
- 09 cas ont été présentés par les services de sécurité comme relevant de problèmes familiaux (abandon de famille, fugue...))»

Le travail de recherche des disparus mené par l'ONDH entre 1994 à 1998 s'est limité à l'enregistrement des cas de disparitions signalés par les familles et à la transmission des correspondances entre ces dernières et les services de sécurité.

L'ONDH s'est ensuite contenté des réponses lapidaires des services de sécurité pour minimiser leur responsabilité et conclure que par «personne disparue», il fallait entendre l'un des quatre cas de figure suivants¹³⁰ :

«- soit que la personne recherchée par ses proches est entrée en clandestinité de son proche chef
- soit que la personne disparue a été enlevée par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés, sont assimilés à tort comme relevant des services de sécurité
- soit que la personne signalée comme disparue a fait effectivement l'objet d'une arrestation par les services de sécurité qui l'ont maintenue dans une situation de détention, hors des délais de garde à vue définis par la loi
- soit que la personne recherchée par sa famille a pris l'initiative d'abandonner ses proches, dans le prolongement de problèmes ou de litiges familiaux».

Dénonçant le refus de mener des enquêtes effectives, les familles de disparus, témoins de l'arrestation de leurs proches par des agents de l'État, ont poursuivi leur quête de Vérité. Elles se sont particulièrement tournée vers les instances internationales de protection des droits de l'Homme des Nations Unies.

128-ONDH, *Rapport annuel*, 1997, disponible sur : <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvrap/ondh1997.htm>

129- *Ibid*

130- *Ibid*

En 1998, le Comité des droits de l'Homme prit sérieusement en compte la question des disparus en Algérie. Dans ses observations générales formulées à l'issue de l'examen périodique du respect par l'Algérie du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), il exprima « [...] *les graves préoccupations que lui inspirent le nombre des disparitions et l'incapacité de l'État à réagir de manière appropriée, ou à répondre tout simplement à des violations aussi graves* »¹³¹.

Le Comité recommanda dès lors à l'Algérie « *d'adopter des mesures pour :*

a) établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus;

b) aider les familles concernées à retrouver les disparus. Le Comité demande en outre que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie donne des renseignements sur le nombre de cas signalés, les enquêtes menées et les résultats obtenus »¹³².

A la suite de ces observations, une première mesure officielle pour prendre en charge le dossier des disparus et répertorier les victimes dans un fichier central fut annoncée en Algérie. En septembre 1998, des bureaux d'accueil furent institués dans les 48 wilayas. Cependant, dans certaines régions, d'après les témoignages des familles, les bureaux déclarés par le ministère n'étaient qu'une adresse avec un rideau fermé. Sous la tutelle du ministère de l'intérieur, ces bureaux étaient en charge de recenser les déclarations et les plaintes des familles alléguant des disparitions. Dans le même temps, un comité créé au sein du ministère de la Justice, était chargé de recenser les plaintes adressées aux juridictions et de leur donner suite¹³³.

Ces mesures n'ont abouti à aucun résultat tangible. Dès janvier 1999, le ministre de l'intérieur dans une interview accordée au quotidien El Watan, véhiculait l'idée que les disparus étaient des terroristes abattus ou recherchés par les services de sécurité: « *apparemment la plupart auxquels nous avons répondu sont des personnes qui ont pris les armes. Nous n'avons jamais caché qu'il y a eu des dépassements. [...] ; le plus gros des personnes dites disparues sont tombées dans des opérations avec les services de sécurité. Nous continuerons à penser que nombre d'entre elles sont encore dans les maquis. Voilà comment se présente la situation des personnes dites disparues* »¹³⁴.

Au 31 mars 2001, après trois ans d'activité, les bureaux d'accueil avaient, selon une déclaration de Yazid Zerhouni, alors ministre de l'intérieur, à l'Assem-

blée nationale, recensé 4884 cas de disparitions à travers tout le territoire¹³⁵. Malgré les recommandations du Comité des droits de l'Homme dans ce sens, la liste des disparus n'a jamais été rendue publique.

En pratique, aucun élément ne laisse penser que des enquêtes approfondies et impartiales sur le sort des disparus aient eu lieu dans cette période, que ce soit au niveau administratif ou au niveau judiciaire. Les bureaux d'accueil du ministère de l'intérieur, se sont contentés, comme l'ONDH précédemment, de demander aux services de sécurité des renseignements sur les personnes disparues. Les réponses transmises aux familles mentionnaient alors sans plus de détail, que les recherches étaient demeurées infructueuses ou encore que le disparu était recherché par les services de sécurité. Certaines des réponses transmises par le ministère de l'intérieur contredisaient même celles envoyées par l'ONDH quelques années plus tôt¹³⁶.

Les plaintes déposées devant les tribunaux, n'ont jamais eu plus de succès. Bien que les familles soient en mesure de fournir des récits circonstanciés de l'arrestation, des noms d'agents responsables et que des témoins de l'arrestation ou de la détention acceptent parfois d'être auditionnés, toutes les plaintes sont restées pendantes ou ont fait l'objet d'un non-lieu. Pas un disparu, décédé ou vivant, n'a été localisé. Aucun agent des forces de l'ordre n'a jamais été inquiété par la justice pour un cas de disparition.

B - 2003- 2005 – Le mécanisme ad hoc de prise en charge des disparus : « L'État est responsable mais pas coupable »

En 2003, le président de la République Abdelaziz Bouteflika annonça la création d'un mécanisme ad hoc adossé à la nouvelle CNCPPDH¹³⁷, qui a succédé à l'ONDH. Chargé d'une mission temporaire de 18 mois, ce mécanisme avait pour mandat la prise en charge de la question des disparus¹³⁸. Lors d'une allocution publique présentant ce mécanisme ad hoc, le président Bouteflika admit le peu de rigueur avec lequel la question des disparus avait été traitée jusqu'à présent :

« [...] *force est de constater que les différents mécanismes publics mis successivement en place depuis 1995 pour recadrer l'action de l'État et permettre le traitement du dossier sur la base des déclarations des familles concernées ont atteint les limites de leur efficacité. Ils ont eu, cependant, le mérite de circonscrire les dimensions de cette question. Il faut dire, par ailleurs, que la gestion du dossier a, à ce jour, souffert, d'une part, de l'absence d'un centre de coordination et d'impulsion ayant pour*

131-Comité des droits de l'Homme, *Observations finales, Algérie*, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.95, para.

132-*Ibid*, para.10

133- A. Bouteflika, « *Allocution du président de la République* » – *Installation du mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus*, Alger, 20 septembre 2003, disponible sur : <http://www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-BouteflikaSpeech.pdf>

134-« *La solution du gouvernement au problème des « disparus » ? Une déclaration de mort* », Algeria Watch, 20 janvier 1999, disponible sur : <http://www.algeria-watch.org/farticle/aw/awdisp1.htm>

135-Y. Zerhouni, « *Réponse du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales à l'interpellation d'un groupe de députés sur la question des personnes disparues* », Algeria Watch, 10 mai 2001, disponible sur : http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/zerhouni_100501.htm

136-Human Rights Watch, *Time for reckoning : enforced disappearances and abductions in Algeria*, vol. 15, n° 2, février 2003, p. 41, disponible sur : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/algeria0203.pdf>

137-La CNCPPDH succéda en 2001 à l'ONDH. Elle fut créée par le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH). Ce décret est consultable sur : <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>

138-Décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), consultable sur : <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>

mission de rechercher les éléments de solutions et, d'autre part, d'un manque de communication avec les familles des disparus»¹³⁹.

Dans la même allocution, le président de la République précisa que le mécanisme ad hoc n'était pas une commission d'enquête mais qu'il était avant tout «un centre de gestion et une interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées». Le mandat de la commission ad hoc était donc circonscrit à «l'identification des cas d'allégations de disparition» et «l'information des familles des personnes déclarées disparues du résultat des recherches entreprises et de leur information quant aux procédures à suivre pour le règlement des questions juridiques et patrimoniales induites dans les différents cas». «Le mandat prévoit, enfin, l'élaboration, en liaison avec les autorités publiques, des mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants droit des personnes disparues».

Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH, fut nommé président du mécanisme ad hoc. Malgré le nombre croissant de disparus déclarés chaque année, Farouk Ksentini s'évertuait déjà, à la moitié de son mandat, à démontrer que les disparitions étaient des faits isolés d'agents de l'État et que «les institutions [étaient] hors de cause»¹⁴⁰.

Durant l'été 2004, soit 10 mois après sa création, le mécanisme ad hoc entreprit une campagne nationale de convocation des familles de disparus. Les familles de toutes les wilayas durent se rendre, à leurs frais, au siège de la CNCPPDH à Alger pour remplir un questionnaire intitulé «fiche de recensement». Les questions posées dans cette fiche avaient essentiellement trait aux informations concernant l'identité du disparu et aux circonstances de la disparition. En fin de questionnaire, une procédure d'indemnisation était proposée aux familles de disparus dans les termes suivants : «Accepteriez-vous une indemnisation qui serait susceptible de vous être proposée par l'État ? (Oui/Non)»¹⁴¹.

Le 9 mars 2005, à trois semaines de la fin du mandat du mécanisme ad hoc, Farouk Ksentini indiqua dans une interview accordée au quotidien La Tribune¹⁴², que la commission avait au final recensé 6146 cas de disparus à partir de «dossiers concrets, circonstanciés et exacts». Il admettait alors, que le mécanisme ad hoc n'avait pas permis d'établir la vérité au cas par cas sur le sort des disparus, du fait que «les personnes incriminées se défendent car, disent-elles toutes, leurs rôles s'arrêtaient aux arrestations. Les services incriminés affirment avoir relâché les personnes arrêtées après leur interrogatoire et les familles affirment qu'ils ne sont jamais rentrés. Il faut aussi noter que nous ne sommes pas une institution officielle et nous ne disposons pas de pouvoir judiciaire».

139-A. Bouteflika, « Allocution du président de la République – Installation du mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus », Alger, 20 septembre 2003, disponible sur : <http://www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-BouteflikaSpeech.pdf>

140-Le Quotidien d'Oran « L'État est responsable mais pas coupable », 29 juillet 2004. Consulté le 01/02/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/5200_disp_ksentini.htm

141-CFDA « Le projet d'amnistie générale en Algérie », communiqué de presse. Consulté le 01/02/2016 sur : http://www.algerie-disparus.org/index.php?option=com_content&view=article&id=39:le-projet-damnistie-generale-en-algerie&catid=38:campagnes&Itemid=158

142-Hamrouche G., «L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page», La Tribune, 9 mars 2005, disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm

Le mandat du mécanisme ad hoc pris fin le 31 mars 2005, date à laquelle Farouk Ksentini devait remettre son rapport et ses conclusions au président de la République. Encore une fois, ni la liste des disparus recensés par le mécanisme ad hoc, ni le rapport final ne furent rendus public.

Seules, les déclarations de Farouk Ksentini à la presse donnent des indications sur le contenu du rapport. Alors même que les investigations ne sont pas allées au-delà d'une demande d'explication aux services de sécurité incriminés, et bien qu'il mentionne «une grande similitude entre les cas», Farouk Ksentini assure que les disparitions n'étaient pas «[...] une politique délibérée, mais [des faits] imputables à certains agents de l'État qui ont agi dans un état de désarroi ou d'excitation compte tenu de l'acuité des combats qu'ils ont menés et qui les ont poussés à agir illicitement et à commettre des dépassements»¹⁴³.

Le président de l'institution nationale des droits de l'Homme osa même tenter de relativiser l'importance de plusieurs milliers de disparitions forcées par une comparaison de chiffre : «Au cours de ces années-là, les services de sécurité ont procédé à l'arrestation de près de 300 000 personnes pour soutien logistique volontaire ou forcé au terrorisme. Ces personnes ont été traduites devant la justice. [...] Sur ces 300 000 cas, seuls 6 146 n'ont pas été livrés à la justice. [...] Seule une minorité de cas a dérogé à cette règle. Ça reste infime face aux 300 000 cas traduits devant la justice pour assistance aux terroristes»¹⁴⁴.

Selon les conclusions tirées par le mécanisme ad hoc, «les disparus sont des citoyens dont l'État n'a pas assuré la sécurité». Pour Me. Ksentini, la responsabilité de l'État est civile et non pénale. « L'État est donc responsable mais pas coupable, voilà la différence ». «L'État est responsable des agissements illicites de ses agents, c'est dans le code civil, et donc l'État doit réparer matériellement le préjudice causé aux familles si celles-ci le demandent»¹⁴⁵.

De ces considérations surgit le projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale soumis à referendum en septembre 2005.

C - 2005 - La réconciliation nationale : tentative de clore le dossier des disparus dans l'impunité

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005. La Charte a été assortie de quatre textes d'application entrés en vigueur en 2006 renforçant l'impunité et organisant la procédure d'indemnisation des familles de victimes de disparition¹⁴⁶.

143-Ibid

144-Ibid

145-Ghada Hamrouche, « L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page », La Tribune, 9 mars 2005. Consulté le 01/02/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/ksentini_tourner_page.htm

146-L'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, comportant un chapitre intitulé « mesure d'appui de la politique de prise en charge du dossier des disparus » ; - du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ; - du décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ; - ainsi que du décret présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte.

Ces textes représentent l'achèvement logique d'un processus d'impunité débuté plusieurs années auparavant avec la promulgation de la loi sur la concorde civile adoptée par référendum le 16 septembre 1999¹⁴⁷. Cette loi accordait déjà des exonérations et des atténuations de peine aux « *personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles* » [articles 1er et 3]. En 2000, le bénéfice de la concorde civile a été étendu aux combattants de l'Armée islamique du Salut (AIS), qui pour la plupart ont bénéficié d'une « grâce amnistiante » par le décret n° 2000-03 du 10 janvier 2000. Les textes d'application de la Charte accordent encore une fois l'extinction des poursuites pénales aux membres des groupes armés islamistes qui ont déposé les armes, à l'exclusion « *des personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics* »¹⁴⁸.

Mais le dispositif va cette fois plus loin. Il octroie une immunité juridictionnelle aux agents de l'État, toutes composantes confondues, qui auraient commis des « actes répréhensibles » dans le cadre d'actions menées pour la préservation de la sécurité des biens et des personnes, la préservation de la Nation et la sauvegarde des institutions¹⁴⁹. Selon ces dispositions, toute plainte déposée contre des agents de l'État pour disparition forcée, doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

En vertu du dispositif législatif de la Charte et ses textes d'application, les familles de disparus, privées de leurs droits à la vérité et à la justice, ont pu prétendre à une indemnisation financière en échange de l'établissement d'un jugement de décès des disparus. Depuis 2008, les autorités algériennes estiment que le dossier des disparus est clos, les familles ayant été en grande majorité indemnisées.

Interviewé par la presse à ce sujet, le président de la CNCPPDH a d'ailleurs déclaré : « *il faut revenir à l'évidence que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale nous interdit même de parler des disparus. Voilà le problème !* », « *La Charte a force de loi, il faut la relire pour comprendre que le problème des disparus est évacué. Il est clos* »¹⁵⁰.

II – La Charte pour la paix et la réconciliation nationale : violation du droit à la vérité et à une réparation pleine et entière des familles de disparus

Le dispositif de la réconciliation nationale prévient toute poursuite pénale à l'encontre des responsables présumés de disparition forcée. Il empêche également l'ouverture d'enquête sur le sort des personnes disparues (A). L'indemnisation, proposée aux familles de disparus en échange d'un jugement de décès, les prive de leur droit à une réparation pleine et entière (B). Ces mesures sont confortées par une interdiction générale de faire usage de la liberté d'expres-

sion pour mettre en cause la version officielle de l'Histoire entérinée par la Charte(C).

A – Immunité juridictionnelle et refus de mener des enquêtes : violation du droit à la vérité

Selon le Comité des droits de l'Homme, les États parties ne peuvent exonérer les auteurs d'actes de disparitions forcées de leur responsabilité personnelle en adoptant des lois d'amnistie¹⁵¹. L'État a « *le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine* »¹⁵².

L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 organise l'immunité juridictionnelle de tout agent de l'État présumé avoir été impliqué dans un acte de disparition forcée. L'article 45 dispose qu' « *aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente* ».

L'immunité juridictionnelle en Algérie existait de fait avant 2006 dans la mesure où aucune plainte déposée par les familles de disparus n'avait mené à l'ouverture d'une enquête effective et à la traduction en justice des auteurs présumés des disparitions. **Depuis l'entrée en vigueur des textes d'application de la Charte, les procureurs refusent systématiquement d'instruire les plaintes relatives à une disparition forcée, qu'elles soient dirigées nommément contre un agent de l'État, contre X ou même qu'elles demandent l'ouverture d'une enquête sur le sort du disparu**¹⁵³.

Madame Boucherf, par exemple, n'a jamais renoncé à son droit à la Vérité et n'a jamais cessé d'effectuer des démarches pour faire la lumière sur le sort de son fils, et notamment pour savoir où se trouve sa tombe. Le 25 mai 2008, elle a été convoquée par le procureur d'Hussein Dey et a été reçue par l'adjoint du procureur. En dépit d'un témoignage précis d'un détenu indiquant que son fils Ryad serait mort dans sa cellule au commissariat central d'Alger après avoir été sauvagement torturé, l'adjoint au procureur lui a interdit de revenir et de déposer

151-Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n° 1588/2007, *Benaziza contre Algérie*, 26 juillet 2010, para. 9.9 ; Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 20 concernant l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, para. 15 : « *L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes* ».

152-Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n° 612/1995, *José Vicente et autres contre Colombie*, 19 août 1997, para. 8.8

153-Sur le manquement des autorités algériennes à leur obligation de mener des enquêtes sur le sort des disparus voir Boumghar Mouloud, « *Concorde civile et réconciliation nationale sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'Homme commises durant la guerre civile des années 1990* », *Revue Internationale de droit comparé (R.I.D.C.)* in RIDC.2-2015, p. 400 à 403

147-Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile.

148-Article 10 de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte

149-Article 45 de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte

150-Ghania Oukazi, « *Familles des disparus : un rassemblement dispersé par la police* », *Le Quotidien d'Oran*, 12 août 2010.

des plaintes. Il lui a délivré un procès-verbal de déclaration, qui stipule que «la demande de la plaignante n'est plus du ressort de la compétence du Procureur, dans la mesure où elle a entrepris les procédures prévues par la charte pour la paix et la réconciliation nationale»¹⁵⁴.

Les procureurs ont également refusé toute demande d'exhumation des corps à des fins d'identification des victimes. Ainsi, en septembre 2011, la famille Yahiaoui, a reçu un procès-verbal du commissariat de Bab El Oued, l'informant que leur fils, Toufik Yahiaoui était mort et enterré au cimetière d'El Alia, au carré n° 221, dans la tombe n° 60. La famille a aussitôt fait une demande d'exhumation de corps à des fins d'identification, auprès du procureur près du tribunal d'El Harrach, mais ce dernier a refusé de prendre la plainte. La demande a donc été déposée auprès du procureur général près la Cour d'Alger. De même, une demande d'exhumation de corps a été déposée auprès de la Cour d'Alger en 2012 par la famille Bendjael concernant leur fils Mourad, disparu en 1995, sans qu'aucune suite n'y soit donnée. La famille a été convoquée à plusieurs reprises et finalement le procureur lui a conseillé de suivre la procédure d'indemnisation. Une autre demande a été déposée auprès du procureur général, et selon le procureur de la République, l'affaire est en cours.

Les familles qui ont déposé des plaintes ont le plus souvent reçu une décision de non lieu, jamais explicitement motivée par l'application de l'article 45. En revanche, au lieu de répondre à la demande, le procureur enjoint le plaignant à se tourner vers le juge des affaires familiales pour enclencher la procédure d'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n° 06-01 portant application de la Charte.

Au terme de l'ordonnance 06-01, des enquêtes devaient être menées sur le sort des disparus dans le cadre de l'application de la procédure indemnisation. En effet, l'article 27 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 prévoit en son alinéa 1 qu'«est considérée comme victime de tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale». L'alinéa 2 précise que «la qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la procédure judiciaire à l'issue des recherches demeurées infructueuses».

En principe, le constat de disparition ouvre droit, en vertu de l'article 30 de l'ordonnance 06-01, à l'établissement d'un jugement de décès lorsque le disparu n'a «plus donné signe de vie et [que son] corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses» y compris la recherche de témoignages et les relevés ADN.

Or en pratique, les familles ont simplement été entendues par les services de police, qui n'ont mené aucune enquête effective. Deux à trois semaines plus tard, elles se sont vues délivrer un constat de disparition qui mentionne, sans plus de précision, qu'à l'issue de recherches demeurées infructueuses, la personne est déclarée disparue.

154-Communication n° 1196/2003, *Fatma Zohra Boucherf contre Algérie*, 27 avril 2006 ; Suivis des constatations soumis par l'auteur le 30 mars 2006 et le 11 septembre 2008

Les procès-verbaux de constat de disparition sont des documents types. Régulièrement, les familles de disparus ont rapporté que les services de police ont refusé de délivrer le constat de disparition au motif que le disparu ne figure pas sur leur liste¹⁵⁵.

De nombreuses familles de disparu ont quant à elles reçu un certificat de décès, normalement délivré dans le cadre de la procédure de « l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme »¹⁵⁶ en lieu et place d'un constat de disparition. Ces familles, par ignorance ou parce qu'elles ne savaient pas lire, ont ainsi retiré un certificat de décès indiquant que le disparu «est décédé au sein d'un groupe armé lors d'un accrochage».

B - Une indemnisation financière contre l'établissement d'un jugement de décès : violation du droit à une réparation pleine et entière

Selon l'alinéa 8 du paragraphe IV de la Charte : «Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale, et leurs ayants droit ont droit à réparation». Le dispositif mis en place par la Charte et ses textes d'application, incite les familles de disparus à enclencher la procédure d'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006.

Le constat de disparition ouvre le droit à l'introduction devant la juridiction compétente d'une requête en déclaration de jugement de décès par l'un des héritiers, toute personne y ayant intérêt, ou le ministère public [art. 32 de l'ordonnance du 27 février 2006]. **Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent enclencher la procédure d'indemnisation prévue à l'article 37 de l'ordonnance.** L'établissement d'un jugement de décès est une démarche pénible pour les familles souvent contraintes par la misère matérielle et financière dans laquelle elles se trouvent depuis la disparition de leurs proches. Dans ses observations finales de 2008 relatives au respect par l'Algérie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumain, le Comité contre la torture a considéré que la subordination l'indemnisation à l'établissement d'un jugement de décès « pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant »¹⁵⁷

Ce dispositif n'offre pas une réparation appropriée et adéquate aux familles de disparus¹⁵⁸.

D'une part, le calcul et le versement de cette indemnisation «fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des

155-La police prétend détenir une liste des personnes disparues mais elle n'a jamais prouvé l'existence de cette liste, qui n'est consultable nulle part.

156-Décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme

157-CAT/C/DZA/CO/3, § 13

158-Sur la subordination de l'indemnisation à l'établissement d'un jugement de décès comme traitement inhumain voir BOUMGHAR Mouloud, « Concorde civile et réconciliation nationale sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'Homme commises durant la guerre civile des années 1990 », *Revue Internationale de droit comparé (R.I.D.C) in RIDC.2-2015*, p. 403 à 405

victimes décédées du terrorisme»¹⁵⁹ et ne provient pas d'un fond propre spécialement constitué par l'État pour indemniser les victimes de disparitions forcées. D'autre part, le montant et la forme de cette indemnisation ne sont pas déterminés en fonction du préjudice subi par la victime de disparition et sa famille, mais représente davantage une aide octroyée au titre de la solidarité nationale qu'une réparation pleine et entière. En effet, le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale organise les modalités de calcul et de versement des indemnisations en fonction de l'âge et de la profession de la personne disparue¹⁶⁰. L'indemnisation s'apparente à une réversion des salaires et pensions de retraites du disparu ou à une aide sociale lorsque celui-ci était sans emploi ou non affilié à une caisse de retraite. Le décret n° 06-93 fixe également les catégories d'ayants droits pouvant prétendre à indemnisation¹⁶¹. Nous constatons que les enfants de la personne disparue de sexe masculin, s'ils sont âgés de plus de 19 ans ou de 21 ans s'ils poursuivent leurs études, ne peuvent prétendre à l'indemnisation à moins qu'ils ne soient infirmes ou malades. Cette disposition est particulièrement discriminatoire.

Par ailleurs, l'indemnisation n'est qu'une simple indemnisation financière conditionnée à l'établissement d'un constat de disparition puis d'un jugement de décès de la personne disparue. Elles ne sont précédées d'aucune enquête impartiale et effective pour élucider le sort réel de la personne disparue.

Les autorités ont mené de larges campagnes pour que les familles acceptent les indemnisations. Les agents de police ou de gendarmerie se rendaient régulièrement à l'improviste au domicile des familles de disparus pour les inciter à enclencher la procédure d'indemnisation, présentée comme étant obligatoire. Dans certaines régions rurales, les familles ont été convoquées collectivement. Madame Ousserir, mère de disparu, témoigne ainsi que les services de la Daïra de Blida se sont présentés à son domicile, l'enjoignant de monter dans un mini bus pour se rendre sur le champ à la Daïra. Les autorités ont procédé ainsi pour toutes les familles de disparus de la région.

Certaines familles ont reçu par voie d'huissier, une mise en demeure, leur ordonnant de se rendre à la Wilaya pour enclencher le processus d'indemnisation. Les familles ont été questionnées sur leurs raisons de refuser les indemnisations et incitées à les accepter : *«cette indemnisation est un droit octroyé par le président de la république et si vous persistez à refuser cet argent, il retournera dans les caisses de l'Etat et vous aurez tout perdu»*.

159-Article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006

160-Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale organise les modalités de calcul et de versement des indemnisations en fonction de l'âge et de la profession de la personne disparue : - Personnel militaire et civil relevant du ministère de la défense ; Fonctionnaires ou agents publics ; - Agé de moins de 50 ans, avec enfants à charge et relevant du secteur économique privé, public ou sans emploi ; - Ne relevant d'aucune catégorie précédente (retraités affiliés ou non à une caisse de retraite, personne mineure au moment de la disparition, etc.).

161-Ces derniers peuvent être : *«les conjoints ; les enfants du cujus âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du de cujus ; les enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ; les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du de cujus au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ; les ascendants du de cujus»*.

Dans certains cas, les autorités publiques ou judiciaires ont tenté d'appliquer l'article 32 de l'ordonnance n° 06-02, qui dispose que *«les ayants droits, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public peuvent demander l'établissement d'un jugement de décès»*¹⁶². Des familles ont ainsi été citées à comparaître devant le juge aux affaires familiales suite à la requête du ministère public tendant à établir un jugement de décès du disparu et ce, alors même que la famille y était opposée.

Mohamed Yekhllef a disparu le 10 janvier 1994 après avoir été arrêté par les services de sécurité sur son lieu de travail, à Boumerdès, en présence de témoins. Il était alors âgé de 25 ans. Depuis ce jour, ses parents le cherchent et, à cet effet, ont maintes fois demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire, sans succès. Les parents de Mohamed ont toujours refusé de faire établir un jugement de décès pour obtenir l'indemnisation. Devant la résistance de cette famille, le procureur de la République du tribunal de Boumerdès, représentant le ministère public, a saisi le juge des affaires familiales du même tribunal afin qu'il prononce le jugement de décès du disparu Mohamed Yekhllef¹⁶³. La famille a immédiatement réagi et s'est opposée à cette demande. Le juge a donc rejeté cette demande en première instance au motif que la famille s'y opposait. Mais le procureur a fait un pourvoi en cassation de cette décision et la Cour suprême a prononcé le jugement de décès.

C - L'interdiction de toute critique à l'encontre des autorités

L'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 stipule qu'*«est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. »*

Cet article constitue une menace directe pour quiconque veut dénoncer publiquement des atteintes aux droits de l'Homme ou initier un débat à ce sujet. Il menace non seulement les victimes directes et leurs familles en les dissuadant de déposer des plaintes, même en cas de violations persistantes de leurs droits, mais également les journalistes contraints à l'autocensure.

Il empêche également les familles de disparus, les défenseurs des droits de l'Homme ou tout autre citoyen souhaitant rechercher la Vérité sur le sort des disparus, de s'organiser autour de la lutte contre l'impunité et de la thématique de la réconciliation nationale. Ainsi, le 4 août 2010, les rassemblements hebdomadaires que tiennent les familles de disparus chaque mercredi devant le siège de la CNCPPDH à Alger depuis août 1998, ont été interdits. Les agents de la force publique n'ont pas hésité à user de violences injustifiables à l'encontre des mères de disparus¹⁶⁴.

162-Article 32 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006

163-Cette demande se fonde sur les articles 114 du code de la famille et 32 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, qui prévoient que le jugement de décès de la personne disparue peut être prononcé sur requête «de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public».

164-Communiqué du CFDA, *Nous ne serons jamais fatigués, nous ne céderons pas, nous n'arrêterons pas : jusqu'à la mort, pour nos enfants*, 4 août 2010, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

Hormis les rassemblements hebdomadaires, d'autres manifestations sont organisées régulièrement à certaines occasions de commémoration. Or, **nombreux sont les cas où les forces de l'ordre empêchent les membres des familles de se réunir et répriment avec violence ces rassemblements pacifiques.**

Conclusions et recommandations

Conclusion et recommandations

Les disparitions forcées en Algérie ont été perpétrées par des agents des forces de sécurité de l'État de manière généralisée et systématique à l'encontre de la population civile. Parallèlement à la lutte antiterroriste menée contre les groupes armés islamistes, les services de sécurité ont largement et massivement ciblé la population civile soupçonnée de collusion avec ces groupes et de détenir des informations les concernant. Des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées arbitrairement, torturées ou exécutées extrajudiciairement. Des milliers d'autres ont disparu à la suite de leur arrestation.

Marie Monique Robin, comparant la « guerre sale » des généraux argentins dans les années 1970 et la « sale guerre » des généraux algériens dans les années 1990 parle de logique d'éradication¹⁶⁵. Si les justifications diffèrent – au nom de la doctrine de la sécurité nationale et de l'anti-communisme en Argentine ; au nom de la défense de la démocratie et de l'anti-intégrisme en Algérie – la logique est la même. En 1975, le général Videla déclarait « *S'il le faut, en Argentine, devront mourir toutes les personnes nécessaires pour que revienne la paix* » ; en 1992 le général Smaïl Lamari déclarait à ses hommes « *je suis prêt et décidé à éliminer 3 millions d'algériens s'il le faut pour maintenir l'ordre que les islamistes menacent* »¹⁶⁶.

La politique de lutte contre le terrorisme et la subversion pensée et coordonnée par un groupe de généraux au sein du DRS et de l'ANP¹⁶⁷, s'est notamment basée sur les principes de la guerre contre subversive. Cette doctrine militaire s'appuie sur l'idée que la sécurité nationale est menacée par un « ennemi intérieur » qui se cache au cœur de la population civile. Le renseignement y occupe une place déterminante et tous les moyens sont permis pour l'obtenir au premier rang desquels, la torture. La guerre contre subversive est aussi une guerre psychologique. La torture, les arrestations violentes de nuit et les disparitions forcées y figurent comme moyen de terreur sur la population afin de la dissuader de rallier ou de soutenir les groupes armés.

Les circonstances dans lesquelles les disparitions forcées – généralisées et systématiques à l'encontre d'une population civile considérée comme subversive – ont été commises dans les années 1990 en Algérie ont la qualification de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome. Elles démontrent une intention de faire disparaître.

165-Marie-Monique Robin « *Escadrons de la mort, école française* », consulté le 16/02/2015 sur http://www.algeria-watch.org/fr/article/div/livres/escadrons_mort_conclusion.htm

166-Ibid

167-Selon le dossier « *Algérie, la machine de mort* » établi par l'organisation Algeria Watch et Salah Eddine Sidhoum en 2003, ce petit groupe de généraux comprend : Larbi Belkheir, Khaled Nezzar, Mohamed Lamari, Mohamed Médiène, Smaïl Lamari, Kamel Abderrahmane et quelques autres. Selon le dossier n°6 « *les centres de tortures et d'exécutions* » présenté par le Comité Justice pour l'Algérie au Tribunal permanent des peuples en 2003 « *Seuls les quelques généraux au cœur du pouvoir sans discontinuer depuis 1992 (essentiellement les généraux Larbi Belkheir, Mohamed Lamari, Mohamed Médiène, Smaïl Lamari, Kamel Abderrahmane, Brahim Fodhil Chérif) ont une vision d'ensemble des méthodes illégales [...] employées par les différentes composantes de la « machine de mort » qu'ils ont déployée contre la population* »

La notion subjective d'humanité ou d'inhumanité distingue le crime contre l'humanité des autres en ce qu'il remet en cause une valeur fondamentale reconnue au plan universel, celle de la dignité humaine : « *c'est la considération du fait que les victimes des nazis furent méprisées, humiliées, traitées comme des sous-homme qui fit de l'inhumanité un élément constitutif des crimes contre l'humanité dans la jurisprudence des tribunaux internationaux ou nationaux qui ont eu à les juger* »¹⁶⁸. L'inhumanité du crime tient, au-delà de la gravité des actes qui le constitue – ici les disparitions forcées – au contexte dans lesquels ces actes ont été commis. De par la combinaison de la gravité des actes et de l'ampleur de l'entreprise criminelle, le crime contre l'humanité porte atteinte à des intérêts plus larges que ceux de la victime directe. Il transcende l'individu pour devenir un crime contre l'Homme. L'humanité niée devient la victime du crime, c'est pourquoi il touche l'ensemble de la communauté internationale.

La prohibition du crime contre l'humanité est une norme impérative du droit international général c'est-à-dire acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise¹⁶⁹. Elle entraîne, en dehors de la ratification de quelque convention des obligations opposables à tous (*erga omnes*) qu'ont les États envers la communauté internationale : - celle de ne pas commettre de crime contre l'humanité ; - celle de réparer et de prévenir, par le respect des droits fondamentaux et la lutte contre l'impunité, la perpétration de tels crimes sur leurs territoires.

L'enjeu principal auquel renvoie la question de la réelle nature du crime que constituent les disparitions forcées en Algérie est celui de la lutte contre l'impunité. Le crime contre l'humanité est imprescriptible¹⁷⁰ et ses auteurs ne peuvent pas bénéficier d'amnisties : « *L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'on les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations* »¹⁷¹

Le CFDA estime que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application ne peuvent être considérés comme un règlement définitif du dossier des disparus en Algérie. Cette législation d'amnistie empêche toute poursuite pénale à l'encontre des auteurs présumés responsables des disparitions

168-Mario Bettati « crimes contre l'humanité », consulté le 16/02/2016 sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/crimes-contre-l-humanite/>

169- Article 53 de la Convention de Vienne

170-Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, article 1

171-Ensemble des principes pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe n°18.

forcées. Elle obstrue le droit des victimes à un recours efficace et les prive de leur droit à la vérité. Elle ne garantit en aucun cas le droit des victimes à une réparation pleine et entière du préjudice subi.

Demande adressée par le CFDA au Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) a adopté en 2009 une résolution sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité¹⁷². Dans cette résolution, le GTDFI affirme qu'en cas d'allégation de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité, il appréciera désormais ces allégations à la lumière des dispositions de l'article 7§1 du Statut de Rome avant de les renvoyer devant les autorités – internationales, régionales, ou nationales – compétentes.

Le CFDA prie le GTDFI, qui a pour mandat de contrôler le respect par les États des obligations leur incombant au titre de la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de transmettre au gouvernement algérien une allégation générale sur la question de la qualification des disparitions forcées en Algérie comme crime contre l'humanité.

Recommandations adressées par le CFDA à l'État algérien : perspectives d'un traitement juste et adéquat du dossier des disparus en Algérie

Le CFDA rappelle à l'État algérien son obligation de mettre œuvre au niveau national les règles et principes du droit international général et du droit international des droits de l'Homme relatifs au respect des droits fondamentaux des individus et à la lutte contre l'impunité :

- l'obligation de mener des enquêtes approfondies et crédibles sur les disparitions forcées ;
- l'obligation de rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs des disparitions forcées ;
- l'obligation de réparer intégralement et de manière adéquate les préjudices des victimes de disparitions forcées et de leurs proches. Outre l'indemnisation financière à proportion du préjudice subi, la réparation intégrale inclut l'accès des victimes à un recours utile et efficace et le respect du droit à la vérité c'est-à-dire de connaître le sort qui a été réservé aux disparus. Par ailleurs, des mesures de satisfaction telles que la présentation d'excuses officielles, l'élévation de monuments et plaques commémoratives à la mémoire des victimes sont un symbole de la reconnaissance de l'injustice faite aux victimes ;
- l'obligation de garantir la non répétition des crimes.

La Coalition des associations de victimes des années 1990 réunit les associations de familles de disparus du fait des agents de l'État – CFDA et SOS Disparus – et les associations de victimes de terrorisme – Somoud et Djazaïrouna. Ces as-

sociations se sont regroupées en 2006 pour faire front commun contre l'impunité des membres des groupes armés islamistes et des membres des forces de sécurité de l'État auteurs de crimes et violations graves et massives des droits de l'Homme dans les années 1990. La Coalition a organisé depuis 2007 plusieurs séminaires autour des questions de vérité, justice et réparation.

En 2010, La Coalition a rédigé un projet de Charte pour la vérité, la paix et la justice qui se veut une alternative durable à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Les recommandations concernant le traitement de la question des disparitions forcées en Algérie qui suivent sont issues de cette Charte alternative pour la vérité, la paix et la justice (Annexe 9).

Refus de l'impunité

1- Les autorités étatiques compétentes doivent procéder systématiquement à des enquêtes immédiates, exhaustives et impartiales sur chaque cas allégué de disparition dont le commanditaire, l'instigateur, l'auteur ou le complice aurait la qualité d'agent de l'État ou assimilé.

2- Toute plainte pénale contre X ou contre un agent de l'État ou assimilé relative à un cas d'exécution extrajudiciaire, de torture, de viol ou de disparition forcée doit être déclarée recevable et faire l'objet d'une enquête immédiate, exhaustive et impartiale en vue d'en identifier le ou les auteurs et les éventuels commanditaires, instigateurs et complices et en vue et de permettre aux juridictions compétentes de statuer sur leur responsabilité pénale individuelle.

Recherche de la vérité

3- Toute information recueillie dans un cadre judiciaire ou autre relative au sort d'une personne disparue doit immédiatement faire l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale en vue d'élucider le sort de la victime, et de la remettre sous la protection de la loi si elle est vivante ou de localiser sa dépouille et la restituer à sa famille pour lui offrir une sépulture en cas de décès. La famille de la victime, et éventuellement la victime elle-même lorsqu'elle est retrouvée vivante, doit être informée des détails et du résultat final de l'enquête ;

4- Les autorités étatiques compétentes doivent localiser les charniers et les tombes individuelles anonymes, identifier les personnes qui y sont enterrées, y compris par l'utilisation de tests ADN, et remettre leur dépouille à leurs familles en vue de leur offrir une sépulture ; les autorités étatiques compétentes doivent notamment identifier, par tous moyens légaux, les milliers de personnes enterrées sous X durant les années 1990, clarifier les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été enterrées sous X et remettre leur dépouille à leur famille ;

5- L'identification des personnes enterrées sous X devra se faire notamment par une recherche d'archives et en recueillant des témoignages parmi les services de sécurité, les membres des groupes armés islamistes qui ont déposé les armes, les personnels de santé, les juridictions, et les personnels des cimetières en activité durant ces années ;

6- Les autorités étatiques compétentes doivent également constituer une banque de données recueillant, sur une base volontaire, les identifiants ADN de membres de familles de disparus que ce soit du fait d'un groupe armé ou du fait

d'agents de l'État ou assimilés. Cette base de données pourra également recueillir, sur une base volontaire, les identifiants ADN de membres de familles de personnes dont leurs proches ont des raisons de penser qu'elles sont décédées mais qui n'ont pas été enterrées dans un cadre familial ; ces données seront systématiquement croisées avec les identifiants ADN des personnes non identifiées dont le corps aura été retrouvé ;

Réparation

7- L'établissement de la Vérité et de la Justice est considéré comme un élément essentiel de la réparation ;

8- L'État garantit une réparation du préjudice subi la plus complète possible, incluant notamment une indemnisation financière et une réhabilitation morale et psychologique aux victimes de violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'État ou assimilés et, éventuellement, à leurs ayant-droits ;

Non-répétition

9- L'État proclame son attachement au principe de la séparation effective des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et met tout en œuvre pour assurer à ses citoyens l'accès à une justice impartiale et indépendante ;

10- L'État réitère son engagement de respecter effectivement et de garantir les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion et de manifestation pacifique. L'État respecte et garantit les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique de ceux qui réclament la Vérité et la Justice, en particulier les victimes du terrorisme et leurs familles et les familles de victimes de violations graves des droits de l'Homme, notamment les disparitions forcées, commises par des agents de l'État ou toute autre groupement ;

11- L'État protège les victimes du terrorisme et leurs familles ainsi que les familles de victimes de violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'État contre toute atteinte à leur intégrité physique et morale qu'ils pourraient subir en raison de leurs revendications liées à leur sort ou au sort de leurs proches.

12- Les membres des groupes armés islamistes ayant cessé leur activité et les auteurs de violations graves des droits de l'Homme sont inéligibles et ne peuvent être titulaires d'aucune fonction politique ou administrative.

Annexe 1 : Les structures de coordination de la lutte contre la subversion et le terrorisme impliquées dans les disparitions forcées

Les informations exposées dans cette annexe ont été reprises des dossiers du CJA présentés au Tribunal permanent des peuples en 2004¹⁷³.

Selon ces dossiers, les unités spéciales, mobiles, et les unités ordinaires, locales, des différents corps des services de sécurité coopéraient entre elles sous la coordination de plusieurs structures rattachées aux deux directions principales du DRS – la direction du contre-espionnage (DCE) et la direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA)-¹⁷⁴ et à l'ANP¹⁷⁵ :

Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le PCO aurait été créé au moment de l'instauration de l'état de siège, en juin 1991, sous le nom de commandement des opérations de base. Dans un premier temps, il était installé au siège du commandement des forces terrestres d'Aïn Naâdja¹⁷⁶. En avril 1992, le siège du PCO a été transféré à la Caserne de police de Châteauneuf dans la banlieue Ouest d'Alger.

Officiellement rattaché à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (Ministère de l'intérieur), le PCO était en réalité placé sous la direction du Colonel Smaïl Lamari, chef de la Direction du Contre Espionnage (DCE) et n°2 du DRS.

La mission du PCO était de coordonner les actions du DRS avec la police (DGSN) et la gendarmerie, de collecter des informations et de mener des opérations de répression. Le PCO permettra ainsi à la DCE de mener des opérations de répression plus large et de récolter des informations mais aussi de former les gendarmes et la police aux arrestations arbitraires et à la torture. La pratique de la torture se généralisera dans les commissariats et les brigades de gendarmerie à partir de 1992.

173-CJA « l'organisation des forces de répression », 2004 et « Les centres de tortures et d'exécution » Dossiers n°6 et 16 présentés devant le TPP en 2004. Consultable sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/presentation/dossiers_presentes.htm

174-Les trois directions principales du DRS sont : - la Direction du contre espionnage (DCE) dirigée par le général Smaïn Lamari, n°2 du DRS ; - Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA) dirigée par le général Kamel Abderrahmane jusqu'en 1996 ; - Direction de la Documentation et de la sécurité extérieure (DCSE) également connue sous le nom de Centre de la documentation et de la diffusion qui dépendait directement du chef du DRS le général Mohamed Mediene dit Toufik. Sources : Comité Justice pour l'Algérie, « l'organisation des forces de la répression » dossier n° 16, tribunal Permanent des peuples, 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

175-Sur l'organisation de l'appareil de sécurité de l'Etat et les compétences de chacune des structures de coordination de la lutte contre le terrorisme et la subversion voir : Comité Justice pour l'Algérie, « l'organisation des forces de la répression » dossier n° 16, tribunal Tribunal permanent des peuples, 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf et Comité Justice Pour l'Algérie, « les centres de torture et d'exécution », Dossier n°6, Tribunal permanent des peuples, 2004 : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf

176-Mohammed SAMRAOUI, *Chronique des années de sang*, op. cit., p. 316.

Le PCO a été officiellement dissout en 1998 au moment de la visite du panel onusien mais il demeure aujourd'hui un centre de police.

En septembre 1992, un nouveau centre de coordination de la lutte anti subversive, rattaché organiquement cette fois au commandement des forces terrestres de l'ANP, a été créé. Il s'agit du centre de conduite et de coordination des actions de lutte anti subversives (CCLAS).

Le centre de conduite et de coordination des actions de lutte anti subversives (CCLAS)

En juillet 1992, le général Mohamed Lamari a été chargé par le général Nezzar de mettre en place une nouvelle structure de lutte contre le terrorisme et la subversion. Le CCLAS est opérationnel en septembre 1992. Organiquement dépendant de l'armée, le CCLAS verra son siège installé au commandement des forces terrestres de l'ANP à Aïn Naâdja. Il sera commandé jusqu'en juillet 1993 par le général Mohamed Lamari, date à laquelle ce dernier est nommé chef du commandement des forces terrestres au sein de l'état-major de l'ANP. Le général Saïd Bey lui succédera au commandement du CCLAS jusqu'en mai 1994.

Le CCLAS réunissait les unités spéciales de l'ANP et des éléments du GIS du DRS pour constituer un véritable corps d'armée spécialisée dans la lutte anti subversive. A sa création, le CCLAS regroupait 4635 hommes. Il verra progressivement ses effectifs s'accroître notamment avec l'intégration à partir de 1995 de quatre nouvelles unités spéciales. Parallèlement des éléments du Groupement d'Intervention Rapide de la gendarmerie et de la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée participeront aussi aux opérations du CCLAS. Il comptera jusqu'à environ 12 000 hommes.

Le CCLAS sera un pilier de la répression menée contre les islamistes et la population civile. Le CCLAS n'avait pas son propre service de renseignement. Le DRS détenait l'information sécuritaire et contrôlait la stratégie. De ce fait, ses chefs ne perdront jamais leur suprématie de facto sur l'armée. Ainsi, les militaires du CCLAS et les éléments du DRS coopéraient étroitement. Smaïn Lamari (DCE) et Kamel Abderrahmane (DCSA) seront en contact permanent avec Mohamed Lamari (CFT de l'ANP) et ses officiers supérieurs.

En mars 1993, l'organisation territoriale du CCLAS est restructurée avec la création de six secteurs opérationnels couvrant chacun un territoire au sein de la 1ère région militaire (Blida). Chaque centre opérationnel de lutte anti subversive (CCLAS)¹⁷⁷ chapeautait, sur le plan opérationnel, pour son territoire de compétence,

177- Secteur opérationnel de la Mitidja Est (SOME) - Secteur opérationnel de la Mitidja Ouest (SOMO) - Secteur opérationnel de Bouira (SOB) - Secteur opérationnel des Hauts plateaux (SOHP) - Secteur opérationnel de Aïn Defla (SOAD) - Secteur opérationnel d'Alger (SOAL)

la police (sûreté), la gendarmerie, des unités de l'armée de terre (militaires) et plus tard des milices (patriotes). La direction des COLAS rendait des comptes directement au commandement des forces terrestres à Ain Naâdja.

Les COLAS collaboraient avec le Centre Territoriaux de Recherche et d'Investigation (CTRI), de Blida, antenne de la DCE au niveau de la première région militaire. Le CTRI définissait les objectifs à atteindre et faisait appel au centre opérationnel (COLAS) le plus proche qui envoyait ses équipes et ordonnait aux autres unités d'intervenir ou non.

Les Centres Territoriaux de Recherche et d'Investigation (CTRI)

Les CTRI sont les antennes de la DCE dans chacune des six régions militaires. La direction des CTRI rend des comptes directement au chef de la DCE, le colonel Smail Lamari. Les CTRI de Blida, de Constantine et d'Oran étaient les plus puissants.

D'après le dossier 16 du TPP¹⁷⁸, les CTRI joueront, à partir de 1994, un rôle déterminant dans l'organisation de la lutte anti subversive et dans les arrestations, la torture, et les exécutions extrajudiciaires de milliers de civils jusqu'en 1998. Les unités antiterroristes de la région militaire leur obéissaient sur le plan organisationnel. Ils placeront également des collaborateurs dans les administrations, les services publics et les entreprises.

Le travail des CTRI sera appuyé par les services régionaux de police judiciaire, les services de gendarmerie et les Groupes d'interventions spéciaux (GIS) coordonnés par le Poste de commandement opérationnel (PCO). Selon le dossier « Algérie la machine de mort »¹⁷⁹, « dans les premières années de répression, ce centre [le CTRI de Blida] a coopéré de manière très étroite avec le PCO de Châteauneuf puisque la majorité des détenus qui passaient par le service chargé de la lutte anti-terroriste étaient ensuite transférés à Blida »

Par ailleurs, chaque CTRI avait sous ses ordres les services régionaux de police judiciaire de sa zone de compétence. L'ex adjudant Abdelkader Tigha raconte : « [...] La police – chaque centre territorial avait sous ses ordres la police de sa zone de compétence –, elle aussi, a tissé une expérience et a commencé à exécuter des gens. Le matin du lendemain, elle recevait leurs familles venues se plaindre de la disparition de leurs enfants. Les mêmes tueurs établissaient des procès-verbaux de disparition »¹⁸⁰. Au CTRI de Blida, la police judiciaire avait dans les locaux du CTRI un bureau d'exploitation (d'interrogatoire), une salle de traitement (de torture) et des geôles¹⁸¹.

178-CJA « L'organisation des forces de répression », septembre 2004, p.20 consulté le 02/02/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

179- Algeria Watch « Algérie, la machine de mort, 2004. Consulté le 02/02/2016 sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvtort/machine_mort/machine_mort_rapport_3.htm

180-CJA « L'organisation des forces de répression », septembre 2004, p.30 consulté le 02/02/2016 sur : http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_16_forces_repression.pdf

181-Ibid

Le Centre principal d'investigation militaire (CPMI)

Le CPMI était rattaché à la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA) du DRS, deuxième direction après la DCE. Le CPMI dont le siège était situé à Ben Aknoun (périphérie d'Alger) et était dirigé entre 1990 et 2001 par le colonel Athmane Tartag dit « Bachir », actuel chef du DRS ayant succédé en septembre 2015 au général Mohamed Mediene dit Toufik. Le CPMI a été, dès 1992, en charge des opérations clandestines de répression des éléments suspectés de soutenir le FIS au sein des différents corps de l'armée. Son action s'étendra en 1993 à l'élimination des civils. Le CPMI de Ben Aknoun était aussi un l'un des principaux centres de détention au secret, de torture et d'exécution des années 1990 (cf. partie III sur les centres de détention). Les Centres Militaires d'Investigation (CMI) antennes du CPMI dans les six réions militaires, ont fusionné en 1993 avec les Centres de Recherches et d'Investigation de la DCE pour former les CTRI (cf. supra).

Annexe 2 : Témoignage du harcèlement et des tortures subis par la famille du disparu Mohamed Mehalli

La famille de Mohamed Mehalli compte cinq filles et trois garçons. Elle vivait en banlieue d'Alger, dans le quartier populaire d'Oued Ouchayah à Bachdjerrah, et partageait avec la famille de Cherif Mehalli, frère de Mohamed, la maison héritée de leurs parents. Dès 1993, Cherif Mehalli fut recherché par les autorités après s'être enfui de la maison¹⁸².

Les services de sécurité s'en prirent alors aux jeunes fils de Mohamed Mehalli qui subirent passages à tabac, arrestations arbitraires et détention au secret, tortures et qui furent à la fois sollicités pour devenir indicateurs et encouragés à monter au maquis.

Les deux fils aînés, Badrane et Abderrahmane Mehalli ont été arrêtés à plusieurs reprises à partir de 1993. Badrane a fini par s'enfuir en 1994.

Bedrane Mehalli, le fils aîné de Mohamed Mehalli, a été arrêté la première fois en 1993. Il a été détenu pendant deux jours au commissariat Leveilley à El Makkaria. Il a été maltraité mais c'est lors de sa deuxième arrestation, trois mois plus tard, qu'il a été sauvagement torturé au commissariat d'Hussein Dey. Sans manger ni boire, il est resté sur une chaise, menotté les mains derrière le dos, pendant 4 jours pendant que des agents lui assenaient des coups. Lorsque son père, Mohamed, s'est déplacé au commissariat, les policiers ont confirmé la détention de Bedrane : « Nous le gardons en otage, jusqu'à ce que Chérif se rende », a dit un policier.

182-Cherif Mehalli travaillait comme greffier au tribunal d'Hussein Dey où il était très estimé. En 1992, des membres du Front Islamique du Salut (FIS) l'ont abordé et lui ont montré un « avis » qui le menaçait de mort s'il ne quittait pas son emploi. A cette époque, les membres du FIS obligeaient les fonctionnaires du service public à quitter leur travail au service de l'État. Effrayé, Cherif demanda un congé de maladie qu'il a renouvelé pendant trois mois. Pour cette raison il a été arrêté au domicile des Mehalli en pleine nuit. Il a été torturé violemment pendant huit jours avant d'être relâché. Lorsque les policiers sont revenus l'arrêter deux mois plus tard, il a eu le temps de s'enfuir. Il est ensuite revenu chercher ses affaires en disant à sa famille : « j'ai décidé de partir et souhaitez moi la mort [...] » « [...] de cette façon, vous ne serez plus embêtés par la police ».

Bedrane a fini par être relâché mais par la suite, il fut sans cesse interpellé par les policiers qui l'embarquaient dès qu'ils croisaient son chemin, le détenaient pendant plusieurs heures, le frappaient, et le questionnaient sur les terroristes du quartier. Les policiers de Leveilley lui ont ensuite demandé de travailler avec eux, ils voulaient en faire un indicateur. Bedrane se sentait pris au piège : s'il dénonçait les terroristes, il risquait sa vie et s'il ne les dénonçait pas, il risquait également de se faire tuer par les forces de sécurité. Ne supportant plus ce harcèlement, Bedrane, un jour de 1994, a dit à sa famille « *Je m'en vais, ne cherchez plus après moi !* ». Il n'est plus jamais revenu.

Pendant cette période, le quartier était devenu ce qu'on appelle un « quartier chaud » : les arrestations intervenaient en masse, les jeunes étaient arrêtés et torturés pour obtenir de leur part des informations concernant les groupes terroristes. Les interventions des forces de sécurité se soldaient couramment par des exécutions extrajudiciaires.

Atik Mehalli, fils de Mohamed Mehalli et petit frère de Bedrane était apprenti dans un centre de formation, pour devenir électricien en bâtiment. Sur le chemin de l'école, à chaque fois qu'il tombait sur un contrôle de police, dans le bus ou à un barrage, les agents le reconnaissaient et lui disaient « ah oui ! Mehalli, c'est toi ! » et il recevait des coups. Un jour de 1994, il est accidentellement tombé de la terrasse et s'est fracturé la hanche droite. Il a été hospitalisé à deux reprises et malgré deux interventions chirurgicales, il a conservé un déhanchement.

Le 15 juillet 1996, les policiers avec à leur tête le dénommé Saad, un officier tristement connu dans le quartier pour ses exactions, sont arrivés. Comme d'habitude tous les jeunes du quartier ont couru pour les fuir et se réfugièrent chez eux. Atik ne pouvait pas courir de manière aussi alerte que les autres jeunes. En courant, il se tenait la hanche droite et d'après les voisins, témoins du drame, les policiers ont cru qu'il camouflait une arme. Ils l'ont criblé de balles. Atik est mort sur le coup à l'âge de 17 ans.

Le cadet de la famille, Abderrahmane Mehalli a quant à lui été arrêté pour la première fois en 1993 à l'âge de 15 ans. Il a été harcelé jusqu'en 1997, arrêté plusieurs jours et interrogé sur son oncle Cherif et son frère Badrane puis relâché. En 1997, il a fini par être condamné à cinq ans de prison pour appartenance à un groupe terroriste. Selon l'une de ses sœurs, elle aussi arrêtée et torturée en 1998, en même temps que son père disparu, la police voulait rendre Abderrahmane fou, jusqu'à ce qu'il rejoigne le maquis. Elle se rappelle le jour où l'un des policiers lui a dit qu'il savait qu'Abderrahmane n'avait rien fait mais qu'ils l'arrêteraient et le libéreraient autant de fois qu'ils le voudraient pour qu'il finisse par s'enfuir de la maison, par être poursuivi et un jour abattu.

Mohamed Mehalli, le père de famille a quant à lui été arrêté pour la dernière fois le 29 juin 1998. Régulièrement arrêté auparavant, Mohamed avait également été torturé chez lui par la police. Le 30 juin 1998, son épouse et deux de ses filles ont à leurs tours aussi été arrêtées. Elles ont été emmenées à la caserne de Châteauneuf où se trouvait Mohamed et où elles ont été torturées. Elles ont été libérées au bout de huit jours sans Mohamed. Par la suite, des informations leur sont parvenues selon lesquels Mohamed aurait succombé sous la torture et aurait été enterré sous « x algérien » au cimetière d'El Alia à Alger. Elles ont un numéro de tombe mais n'ont jamais vu le corps du disparu.

Le 29 juin 1998, vers 7h00 du matin, mon père a pris sa voiture en direction de Bachdjerrah pour y faire des achats. C'est ce jour-là que la sécurité militaire l'a enlevé, lui et une autre personne, vers 9h30. C'est ce que disaient les gens qui nous ont informés de l'arrestation de mon père. Le même jour, des militaires et des hommes en civil dans des voitures Nissan grises sont venus à notre domicile, aux environs de 11h00. Ils ont enfoncé le portail de la maison où nous vivions. Ils ont perquisitionné la maison et n'ont rien trouvé. L'un de ces militaires a pris avec lui l'album photo de la famille. Ils ont demandé où était mon père et nous leur avons dit qu'il était au marché de Bachdjerrah. Ce jour-là nous avons attendu mon père mais il n'est jamais revenu à la maison. Nous étions toutes seules à la maison : ma mère, ma sœur veuve avec son enfant de 4 ans et moi-même.

Le lendemain, 30 juin 1998, à 17h00, cinq personnes de la sécurité militaire nous ont surpris en frappant à la porte et en disant à ma mère « vous voulez voir le vieux père, suivez-nous ». Ils nous ont fait monter dans un fourgon blanc. Ma sœur a laissé son fils âgé de 4 ans, choqué car il a voulu venir avec nous mais la sécurité militaire l'en a empêché. Dans le fourgon ils nous ont ordonné de baisser la tête et de mettre le voile sur les yeux pour ne pas voir dans quelle direction nous allions. Je n'ai pas hésité de temps en temps à lever la tête discrètement pour voir où ils nous emmenaient. A la fin, j'ai constaté que c'était la caserne de Châteauneuf, dont le portail était bleu et l'entrée était très vaste quand ils l'ont ouvert. Ils nous ont mis chacune dans une cellule.

C'était impossible de respirer dans les cellules tant elles sentaient mauvais. Il y avait du sang sur les murs et seulement une minuscule fenêtre que seul le gardien pouvait ouvrir. D'autres personnes avaient l'air d'être passées là avant. Les portes étaient en fer, comme dans des prisons. C'était impossible de s'évader. Avant d'entrer dans ces cellules ils nous ont ordonné d'enlever le hijab, le foulard et même les bagues et les souliers.

Après un quart d'heure, on a commencé à entendre des cris de personnes qui étaient juste à côté de nous. J'ai été la première à avoir été emmenée dans une pièce. Le gardien m'a forcé à me bander les yeux et à marcher tout droit vers une salle qui n'était pas loin, juste à côté. Après avoir enlevé le ruban des yeux j'ai vu qu'il y avait des bancs et une table en ciment dans la salle. Un militaire a commencé à me gifler et me frapper. Il voulait que je crie et que mon père m'entende. Les gifles ont continué jusqu'au moment où je me suis évanouie. A ce moment, le militaire a demandé au gardien de m'emmener dans la cellule et de me ramener quand je serai réveillée. Quand ils m'ont ramené dans ma cellule ça a été le tour de ma mère puis de ma sœur. Ils ont torturé ma sœur sur la table en ciment au milieu de la salle. Ils l'ont mis dessus et lui ont attaché les pieds avec des fils électriques en lui donnant des décharges.

Je les ai entendu torturer mon père et lui demander où était son fils, mon frère Bedrane qui avait quitté la maison. Ils n'ont jamais rien trouvé dans notre maison pas d'armes, rien du tout.

Le lendemain 31 juin, ma sœur m'a vue, j'avais le visage tuméfié par les coups, je ne pouvais plus bouger la mâchoire. Nous sommes restés huit jours à Châteauneuf. Ils ont gardé mon père tout ce temps-là. C'était le plus vieux de la prison. »

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la fille du disparu

Annexe 3 : Témoignage de Sid Ahmed Aber, interné dans les camps du sud

Dans la nuit du 9 février 1992, Sid Ahmed Aber, ex Secrétaire Général à la mairie de Bir El Djir à Oran, est arrêté à son domicile par des agents de la sécurité militaire en civil. Il est amené au commissariat d'Oran dans une voiture banalisée. Des agents, armés de bâtons, de barre de fer et de tuyaux, le soumettent à un interrogatoire « musclé » visant à lui faire admettre son appartenance à des groupes armés. Sid Ahmed Aber nie et affirme que, bien qu'ancien militant du FIS, il a abandonné toute appartenance à un groupe politique depuis juin 1991. Frappé et torturé pendant plusieurs heures, il finit par faire de faux aveux et signe le procès verbal de sa déposition sans même prendre connaissance de son contenu.

Il est enfermé pendant trois jours dans une cellule du commissariat d'Oran avant d'être transféré avec une centaine d'autres détenus vers une caserne à une vingtaine de km d'Oran où ils passeront une nuit. Ils sont ensuite acheminés par des avions militaires, normalement destinés au transport des troupes, vers le camp de sûreté de Reggane à 2000 km au sud d'Alger.

Le camp est implanté sur un terrain vague, sablonneux et clôturé par des barbelés. 3317 prisonniers y sont alors détenus. 217 tentes de 8 m² sont destinées à accueillir chacune un dizaine de prisonniers. Les installations sanitaires sont inexistantes, diarrhées et dysenterie se propagent parmi les détenus qui sont obligés de faire leurs besoins sous les moqueries des militaires. Au cours de sa détention, Sid Ahmed Aber a assisté à plusieurs scènes de torture et à des exécutions extrajudiciaires notamment celle de M. Merah et de M. Sidi Bellabes un homme âgé et handicapé.

Le 27 juin 1992, après 5 mois de détention au camp de Reggane, Sid Ahmed Aber est transféré par avion au camp de Oued Namous. Les prisonniers sont parqués dans des blocs en dur dans lesquelles coexistent quelques cellules de 20 à 30 m² ou s'entassent de 30 à 40 prisonniers. Sid Ahmed Aber est détenu bloc A. Il restera 20 mois à Oued Namous où les conditions de vie, nourriture et hygiène sont très difficiles. En octobre 1993, les autorisations de visite accordées par les préfets aux familles des détenus du camp sont suspendues.

Officiellement le camp de Oued Namous est fermé en février 1994 et les détenus libérés. L'information est diffusée à la radio. La famille de Sid Ahmed Aber apprenant la nouvelle pense qu'il a été libéré.

Or, à cette date, Sid Ahmed Aber est transféré en secret au camp dit de Ta-

manrasset dans la commune d'Ain M'Guel. Avec d'autres détenus il est transporté par avion militaire ligoté et menotté. Il est resté 22 mois dans ce camp. Les militaires braquent leurs fusils sur les détenus, des rafales automatiques, destinées à intimider, se font régulièrement entendre.

Sid Ahmed Aber est finalement libéré le 23 novembre 1995 suite au décret d'amnistie du président Zeroual et à la fermeture du camp. Il aura passé 3 années et 9 mois au total en détention sans avoir fait l'objet d'une quelconque décision émanant d'une autorité judiciaire. Une fois libre, Sid Ahmed Aber est placé, comme tous les détenus libérés des camps, sous contrôle judiciaire, privés de ses droits civiques et soumis au harcèlement des agents de police du commissariat d'Oran.

Le 11 octobre 1997, Sid Ahmed Aber sera de nouveau arrêté par des agents de la Sécurité militaire (DRS) à Oran. Il restera détenu au secret au Centre Magenta (caserne du DRS) à Oran, où il subit d'importantes tortures, jusqu'en mars 1998. Il a conservé de lourdes séquelles physiques et morales de ses détentions successives.

(Témoignage issu de la communication Sid Ahmed Aber contre Algérie déposée au Comité des droits de l'Homme de l'ONU)

Annexe 4 : Témoignage de la disparition de Djamel Saadoun, 29 ans, étudiant et sursitaire du service national, El Biar, Alger

Djamel Saadoun, était étudiant en doctorat de mécanique générale et maître assistant à l'école polytechnique d'El Harrach (Alger). Pour ses études, il avait bénéficié d'un sursis du service militaire. En outre, il venait juste de recevoir une réponse positive à sa demande de bourse et il avait l'intention de se rendre en France pour poursuivre ses études.

Le 7 mars 1996, Djamel Saadoun a reçu un courrier qui l'enjoignait de se mettre immédiatement en contact avec la gendarmerie de Bouzareah dont il dépendait pour effectuer son service militaire. Le jour même, à 17 heures, les gendarmes de Bouzareah, munis d'un ordre d'appel à son nom, se sont présentés à son domicile et lui ont ordonné de les suivre pour rejoindre les rangs.

Djamel Saadoun a été conduit à la gendarmerie de Bouzareah où il a passé la nuit. Puis, il a été dirigé à la caserne des transports, dans la wilaya de Blida. Durant cette détention, qui a duré à peu près une semaine, sa cousine qui habitait à proximité lui a rendu visite à plusieurs reprises. Djamel lui a communiqué le numéro sous lequel il était immatriculé par les services militaires: 87/161/06/576.

Durant cette détention Djamel a écrit trois lettres à sa famille: le 25 mars, le 9 avril et le 4 mai 1996. Ces lettres nous permettent de retracer en détail les événements qui ont précédés sa disparition.

Dans sa première lettre, Djamel informe ses parents que le 14

mars 1996 il a été conduit, avec de nombreux autres appelés, de la caserne des transports à l'aéroport militaire de Boufarik où il a été embarqué dans un avion militaire en direction de Bechar. Il y serait resté 4 jours durant lesquels il aurait passé une visite médicale. Il aurait ensuite du vêtir la tenue militaire qu'on lui avait donnée. Il a ensuite été acheminé par car à Abadla, à environ 90 kilomètres au sud de Bechar. Djamel et ses codétenus ont été, pendant deux jours, hébergés dans des chalets appartenant aux sahraouis du Front Polisario auxquels l'Algérie offre asile. Ensuite ils ont été emmenés dans un centre où des tentes s'élevaient à perte de vue. (...)

Dans sa deuxième lettre du 9 avril 1996, Djamel soutient qu'il n'avait aucune idée de la durée de l'instruction et que « les choses [étaient] très floues [à ce sujet] ». Il y transmet les coordonnées de la caserne où il a été affecté : B.P. 01A E.R.G FERRADJ ABADLA 08220 BECHAR.

Dans sa dernière lettre du 4 mai 1996, Djamel Saadoun indique qu'il ne sait toujours pas quand l'instruction doit se terminer et que la période d'affectation est fixée à la fin du mois de mai 1996.

En juin 1996 Madame Saadoun a reçu un appel d'un des amis de son fils Djamel, qui effectuait son service militaire dans la même caserne et dans la même section. Il a informé Madame Saadoun que Djamel ne se trouvait plus avec eux. Il avait appris que le commandant du régiment, Mohamed Benhamelah, était venu demander à Djamel de se préparer à partir et qu'il ne l'avait plus revu depuis.

Djamel n'aurait pas été le seul à avoir été embarqué. Les camions qui l'attendaient à la porte de la caserne étaient chargés de monde.

Témoignage recueilli par le CFDA auprès de la famille du disparu

Annexe 5 : Témoignage du harcèlement subi par la famille Bouaroura

Famille Bouaroura, Kouba, Wilaya d'Alger

Une nuit du mois de Ramadan, en février 1994, des policiers cagoulés (ninjas) et armés, accompagnés d'agents en civil, ont encerclé la maison avant le lever du soleil. Ils venaient y chercher Hamid, l'un des fils soupçonné d'appartenir à un groupe armé. Les policiers ont tout cassé en fouillant la maison. Comme Hamid était à l'extérieur, ils ont arrêté le père, Rachid, et l'un de ses frères, Karim, âgé de 20 ans. Tous deux ont été emmenés à la caserne de Châteauneuf où ils ont été détenus au secret et torturés. Ils finirent par déclarer qu'ils avaient reçu chez eux des individus armés, amis d'Hamid. Ils ont alors été présentés à un tribunal qui les a jugés coupables de complicité avec un groupe armé. Rachid et Karim ont été condamnés chacun à une peine de

3 ans de prison qu'ils purgèrent à Serkadji, Beroughaia, El Harrach et Mostaganem.

Au retour d'Hamid, sa mère le pria de se rendre à la police. Hamid prit peur et s'enfuit pour ne plus jamais revenir. Un policier déclara ensuite à plusieurs reprises à la mère qu'il avait lui-même assassiné Hamid.

A partir de ce moment-là, la police ne cessa de venir régulièrement au domicile, à toute heure du jour et de la nuit. Ils passaient par-dessus le mur de la maison en grimpant par un poteau électrique et arrivaient dans la cour intérieure par la terrasse. Ils menaçaient tous les membres de la famille avec leurs armes, les frappaient et les humiliaient. Parfois ils venaient la journée, garaient leurs véhicules devant le domicile et rentraient par la porte d'entrée. C'étaient toujours les mêmes policiers qui revenaient. Même s'ils étaient cagoulés, les membres de la famille reconnaissaient leurs voix. Ils ont volé de nombreux objets de valeurs, des bijoux, des photos, de l'argent et même les affaires du père quand il allait à la Mecque.

Quand la police envahissait la maison en pleine nuit, ils emmenaient régulièrement Yacine, le plus jeune âgé de 15 ans, en tenue de nuit. Les autres fils étaient sans cesse convoqués au commissariat ou arrêtés dans la rue, détenus quelques temps, avant d'être relâchés. Le harcèlement a duré ainsi plusieurs années, il cessa à la libération du père, en mars 1997.

Dans la nuit du 17 novembre 1994, lors d'une intervention des mêmes policiers au domicile, **Nouredine** et **Djamel Bouaroura**, âgés respectivement de 16 et 21 ans, ont été arrêtés. Leur mère, malgré ses recherches, n'a jamais pu obtenir de leurs nouvelles par la suite.

Puis le 27 mars 1995, Mohamed Bouaroura, 19 ans, a été blessé par balle par la police qui avait menacé de le tuer s'il ne se rendait pas au commissariat. Les agents l'ont emmené dans cet état. Lorsque la mère s'est rendue à l'Hôpital de Kouba pour voir son fils, le personnel soignant lui a indiqué que la police, après avoir amené Mohamed, était ensuite revenue le chercher. La mère a alors recherché son fils de partout. A la morgue de Bologhine, bien que le nom de Mohamed ne figurait sur aucun registre, on lui a indiqué que ce dernier était enterré au cimetière d'El Alia (Alger). Elle n'a jamais vu le corps de son fils, cependant la mairie de Kouba lui a confirmé que le décès de Mohamed avait été enregistré à l'état civil.

Fin 1995, des agents portant les mêmes uniformes que ceux qui venaient la nuit, mais sans cagoules, sont venus remettre une convocation à Mme Bouaroura se présenter au commissariat de Kouba chez elles. Elle s'y est rendue avec sa belle-fille. On l'a mise devant un mur plein de photos pour qu'elle désigne les

gens qu'elle connaissait. Elle ne connaissait personne. Elle a été menacée d'être maintenue en détention si elle ne parlait pas. Un agent lui a également dit qu'il ne savait pas où se trouvait son fils Hamid mais qu'il « lui ramènerait dans un cercueil ». La mère est restée au commissariat de 9h00 du matin à 16h00 du soir.

La famille Bouaroura explique qu'à l'époque le quartier où il vivait était « un quartier chaud », il y avait de nombreux accrochages entre les terroristes et les forces de sécurité. Il y avait également régulièrement des rafles de citoyens.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille des disparus

Annexe 6 : Chronologie des disparitions forcées de Gué de Constantine entre août et novembre 1996

A Gué de Constantine, en l'espace de quatre mois entre août et novembre 1996, 31 personnes disparaissent à la suite de leur arrestation à Gué de Constantine. Les arrestations ont eu principalement lieu au cours de ratissages effectués de nuit par des militaires, menés par les capitaines Gendouz et Tarhaoui, appuyés par les gendarmes et les patriotes qui indiquaient les maisons et les personnes à arrêter.

Annexes Août 1996

La nuit du **3 août 1996** un premier grand ratissage est opéré dans plusieurs cités de Gué de Constantine et d'Aïn Naadja. Une centaine de personnes auraient arrêtées. Sept d'entre elles, les deux frères **Abdelaziz et Mohamed Bousbaa**, **Amar Lalaoui**, **Amar Yaghoub**, **Sid Ali Khamellah** et **Sid Ali Cherfaoui** n'ont jamais été libérées.

A 2h30 du matin, des militaires cagoulés, armés jusqu'aux dents, interviennent chez les Bousbaa. Le quartier est encerclé grâce à de gros véhicules et des chars sans immatriculation. Le domicile est perquisitionné pièce par pièce. Des bijoux sont volés. A la consultation du livret de famille, les militaires interpellent les deux frères **Mohamed et Abdelaziz Bousbaa** et les embarquent.

A 3h00 du matin, quatre véhicules Nissan et des blindés bloquent la rue du domicile de la famille Yaagoub. Les capitaines Gendouzi et Tarahoui sont sur les lieux. Un patriote, un gendarme et trois agents du DRS en civil font sortir du domicile **Amar Yaghoub**, sans chaussure, sans papier, sous prétexte d'avoir besoin de lui dix minutes. Sa famille ne le reverra plus. A peu près au même moment, une dizaine de militaires accompagnés de trois patriotes escaladent le mur de la maison de la famille Lalaoui, voisins des Yaagoub. Ils perquisitionnent, en cassant et en volant des objets et de l'argent, avant d'emmener **Amar Lalaoui**.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Cette même nuit, le domicile de la famille Khamellah est envahi. La maison est perquisitionnée, de l'argent et des bijoux sont, là aussi, volés. En emmenant **Sid Ali Khamellah**, les militaires affirment à la mère qu'ils vont l'interroger puis le libérer mais elle ne le reverra plus. A quelques bâtiments de là, des militaires accompagnés de deux patriotes entrent en défonçant la porte chez les Cherfaoui. Sans donner le moindre motif, les militaires embarquent **Sid Ali Cherfaoui**.

Huit jours plus tard, le **11 août 1996** un nouveau ratissage est opéré en pleine nuit Cité Diar El Khedma. **Toufik Bala**, **Bouzi Meziane** et **Sid Ali El Garoui**, arrêtés chacun chez eux, disparaissent tous trois cette nuit là.

Chez la famille El Garoui, une dizaine d'agents entrent, le patriote Dendani en tête, tandis que les militaires attendent en bas. Ils demandent à voir Sid Ali qui est immédiatement frappé avec une crosse de kalachnikov. Le domicile est perquisitionné de fond en comble. Les portes, les lits, les fenêtres sont fracassés. **Sid Ali El Garaoui** est embarqué en pyjama et pieds nus.

Témoignage recueilli par SOS Disparus auprès de la famille du disparu

Dans la même cité, **Smaïl Hamdi** est arrêté en pleine nuit par des militaires et des gendarmes le **21 août 1996**. Le **29 août 1996** c'est au tour d'**Ali Benidir** d'être enlevé par des patriotes, dans la rue, au retour de la pharmacie. Il est ensuite transféré à la caserne d'Aïn Naadja pour être interrogé par le capitaine Guendouz.

Septembre 1996

Quelques jours plus tard, le **4 septembre 1996**, la cité Sonelgaz est encerclée de six heures du matin à midi par les militaires, dont le capitaine Guendouz, la police et les gendarmes, toujours accompagnés des patriotes. Tous les habitants reçoivent l'ordre de sortir de chez eux. Plusieurs personnes sont menottées et emmenées. **Youssef Didi** et **Lamouri Khobizi** disparaissent à la suite de leur arrestation. Quatre patriotes en tenue militaires entrent chez la famille Didi tandis que les gendarmes attendent dehors où deux véhicules militaires sont stationnés. L'un d'entre eux, cagoulé, désigne **Youssef Didi**, qui dormait au salon, au capitaine Guendouzi « c'est celui-là ». Youssef est embarqué.

Lamouri Khobizi est quant à lui arrêté à 7h00 du matin en partant au travail avec son frère. Peu après s'être séparé de son frère qui partait dans une autre direction, Lamouri est arrêté à l'un des barrages militaires qui encerclaient tout le quartier à cause du ratissage. Se trouvant lui-même face à un barrage, le frère décide de rebrousser chemin. Il aperçoit alors Lamouri, menotté avec du fil de fer, en bas de la maison. Il est resté à genoux contre un mur, aux côtés de Youssef Didi, pendant deux heures, avant qu'ils soient tous deux embarqués.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès des familles de disparus

Durant la deuxième quinzaine du mois, **entre le 15 et le 28 septembre 1996**, quatre nouvelles personnes disparaissent: **Zidane Bouchekima**, arrêté sur son lieu de travail par des agents en civils qui demandent à le voir avec deux de ses collègues ; **Mohamed Hireche** arrêté chez lui en plein après midi par des gendarmes et des patriotes qui l'embarquent dans un véhicule G9 stationné plus tard devant l'APC ; **Djillali Haider** arrêté par des patriotes dans un café ; **Ramdane Roubi** arrêté à son domicile à 4h00 du matin par des militaires.

Octobre 1996

Début **octobre 1996**, c'est au tour de **Tayeb Saï**, arrêté à son domicile, de disparaître puis de **Brahim Rouabha**, appréhendé 15 jours plus tard dans la rue par des patriotes. **Sebti Rouabha**, le frère de Brahim, disparaîtra lui aussi une semaine plus tard, **le 22 octobre 1996**. Alors qu'il décharge un camion de l'usine, il est embarqué, sous les yeux de ses collègues, dans un véhicule banalisé par des agents en civil armés

Entre temps, dans **la nuit du 19 octobre 1996**, cité Casenave, les deux frères **Abdelaziz et Lakhdar Bachiri** ainsi que **Mohamed Meslem** sont arrêtés lors d'un ratissage et disparaissent :

Une quarantaine de militaires encerclent la rue. Ils arrêtent vers 23h30 les deux frères Bachiri chez eux devant toute la famille. Mohamed Meslem, un jeune médecin, est accusé, par les patriotes avec qui il avait un différend, de soigner des terroristes. L'un des frères de Mohamed, avait dénoncé à la gendarmerie les vols commis par les patriotes lors d'une perquisition chez eux. Arrêté quelques jours plus tôt ce frère a été détenu sept mois avant d'être jugé et acquitté. Mohamed, lui, a disparu.

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès de la famille de disparus

Novembre 1996

Dans la nuit du **3 novembre 1996**, les militaires, avec à leur tête le commandant Tarhaoui, et des patriotes bien connus de la famille interviennent chez la famille Benmesrouk à une heure du matin. Une dizaine de militaires entrent de force dans la maison avec une grande violence et n'hésitent pas à frapper la mère. Ils fouillent toute la maison sans rien trouver, prennent le livret de famille et ordonnent à tout le monde de se rassembler. Ils appellent un à un les membres. Khaled, qu'ils sont venus précisément chercher, manque à l'appel car il passe la nuit chez sa tante lorsque le café familiale qu'il tient ferme tard. Les militaires embarquent alors le jeune frère de 19 ans pour qu'il les conduise à Khaled. Là bas le frère est relâché et ils embarquent **Khaled Benmesrouk** qui a disparu depuis.

Dans **les nuits du 7 et 8 novembre 1996**, Cité Casenave, 16 personnes sont arrêtées au cours d'un ratissage opéré par les militaires, des policiers « ninjas » et les patriotes. Huit personnes disparaissent : **Saffiedine Bourezgue, Ahmed Gou-**

mri, Mohamed Ferrahi, Abdelkader Bouazzara et son voisin Djamel Boudjemaâ, Abdelkrim Kocheida et deux cousins Mohamed et Djamel Kobbi. L'un des détenus relâché le lendemain témoigne qu'ils ont été transportés à plat ventre dans un fourgon G5 jusqu'à Ben Aknoun. Ils ont été enfermés dans des cellules neuves. Ils ont alors dû enlever leurs vêtements avant d'être amenés dans une chambre, les yeux bandés, pour être interrogés. On leur a demandé si les terroristes venaient dans leur quartier, s'ils les voyaient etc. L'interrogatoire a duré de quatre à huit heures du matin. Cette personne a été relâchée vers 15 heures dans le parc de Ben Aknoun les yeux bandés.

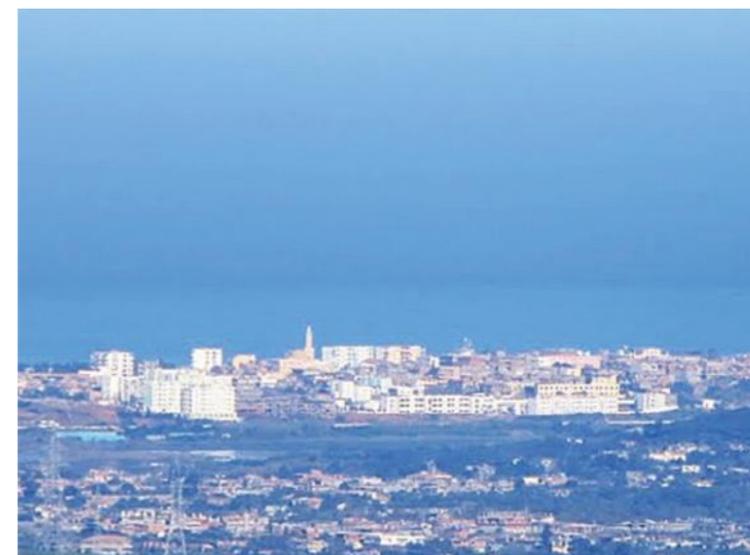
Annexe 7 : Les ratissages de El Kennar Nouchfi et El Emir Abdelkader – Wilaya de Jijel

La bourgade côtière d'El Kennar Nouchfi, wilaya de Jijel compte 59 disparus . Elle occupe le rang de la 9 commune d'Algérie où le CFDA recense le plus de disparus. Les disparitions y ont pratiquement toutes eu lieu dans le cadre de trois ratissages menés par les militaires et les gendarmes : -18 disparus dans la journée du 8 avril 1995 ; - 13 disparus entre le 30 août et le 4 septembre 1995 ; - 12 disparus dans la nuit du 20 au 21 août 1996.

La commune de El Emir Abdelkader, située à une vingtaine de km de là, compte quant à elle 35 disparus. 18 d'entre eux ont été arrêtés au cours de deux ratissages menés dans les nuits des 19 au 20 et du 22 au 23 août 1996.

Selon toute probabilité se sont les mêmes auteurs qui ont procédé aux arrestations puis au transfert des disparus lors des ratissages opérés à El Emir Abdelkader et El Kennar Nouchfi les nuits du 19 au 20, du 20 au 21 et du 22 au 23 août 1996.

Les disparitions forcées de El Kennar Nouchfi



El Kennar Nouchfi, wilaya de Jijel



El Kennar Nouchfi, wilaya de Jijel

Le 8 avril 1995, à la suite d'un accrochage entre les militaires et un groupe armés dans les maquis voisins d'El Kennar Nouchfi, les militaires et les gendarmes encerclent la commune, à l'aide de chars, de camions et de 4x4 blindés Toyota. De 7h00 du matin à tard dans la nuit, ils opèrent un grand ratissage. Les maisons sont perquisitionnées, des bijoux et des objets de valeurs sont volés, les meubles, les fenêtres, les portes sont fracassées. Certaines familles de disparus relatent la présence d'un indicateur qui désignait les adresses des maisons.

Une cinquantaine de personnes, arrêtées chez elles ou dans la rue, sont d'abord emmenées à la brigade de gendarmerie avant d'être transférées pour partie à la caserne militaire de la commune de Taher et pour l'autre au secteur militaire de Jijel. Les premiers arrêtés dans la rue tôt le matin seront transférés dans la matinée même en 4x4 Toyota. Les autres, plus nombreux, arrêtés dans la nuit, seront embarqués dans camions militaires aux alentours de 13 heures le lendemain. La mère du disparu Youcef Laaredj a suivi son fils et l'a attendu devant la gendarmerie. Elle a vu de ses propres yeux les gendarmes le faire monter avec d'autres détenus dans un camion militaire.

Quelques jours plus tard, une trentaine de personnes auraient été relâchées tandis que 18 demeurent à ce jour disparues. Celles libérées ont affirmé que tous les disparus faisaient partie des convois transférés au secteur militaire de Jijel.

Quelques mois plus tard, entre le 30 août et le 4 septembre 1995, 13 nouveaux disparus sont arrêtés à leur domicile (7), à l'extérieur - rue, barrage, café- (3) ou encore sur leur lieux de travail (3). Huit des disparus de cette série d'arrestation avaient un lien de parenté avec des disparus de la rafle du 8 avril 1995.

Les disparitions forcées de El Emir Abdelkader du mois d'août 1996



El Emir Abdelkader, Wilaya de Jijel

À El Emir Abdelkader, les familles de disparus rapportent que, quelques jours avant les ratissages menés par les militaires et les gendarmes les nuits des 19 au 20 et du 22 au 23 août 1996, une réunion avait été organisée à l'APC. Des listes d'habitants avaient alors été dressées sur indication de personnes forcées à donner des noms. La nuit du 21 au 22 août, un ratissage est également mené par des militaires à El Kennar Nouchfi. 30 personnes disparaissent ainsi en l'espace de trois nuits dans ces deux communes.

À El Emir Abdelkader, Les personnes arrêtées ont été transportées dans un bus civil réquisitionné pour l'opération. Elles ont été emmenées au siège de la gendarmerie avant d'être transférées à la caserne du secteur militaire de Jijel. Selon les témoignages des anciens détenus libérés par la suite, les disparus ont ensuite été transférés du secteur militaire de Jijel dans une caserne militaire temporaire construite dans la zone de Bellara, une localité de la ville d'El Milia, à une cinquantaine de km de Jijel. Un militaire affecté dans cette caserne aurait affirmé que des détenus y étaient exécutés. Les habitants des environs ont également entendu des coups de feu de nuits. Selon les dires, les militaires auraient préparé une tranchée au sein de la caserne avant d'aligner les détenus devant et de leur tirer dessus à la mitrailleuse. Ils auraient ensuite enterré les disparus à l'aide d'un bulldozer.

Depuis, la caserne militaire temporaire de Bellara a été détruite. En 1998-1999 alors que des ONG alertées de l'existence d'un charnier dans la zone de Bellara visitaient le site, celui-ci a été déplacé à l'aide d'engins communaux.



Zone industrielle de Bellara où était située la caserne militaire temporaire où les disparus d'El Emir Abdelkader et d'El Kennar Nouchfi auraient été exécutés.

Annexe 8 : Témoignage des tortures subis par Merouane Bendjaël, frère de disparu

En mai 1994, j'ai été arrêté à notre domicile à Alger centre à 2h00 du matin. Onze véhicules de marque Nissan, appartenant aux unités spéciales de lutte antiterroriste, ont encerclé le quartier. Les agents ont prétexté venir chercher mon frère Mourad et on procédé à une perquisition. Mourad avait été arrêté dans la rue au centre ville d'Alger, par des agents en civil, quatre jours plus tôt. Après avoir interrogé ma famille à mon sujet, les agents m'ont arrêté. Ils m'ont emmené en même temps que onze autres personnes du quartier

J'ai été conduit à la caserne de Châteauneuf, à Alger. J'ai été frappé à coups de pieds puis emmené dans une chambre où se tenait un lavabo et un banc fixé au sol. J'ai de nouveau été assené de coups, cette fois avec une barre de fer. J'ai ensuite été allongé sur le banc et les bourreaux m'ont envoyé des décharges électriques. Puis c'était la torture du chiffon. Alors que j'étais allongé sur le dos, les poignets attachés, on m'a introduit une serpillière imbibée de liquide dans la bouche jusqu'à étouffement. Ensuite j'ai été traîné jusqu'au lavabo où l'on m'a forcé à avaler des litres d'eau avant de me sauter sur le ventre à genoux. Je vomissais et l'opération recommençait. Sept personnes qui me tabassaient avec tout ce qui leur tombait sous la main. Je suis entré dans état seconde. J'ai ainsi subi 2 à 4 h de torture par jour pendant quatre jours. Ensuite j'ai été jeté dans une cellule et je n'ai plus été soumis à la torture.

Dès que je suis arrivé à Châteauneuf, un ami arrêté avec moi m'a fait remarquer que mon frère Mourad était attaché au tuyaux d'un radiateur dans le couloir. Il était très amoiché.

Quinze jours après mon arrestation, on m'a emmené dans un bureau. Un officier dénommé Messaoudi m'a mis un pistolet sur la tempe. Des agents sont entrés

dans la pièce avec mon frère. Il était méconnaissable. Ils l'ont sommé de parler sous la menace de me tuer. L'officier a finalement appuyé sur la gâchette mais le chargeur était vide. Les agents ont fait sortir mon frère et l'officier m'a dit « tu vois ton frère est faux, il n'a aucune attention particulière pour toi ».

Je suis resté détenu au secret 35 jours à Châteauneuf, probablement le temps que les traces de torture s'estompent.

J'ai été présenté au parquet du tribunal de Abane Ramdane le 12 juin 1994. J'ai alors été mis sous mandat de dépôt. J'ai été condamné à cinq ans de prison. J'ai été acquitté en appel. Nous n'avons jamais revu mon frère Mourad.

Alger le 10 septembre 2007

Témoignages recueillis par SOS Disparus auprès de Merouane Bendjaël, frère de disparu

Annexe 9 : Charte alternative pour la Vérité, la paix et la Justice

Préambule

L'Algérie a connu durant les années 1990 un climat de terreur où la population civile était prise en étau entre les groupes armés islamistes et les forces de sécurité de l'Etat. Les victimes de cette violence se comptent par centaines de milliers. Les violations graves des droits de l'Homme, parfois massives, sont le fait des groupes armés islamistes pour certaines, d'agents de l'Etat pour d'autres. Massacres collectifs, assassinats, exécutions extrajudiciaires, torture, viols, attentats à l'explosif et disparitions ont été le lot quotidien des Algériennes et des Algériens.

Le peuple algérien rappelle que l'Etat a le devoir de protéger ses citoyennes et ses citoyens et toute personne présente sur son territoire. Il estime nécessaire d'établir la responsabilité pénale des commanditaires, des instigateurs et des auteurs des violations graves des droits de l'Homme quel que soit leur statut. Par ailleurs, le peuple algérien exige que soit engagée la responsabilité de l'Etat pour les agissements de ceux de ses agents qui ont gravement violé les droits de l'Homme.

Le peuple algérien estime que la Charte dite pour la paix et la réconciliation nationale de 2005 ne peut être considérée comme le texte fondateur d'une paix solide et d'une réconciliation durable et constructive. La persistance de la violence ces dernières années montre que la Charte de 2005 n'a pas atteint le but affiché par ses promoteurs. Il n'en pouvait être autrement avec un texte qui prône l'oubli et consacre l'impunité, s'inscrivant ainsi dans la tradition du régime de déni de l'Histoire et de la mémoire et de mépris des attentes et des besoins du peuple algérien, en général, et des victimes, en particulier.

Le peuple algérien déplore qu'aucun débat public pluraliste n'ait précédé le référendum d'adoption de la Charte de 2005 et que la campagne en faveur de son adoption ait été menée unilatéralement par le régime. Les citoyens algériens n'oublient pas que ceux d'entre eux qui, individuellement ou collectivement, se sont prononcés contre ce texte en 2005 ont subi des pressions et des vexations de la part du régime.

Prenant acte de la particularité et de l'intensité du conflit qu'il a vécu, le peuple algérien considère qu'il subit aujourd'hui les conséquences de cette violence. Ces conséquences sont d'ordre politique, économique et social mais également moral et historique.

Le peuple algérien considère que la violence qui a failli emporter l'Etat-nation dans la première moitié de la décennie 1990 est le résultat des politiques qui ont été menées pendant de nombreuses années par les détenteurs du pouvoir. Les citoyennes et les citoyens algériens rejettent les conceptions qui tendent à faire croire qu'ils ne seraient mûrs ni pour connaître leur Histoire ni pour construire une société démocratique. Ils estiment que l'heure est venue pour le peuple algérien de se donner les moyens d'assumer son Histoire dans toute sa complexité. Le peuple algérien affirme à cet égard le droit de tous les citoyens algériens de rechercher sans entraves et d'établir la Vérité sur les causes de la violence depuis 1988 et la responsabilité politique des acteurs. Il s'agit notamment de déterminer si les violations graves des droits de l'Homme ont été le fruit d'une politique délibérée et systématique.

Le peuple algérien affirme que la dictature, la manipulation de la mémoire et le travestissement de l'Histoire, menés par le régime en place depuis 1962, ont fortement contribué à fragiliser la société algérienne et à la diviser. Il est également conscient qu'il n'existe pas de vérité absolue en matière historique. Le peuple algérien est cependant convaincu qu'un débat ouvert et pluraliste et une large réflexion aussi bien individuelle que collective est nécessaire pour la construction et la préservation d'une mémoire commune et une écriture sereine de l'Histoire. C'est là une condition indispensable à une paix juste et durable et à la construction d'une société forte de ses valeurs, tournée vers l'universel, ouverte et tolérante et à la fois pluraliste et profondément unie.

Le peuple algérien réaffirme son refus des régimes militaires ou théocratiques. Il condamne la persistance de l'autoritarisme et des violations des droits de l'Homme.

Conscient que la garantie effective des droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives universellement reconnus représente un élément essentiel de la construction d'une véritable République démocratique et sociale et d'une société juste et égalitaire, le peuple algérien se déclare profondément attaché à la philosophie des droits de l'Homme, et déterminé à les acquérir et à les défendre.

Le peuple algérien affirme que les mesures suivantes favoriseront une solution juste et équitable des problèmes nés de la crise qui a secoué l'Algérie :

1- L'Etat s'engage à respecter et à garantir le droit à la Vérité, à la Justice et à la réparation des victimes du terrorisme et des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par les agents de l'Etat.

2- Les autorités étatiques compétentes doivent faciliter l'établissement d'un bilan exhaustif de l'application de la Charte dite pour la paix et la réconciliation nationale de 2005 par une commission compétente, indépendante et impartiale, le rendre public et le diffuser le plus largement possible, Ce bilan comprendra notamment des informations détaillées sur l'application de l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en indiquant non seulement le nombre de personnes ayant bénéficié de la grâce, de la commutation de la

remise de peine et de l'extinction de l'action publique, mais également pour quelles infractions et dans quelles conditions l'ordonnance n° 06-01 leur a été appliquée ;

Refus de l'impunité

3- Des juridictions nationales, disposant de toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité pour mener à bien leur mission, doivent statuer sur la responsabilité pénale individuelle :

- de toute personne qui a mis fin à son activité armée en remettant les armes en sa possession,
- de toute personne impliquée dans un réseau de soutien au terrorisme qui a décidé de déclarer ses activités dans ce cadre ou de toute personne poursuivie parce qu'elle est soupçonnée d'être le commanditaire, l'instigateur, l'auteur ou le complice d'actes qualifiés de terroristes par le Code pénal ou d'actes quelconques de violence dans le cadre de son activité armée ou de soutien aux groupes armés islamistes;

4- Les autorités étatiques compétentes doivent procéder systématiquement à des enquêtes immédiates, exhaustives et impartiales sur chaque cas allégué d'exécution extrajudiciaire, de torture, de viol ou de disparition dont le commanditaire, l'instigateur, l'auteur ou le complice aurait la qualité d'agent de l'Etat ou assimilé

5- Toute plainte pénale contre X ou contre un membre des groupes armés islamistes ou l'un de leurs soutiens, relative à un cas de massacre collectif, d'attentat à l'explosif ayant entraîné la mort ou une invalidité physique, de torture, de viol ou de disparition doit être déclarée recevable et faire l'objet d'une enquête immédiate, exhaustive et impartiale en vue d'en identifier le ou les auteurs et les éventuels commanditaires, instigateurs et complices et en vue et de permettre aux juridictions compétentes de statuer sur leur responsabilité pénale individuelle ;

6- Toute plainte pénale contre X ou contre un agent de l'Etat ou assimilé relative à un cas d'exécution extrajudiciaire, de torture, de viol ou de disparition forcée doit être déclarée recevable et faire l'objet d'une enquête immédiate, exhaustive et impartiale en vue d'en identifier le ou les auteurs et les éventuels commanditaires, instigateurs et complices et en vue et de permettre aux juridictions compétentes de statuer sur leur responsabilité pénale individuelle ;

7- Une grâce ou une amnistie pourrait être accordée aux individus condamnés, quelque soit leur statut, à l'exclusion des personnes reconnues coupables d'avoir commandité ou participé, comme auteur ou complice, à un massacre collectif, une exécution extrajudiciaire, un attentat à l'explosif ayant entraîné la mort ou l'invalidité physique, un acte de torture, une disparition forcée ou un viol ;

Recherche de la vérité

8- Toute information recueillie dans un cadre judiciaire ou autre, relative au sort de toute personne ayant fait l'objet d'une exécution imputable à un groupe armé islamiste ou d'une exécution extrajudiciaire imputable à un agent de l'Etat ou assimilé, et dont le corps n'a pas été retrouvé, doit immédiatement faire l'objet de

la part des autorités étatiques compétentes d'une enquête exhaustive et impartiale en vue d'élucider le sort de la victime, de localiser sa dépouille et de la remettre à sa famille pour lui offrir une sépulture. La famille de la victime doit être informée des détails et du résultat final de l'enquête ;

9- Toute information recueillie dans un cadre judiciaire ou autre relative au sort d'une personne disparue du fait d'un groupe armé ou relative au sort d'une personne disparue du fait d'un agent de l'Etat ou assimilé doit immédiatement faire l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale en vue d'élucider le sort de la victime, et de la remettre sous la protection de la loi si elle est vivante ou de localiser sa dépouille et la restituer à sa famille pour lui offrir une sépulture en cas de décès. La famille de la victime, et éventuellement la victime elle-même lorsqu'elle est retrouvée vivante, doit être informée des détails et du résultat final de l'enquête ;

10- Les autorités étatiques compétentes doivent localiser les charniers et les tombes individuelles anonymes, identifier les personnes qui y sont enterrées, y compris par l'utilisation de tests ADN, et remettre leur dépouille à leurs familles en vue de leur offrir une sépulture ; les autorités étatiques compétentes doivent notamment identifier, par tous moyens légaux, les milliers de personnes enterrées sous X durant les années 1990, clarifier les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été enterrées sous X et remettre leur dépouille à leur famille ;

11- L'identification des personnes enterrées sous X devra se faire notamment par une recherche d'archives et en recueillant des témoignages parmi les services de sécurité, les membres des groupes armés islamistes qui ont déposé les armes, les personnels de santé, les juridictions, et les personnels des cimetières en activité durant ces années ;

12- Les autorités étatiques compétentes devront également constituer une banque de données recueillant, sur une base volontaire, les identifiants ADN de membres de familles de disparus que ce soit du fait d'un groupe armé ou du fait d'agents de l'Etat ou assimilés. Cette base de données pourra également recueillir, sur une base volontaire, les identifiants ADN de membres de familles de personnes dont leurs proches ont des raisons de penser qu'elles sont décédées mais qui n'ont pas été enterrées dans un cadre familial ; ces données seront systématiquement croisées avec les identifiants ADN des personnes non identifiées dont le corps aura été retrouvé ;

Réparation

13- L'établissement de la Vérité et de la Justice sont considérées comme des éléments essentiels de la réparation ;

14- L'Etat garantit une réparation du préjudice subi la plus complète possible, incluant notamment une indemnisation financière et une réhabilitation morale et psychologique aux victimes du terrorisme et, éventuellement, à leurs ayant-droits ainsi qu'aux victimes de violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'Etat ou assimilés et, éventuellement, à leurs ayant-droits ;

15- La qualité de victime du terrorisme est explicitement reconnue aux personnes violées par des membres des groupes armés islamistes ou de leurs réseaux de soutien ;

Non-répétition

16- L'Etat proclame son attachement au principe de la séparation effective des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et met tout en œuvre pour assurer à ses citoyens l'accès à une justice impartiale et indépendante ;

17- L'Etat réitère son engagement de respecter effectivement et de garantir les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion et de manifestation pacifique. L'Etat respecte et garantit les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique de ceux qui réclament la Vérité et la Justice, en particulier les victimes du terrorisme et leurs familles et les familles de victimes de violations graves des droits de l'Homme, notamment les disparitions forcées, commises par des agents de l'Etat ou toute autre groupement.

18- L'Etat protège les victimes du terrorisme et leurs familles ainsi que les familles de victimes de violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'Etat contre toute atteinte à leur intégrité physique et morale qu'ils pourraient subir en raison de leurs revendications liées à leur sort ou au sort de leurs proches.

19- Les membres des groupes armés islamistes ayant cessé leur activité et les auteurs de violations graves des droits de l'Homme sont inéligibles et ne peuvent être titulaires d'aucune fonction politique ou administrative.

Direction de la publication : Collectif des Familles de Disparus en Algérie
A participé à l'élaboration de ce dossier : SOS Disparus
Conception graphique : Antoine Sintzel (Agence Mount)
Dépôt légal : Février 2016
Crédit photos : A qui de droit
Crédit photo de couverture : Rachel Corner